

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 mars 2014

Au foyer du Centre culturel

Présents : M. D. VAN ROY
MM. R. GILOT, R. DELHAISE, Mme V. PETIT-LAMBIN,
S. COLLIGNON, O. MOINET
M. M. DUBUISSON
MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M SEVERIN Mme M. PIROTTE,
Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE,
E. DEMAIN, L. ABSIL, J-M. RONVAUX,
Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, MM. S. DECAMP,
B. DE HERTOIGH, Th. JACQUEMIN, Mme M. LADRIERE,
M. M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY,
F. ROUXHET, Mme M. RUOL
Mme M-A. MOREAU

Bourgmestre-Président ;

**Echevins ;
Président du CPAS ;**

**Conseillers communaux ;
Directrice générale ;**

Le Président ouvre la séance à 20h10'

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

Avant de commencer l'examen de l'ordre du jour, le Président invite l'assemblée à se recueillir en la mémoire de Monsieur Pierre PALATE, ancien conseiller communal d'Eghezée, décédé le 18 mars 2014 à l'âge de 78 ans.

01. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 27 FEVRIER 2014 – APPROBATION.

A l'unanimité, APPROUVE, le procès-verbal de la séance du conseil communal du 27 février 2014.

02. INTERCOMMUNALE ORES ASSETS – DESIGNATION DES REPRESENTANTS.

VU les articles L1122-27, L1122-34 §2 et L1523-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du conseil communal du 24 janvier 2014 relative à la désignation des représentants du conseil communal aux assemblées générales de l'intercommunale IDEG ;

Considérant que l'intercommunale Ores Assets, née de la fusion des huit intercommunales mixtes wallonnes de distribution d'énergie (IDEG, IEH, IGH, Interest, Interlux, Intermosane, Sedilec et Simogel) a été constituée le 31 décembre 2013 ;

Considérant le courrier de l'intercommunale Ores Assets reçu en date du 10 février 2014 relatif à la désignation des représentants communaux ;

Considérant qu'il convient soit de conserver les représentants désignés pour représenter la commune aux assemblées générales de l'intercommunale IDEG soit de les modifier ;

A l'unanimité

ARRETE

Article 1^{er} :

Les délégués aux assemblées générales de l'intercommunale Ores Assets qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux restent inchangés.

A savoir :

Pour la majorité :

- M. Luc ABSIL, conseiller communal, domicilié, route de Gembloux, 86 à 5310 EGHEZEE
- M. David HOUGARDY, conseiller communal, domicilié, route de Namèche, 39 à 5310 LEUZE
- M. Frédéric ROUXHET, conseiller communal, domicilié, rue Thiry, 20 à 5310 DHUY

Pour l'opposition

- M. Eddy DEMAIN, conseiller communal, domicilié, rue de Gros Chêne, 81 à 5310 LIERNU
- M. Stéphane DECAMP, conseiller communal, domicilié, route de la Hesbaye, 283 à 5310 TAVIERS.

Article 2

La présente délibération est transmise à l'intercommunale Ores Assets et aux délégués précités.

03. ORGANISATION DES STAGES COMMUNAUX ETE 2014.

VU l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances tel que modifié à ce jour ;

Considérant le succès rencontré par les stages communaux depuis leur mise en place ;

Considérant qu'il convient de poursuivre leur organisation et de développer des partenariats avec d'autres associations de la commune afin de les diversifier ;

Considérant la volonté de la commune d'initier les enfants à la découverte de la nature par des jeux ;

Considérant que l'asbl DAMS, sise rue de Mésanges 3 à 5310 LEUZE et représentée par Madame Maud SALMON, assure la promotion des activités « Nature » auprès des enfants ;

Considérant la volonté de la commune de faire découvrir aux enfants le thème du cirque par des activités et des bricolages ;
Considérant que l'asbl Les Zigs'actifs, sise Impasse d'Alvaux 20 à 5032 Mazy et représentée par Monsieur Jean-François DEPIREUX en collaboration avec le cirque STROMBOLli, assure la promotion des activités sur le thème du cirque auprès des enfants ;
Considérant le projet relatif à l'organisation des stages communaux 2014 proposé par le collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er.

Le conseil communal fixe l'organisation des stages communaux 2014 comme suit :

Plaines de vacances pour les enfants de 6 à 13 ans à Eghezée

Activités plastiques, sportives et ludiques, excursions, découverte du milieu, journées pédagogiques, ...

- période : 9 semaines (du 01/07/14 au 29/08/14 – sauf les 21/07/14 et 15/08/14)
- durée : activités plaines de 8h30 à 16h30
- lieu : Institut Henri Maus – Site Yannick Leroy – chaussée de Louvain 92 – 5310 Eghezée
- inscriptions : maximum 5 semaines pour un enfant (âgé entre 6 et 13 ans)

Plaines de vacances pour les enfants de 2,5 à 5 ans à Eghezée

Activités diverses adaptées aux petits, psychomotricité, ...

- période : 9 semaines (du 01/07/14 au 29/08/14 – sauf les 21/07/14 et 15/08/14)
- durée : activités plaines de 8h30 à 16h30
- lieux : Institut Henri Maus – Site Yannick Leroy – chaussée de Louvain 92 – 5310 Eghezée, Centre Sportif et Centre Culturel – rue de la Gare 5 - 5310 Eghezée
- inscriptions : maximum 5 semaines pour un enfant (âgé entre 2,5 et 5 ans)

Stage benjamin pompier-secouriste

Formation pompier assurée par un membre du service régional d'incendie d'Eghezée, cours de secourisme assurée par un formateur de la Croix Rouge

- brevet de benjamin secouriste délivré à chaque participant par la Croix Rouge à l'issue du stage
- période : du 07 au 11/07/14
- durée et lieu : de 9h à 16h à l'Arsenal des Pompiers d'Eghezée – chaussée de Namur 28, Eghezée
- inscriptions : maximum 24 enfants âgés de 10 à 12 ans

Stage différencié

Activités avec la personne handicapée (expression – musique – cuisine – natation – poneyclub ...)

- période : 1 semaine à Eghezée du 07 au 11/07/14
- 1 semaine en collaboration avec la commune de Fernelmont du 18 au 22/08/2014 (budget pris en charge par Fernelmont)
- durée : de 8h30 à 16h30 / garderies gratuites de 7h à 8h30 et de 16h30 à 18h
- lieu : 1ère semaine : lieu : Ecole communale de Mehaigne (organisation et prise en charge des frais par la commune d'Eghezée)
2e semaine : Salle de Pontillas, Rue du Baty, 28 à 5380 Pontillas (organisée par la commune de Fernelmont)
- inscriptions : les 2 semaines : inscriptions à la commune d'Eghezée
- 1ère semaine : maximum 10 enfants en situation de handicap + 10 à 15 enfants « ordinaires » de 10 à 14 ans
- 2^e semaine : maximum 10 enfants en situation de handicap
- paiement : 1^{ère} semaine : encaissement par la commune d'Eghezée
2^e semaine : remise aux participants d'un bulletin de versement de la commune de Fernelmont

Stage multisports

Initiation à divers sports.

- période : 9 semaines (du 01/07/14 au 29/08/14 – sauf les 21/07/14 et 15/08/14)
- durée : de 8h30 à 16h30
- lieu : Centre sportif d'Eghezée – rue de la Gare 5 à Eghezée
- inscriptions : Maximum 36 enfants âgés de 8 à 12 ans

Stage nature (asbl DAMS)

Approche et observation de la nature (jeu de traces, le cycle de l'eau, ...)

- période : 1 semaine du 04 au 08/08/14 pour les 4 – 7 ans
- 1 semaine du 18 au 22/08/14 pour les 8 – 12 ans
- durée : de 8h30 à 16h30
- lieu : Ecole communale d'Aische-en-Refail, place du Tilleul 58 à Aische-en-Refail
- inscriptions : Maximum 24 enfants âgés de 4 à 7 ans et maximum 36 enfants âgés de 8 à 12 ans

Stage Manger-Bouger

Sensibilisation aux comportements alimentaires sains et à la pratique d'activités physiques

- période : 1 semaine du 07 au 11/07/2014
- 1 semaine du 04 au 08/08/2014
- durée : de 8h30 à 16h30
- lieu : Centre culturel d'Eghezée, rue de la Gare 5 à Eghezée
- inscriptions : Maximum 24 enfants âgés de 8 à 12 ans

Stage Cirque (asbl Les Zigs'actifs)

Activités de jonglerie, diabolo, équilibre sur roue, fil de fer, cours de dressage de poneys, ... bricolages, costume de scène, affiche du spectacle, cadre en bois, ...

Vie quotidienne au sein du cirque, participer au montage du chapiteau, nourrir et brasser les animaux

- période : 1 semaine du 14 au 19/07/2014
- durée : de 8h30 à 16h30
- lieu : salle des Calbassis – Place d'Aische-en-Refail.
- inscriptions : Maximum 70 enfants âgés de 5 à 13 ans

Garderies

- période : 9 semaines (du 01/07/14 au 29/08/14 – sauf les 21/07/14 et 15/08/14)
- durée : de 7h à 8h30 et de 16h30 à 18h
- lieu : Institut Henri Maus – Site Yannick Leroy – chaussée de Louvain 92 – 5310 Eghezée

Article 2.

Pour les plaines subventionnées, l'encadrement des enfants est assuré au minimum dans le respect des dispositions du décret du 17 mai 1999 de la Communauté française relatif aux centres de vacances.

Article 3.

Les dépenses engendrées par l'organisation de ces stages, notamment la location de locaux du site Y. Leroy, du centre sportif, du centre culturel et des cuisines, les frais de fonctionnement, les fournitures diverses sont prises en charge par la commune et sont prévues à l'article 761/124-48 du service ordinaire du budget communal de l'exercice 2014.

04. STAGES COMMUNAUX ETE 2014 - FIXATION DES DROITS D'INSCRIPTIONS.

VU l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du conseil communal du 27 mars 2014 relative à l'organisation des stages communaux été 2014 ;

Considérant qu'il convient de fixer les droits d'inscription à ces stages ;

Considérant les tarifs des stages communaux organisés en 2013 et leur bilan financier;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Les droits d'inscriptions aux stages communaux été 2014 sont fixés comme suit :

Stages	Droits d'inscription par semaine
	(1) par enfant
Plaines de vacances pour les 6 – 13 ans à Eghezée	35,00 € 28,00 € (sem. du 1/07, 21/07 et 15/08)
Plaines de vacances pour les 2,5 – 5 ans à Eghezée	50 € 40 € (sem. du 1/07, 21/07 et 15/08)
Stage benjamin pompier-secouriste	35,00 €
Stage Nature	50,00 €
Stage multisports	50,00 € 40,00 € (sem. du 1/07, 21/07 et 15/08)
Stage différencié	50,00 €
Stage Manger-Bouger	50,00 €
Stage Cirque	120 € 110 € pour le 2 ^{ème} enfant de la même famille

Article 2.

Le CPAS effectue le remboursement de la totalité du montant d'inscription qui lui sera réclamé par la commune pour l'ensemble des enfants inscrits par son service social dans le cas où il obtient pour 2014 des subsides alloués en vue de permettre l'épanouissement social et culturel de ses bénéficiaires.

Article 3.

La recette est prévue à l'article 761/161-01 du service ordinaire du budget communal de l'exercice 2014.

05. STAGES COMMUNAUX ETE 2014 - FIXATION DES TRAITEMENTS DU PERSONNEL D'ENCADREMENT.

VU le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, L3331-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil communal du 27 mars 2014 relative à l'organisation des stages communaux été 2014 ;

Considérant la nécessité de fixer la rémunération horaire des membres du personnel d'encadrement de ces stages selon leur qualification et dans le cadre de leur contrat de travail spécifique ;

Considérant les rémunérations horaires allouées au personnel des stages communaux été 2013 ;

Considérant que le centre d'Expression et de Créativité, Terre Franche organise des stages pendant les vacances scolaires de juillet et août 2014 ;

Considérant que ce centre n'a pas les moyens d'assurer l'accueil des enfants en dehors des stages proprement dit ;

Considérant le programme des stages de ce centre ;

Considérant que l'organisation de garderies favorise l'accès aux stages, notamment aux enfants dont les parents rencontrent des contraintes d'horaires de travail, de transport ;

Considérant le partenariat privilégié avec l'asbl Ecrin et le CEC Terre Franche ;

Considérant qu'en fonction de la fréquentation des enfants à la garderie, celle-ci peut accueillir les enfants qui participent aux stages Terre Franche ;

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1^{er}

Les traitements du personnel d'encadrement des stages communaux été 2014 sont fixés comme suit :

Plaines de vacances pour les enfants de 6 à 13 ans à Eghezée

a) un coordinateur qualifié (enseignant ou directeur de centre de vacances ou diplômé d'écoles de monitorat reconnues par la Communauté française ou animateur assimilé), possédant véhicule et permis de conduire, engagé sous contrat d'occupation d'étudiant ou sous contrat de travail d'employé, à durée déterminée pour des prestations journalières de 4 heures, avec une rémunération horaire brute de 12,50 €.

b) un superviseur qualifié (enseignant ou directeur de centre de vacances ou diplômé d'écoles de monitorat reconnues par la Communauté française ou animateur assimilé), possédant véhicule et permis de conduire, engagé sous contrat d'occupation d'étudiant ou sous contrat de travail d'employé, à durée déterminée pour des prestations journalières de 8 heures, avec une rémunération horaire brute de 12,50 €.

c) des moniteurs stagiaires ou diplômés d'écoles de monitorat agréées par la Communauté française ou animateur assimilé, engagés sous contrat d'occupation d'étudiant, à durée déterminée pour des prestations journalières de 8 heures, avec une rémunération horaire brute de 7,50 €.

Plaines de vacances pour les enfants de 2,5 à 5 ans à Eghezée

a) des superviseurs qualifiés, animateurs (enseignant ou directeur de centre de vacances ou diplômé d'écoles de monitorat reconnues par la Communauté française, psychomotriciennes ou assimilé), possédant véhicule et permis de conduire, engagé sous contrat d'occupation d'étudiant ou sous contrat de travail d'employé, à durée déterminée pour des prestations journalières de 8 heures, avec une rémunération horaire brute de 12,50 € ;

b) des moniteurs, stagiaires ou diplômés d'écoles de monitorat agréées par la Communauté française, engagés sous contrat d'occupation d'étudiant, à durée déterminée pour des prestations journalières de 8 heures, avec une rémunération horaire brute de 7,50 €.

Stage Benjamin pompier-secouriste

un membre du personnel du service régional d'incendie d'Eghezée rémunéré au salaire horaire fixé en vertu de l'article 41, A), 1°, du règlement organique de ce service, à raison de 6 heures par jour, pour autant que ses prestations ne coïncident pas avec des heures de service rémunérées.

Stage Nature

a) un moniteur, stagiaire ou diplômé d'écoles de monitorat agréées par la Communauté française, engagé sous contrat d'occupation d'étudiant, à durée déterminée pour des prestations journalières de 8 heures, avec une rémunération horaire brute de 7,50 €.

Stage Manger-Bouger

a) un superviseur qualifié (enseignant ou directeur de centre de vacances ou diplômé d'écoles de monitorat reconnues par la Communauté française, ...), possédant véhicule et permis de conduire, engagé sous contrat d'occupation d'étudiant ou sous contrat de travail d'employé, à durée déterminée pour des prestations journalières de 8 heures, avec une rémunération horaire brute de 12,50 €.

b) un moniteur, stagiaire ou diplômé d'écoles de monitorat agréées par la Communauté française, engagé sous contrat d'occupation d'étudiant, à durée déterminée pour des prestations journalières de 8 heures, avec une rémunération horaire brute de 7,50 €.

Stage multisports

Deux superviseurs qualifiés (enseignant ou directeur de centre de vacances ou diplômé d'écoles de monitorat reconnues par la Communauté française, ...), possédant véhicule et permis de conduire, engagés sous contrat d'occupation d'étudiant ou sous contrat de travail d'employé, à durée déterminée pour des prestations journalières de 8 heures, avec une rémunération horaire brute de 12,50 €

Stage différencié - Semaine du 7 au 11/07/14

a) un superviseur qualifié (enseignant ou directeur de centre de vacances ou diplômé d'écoles de monitorat reconnues par la Communauté française, ...), possédant véhicule et permis de conduire, engagé sous contrat d'occupation d'étudiant ou sous contrat de travail d'employé, à durée déterminée pour des prestations journalières de 8 heures, avec une rémunération horaire brute de 12,50 €.

b) sept moniteurs, stagiaires ou diplômés d'écoles de monitorat agréées par la Communauté française, engagés sous contrat d'occupation d'étudiant ou sous contrat de travail d'employé, à durée déterminée pour des prestations journalières de 8 heures, avec une rémunération horaire brute de 7,50 €.

Garderies :

a) deux moniteurs, stagiaires ou diplômés d'écoles de monitorat agréées par la Communauté française, engagés sous contrat d'occupation d'étudiant ou sous contrat de travail d'employé, à durée déterminée pour des prestations journalières de 3 heures, avec une rémunération horaire brute de 7,50 € ;

b) un moniteur, stagiaire ou diplômé d'écoles de monitorat agréées par la Communauté française, engagé sous contrat d'occupation d'étudiant ou sous contrat de travail d'employé, à durée déterminée pour des prestations journalières de 4 heures, avec une rémunération horaire brute de 7,50 €. ;

Article 2

Un moniteur, stagiaire ou diplômé d'écoles de monitorat agréées par la Communauté française,...) est engagé sous contrat d'occupation d'étudiant ou sous contrat de travail d'employé, à durée déterminée pour des prestations journalières de 2 heures avec une rémunération horaire brute de 7,50 €, pour assurer la surveillance du temps de midi des enfants inscrit aux stages Terre Franche, organisés les semaines du 07 au 11/07, du 14 au 18/07, du 4 au 8/08, du 18 au 22/08 et du 25 au 29/08/2014.

06. STAGES COMMUNAUX ETE 2014 - FIXATION DES TRAITEMENTS DU PERSONNEL DE NETTOYAGE.

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du conseil communal du 27 mars 2014 relative à l'organisation des plaines et stages été 2013 ;

Considérant que l'engagement d'étudiants pour le nettoyage des locaux occupés par les plaines communales de vacances à l'Institut H. Maus, site Y. Leroy à Eghezée est prévu au budget ordinaire 2014 à concurrence de 38h/semaine pendant les mois de juillet et août 2014 ;

Considérant qu'il convient d'engager 4 mi-temps répartis sur les mois de juillet et août 2014 ;

Considérant qu'il convient de fixer le traitement de ces étudiants ;

Considérant que les autres étudiants engagés en qualité de moniteur dans le cadre des plaines et stages communaux sont rémunérés au tarif horaire brut de 7,50 € ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique.

Les personnes engagées sous contrat d'occupation d'étudiant pour le nettoyage des locaux occupés par les plaines communales durant les mois de juillet et août 2014 à l'Inst. H. Maus, site Y.Leroy à Eghezée sont rétribuées sur la base d'une rémunération horaire brute de 7,50 €.

07. ASBL « DAMS » - CONVENTION RELATIVE AUX STAGES « NATURE » - APPROBATION.

VU l'article L1122-30, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du conseil communal du 27 mars 2014 relative à l'organisation des stages communaux été 2014 ;

Considérant la volonté de la commune d'initier les enfants à la découverte de la nature par des jeux ;

Considérant que l'asbl DAMS, assure la promotion des activités « Nature » auprès des enfants ;

Considérant la convention transmise par l'asbl DAMS, sis rue des Mésanges, 3 à 5310 Leuze (Eghezée), pour l'organisation d'activités sur le thème de la nature du 04 au 08 août 2014 pour les 4 à 7 ans et du 18 au 22 août 2014 pour les 8 à 12 ans à raison de 8 heures par jour (de 8h30 à 16h30) ;

Considérant que l'asbl DAMS, met à disposition de la commune, deux personnes qualifiées ;

Considérant que le stage aura lieu dans les locaux de l'école communale d'Aishe-en-Refail, sis rue du Tilleul, 58 à 5310 Aishe-en-Refail (Eghezée) ;

Considérant l'accord de Mme Véronique DASSELEER, directrice de l'école communale Eghezée I, pour la mise à disposition des locaux de l'école Communale d'Aishe-en-Refail du 04 au 08 août 2014 et du 18 au 22 août 2014 ;

Considérant que l'asbl DAMS demande 12,50 euros de l'heure par moniteur pour l'organisation du stage ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}.

Le conseil communal marque son accord sur les termes de la convention transmise par l'asbl DAMS, qui met à disposition de la commune deux personnes qualifiées pour l'organisation d'activités sur le thème nature et pour la période du 04 au 08 août 2014 et du 18 au 22 août 2014 à raison de 12,50 euros de l'heure.

Article 2.

La dépense relative à l'organisation du stage « nature » est engagée à l'article 761/124-48 du budget ordinaire de l'exercice 2014.

08. ECOLE FONDAMENTALE COMMUNALE D'EGHEZEE II – ORGANISATION D'UN APPRENTISSAGE PAR IMMERSION EN LANGUE ANGLAISE A L'IMPLANTATION SCOLAIRE DE LEUZE, A PARTIR DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2014.

VU l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique ;

Vu la circulaire n°4484 du 08 juillet 2013 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire – année scolaire 2013/2014 ;

Considérant le projet d'apprentissage d'une seconde langue par immersion en langue anglaise en troisième maternelle à l'implantation de Leuze proposé par Madame V. PETIT-LAMBIN, échevine de l'enseignement dès la rentrée scolaire 2014/2015 ;

Considérant les modalités à remplir pour organiser l'apprentissage par immersion fixées au point 4.4.3.6 de la circulaire précitée ;

Considérant que le pouvoir organisateur doit introduire, pour le 31 mars au plus tard, une demande auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire visant à obtenir l'autorisation d'assurer l'organisation de l'apprentissage par immersion ;

Considérant que cette demande doit comprendre l'avis du conseil de participation, l'avis de la commission paritaire locale et un descriptif complet du projet ;

Considérant l'avis du 24 mars 2014 rendu par le conseil de participation de l'école communale d'Eghezée II sur le projet d'organisation d'un apprentissage par immersion en langue anglaise à partir de la troisième maternelle à l'implantation de Leuze dès la rentrée scolaire 2014/2015 ;

Considérant l'avis du 26 mars 2014 rendu par la CoPaLoc sur le projet d'organisation d'un apprentissage par immersion en langue anglaise à partir de la troisième maternelle à l'implantation de Leuze dès la rentrée scolaire 2014/2015 ;

Par 23 voix pour celles de MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE, S. COLLIGNON, Mmes M. PIROTTE, P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, L. ABSIL, J-M RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, T. JACQUEMIN, Mme M. LADRIERE, M. M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, D. VAN ROY et 2 abstentions celles de M. B. DE HERTOOGH, Mme M. RUOL ;

ARRETE :

Article 1.

Le pouvoir organisateur marque son accord sur l'organisation d'un apprentissage par immersion en langue anglaise à l'école fondamentale communale d'Eghezée II, implantation de Leuze, dès la troisième maternelle, pour une durée de trois ans, à partir de l'année scolaire 2014/2015

Article 2.

Une déclaration d'organisation d'un apprentissage par immersion linguistique pour une période de trois ans à partir de l'année scolaire 2014/2015 au sein de l'école fondamentale communale d'Eghezée II, implantation de Leuze, est introduite auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour le 31 mars 2014 au plus tard.

Article 3.

La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, direction générale de l'Enseignement obligatoire ;
- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné
- à Madame Myriam PARMENTIER, directrice f.f. ;
- aux membres de l'équipe éducative de l'implantation de Leuze.

09. STATION DE BASE ASTRID - AVENANT (PROXIMUS) A LA CONVENTION DE LOCATION – APPROBATION.

VU les articles L1122-30, et L1222-1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du conseil communal du 28 novembre 2011 relative à la convention de location d'une parcelle pour l'implantation d'une station ASTRID au noyau mobilisateur à Eghezée.

Considérant le courrier de la s.a. ASTRID reçu en date du 21 février 2014, relatif à leur intention de donner en sous location une partie de leur base à Proximus ;

Considérant que pour se faire la s.a. ASTRID souhaite disposer de 8m² supplémentaire moyennant une augmentation du loyer de 750€ / an ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité

ARRETE

Article

Le conseil communal marque son accord sur l'avenant à la convention de location proposé par la s.a. ASTRID, tel que proposé.

Article 2

Cette décision est communiquée à la s.a. ASTRID.

10. CONVENTION SRWT-COMMUNE DANS LE CADRE DU PLACEMENT D'EQUIPEMENT POUR VELOS SUBSIDIES – APPROBATION.

VU l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du collège communal du 19 mars 2013 relative à la participation de la commune au projet « intermodalité bus vélo 2013-2014 » sur les lignes Rapido Bus 1 et Express 82 ;

Vu la délibération du conseil communal du 25 avril 2013 portant approbation de la convention relative à l'étude du projet « intermodalité modes actifs-bus rapido1/Express 82 » ;

Vu la délibération du collège communal du 11 février 2014 relative au « projet intermodalité bus-vélo 2013-2014 » des TEC Namur-Luxembourg et TEC Brabant-Wallon-accord de principe ;

Considérant le courrier du 14 février 2014 concernant le projet « intermodalité vélo-bus express-rapport final et convention ;

Considérant que l'étude est arrivée à son terme ;

Considérant la convention relative au placement d'équipements pour vélos subsidiés qui a été communiquée à la commune par le TEC Namur-Luxembourg en date du 14 février 2014 ;

Considérant l'intérêt de placer de tels équipements ;

Sur proposition du collège communal ;

À l'unanimité,

ARRETE

Article unique :

La convention relative au placement d'équipements pour vélos subsidiés dans le cadre de l'étude « intermodalité modes actifs-bus rapido1/Express 82 » est approuvée telle qu'elle est proposée.

11. INTERMODALITE MODES ACTIFS-RAPIDOBUS1/EXPRESS82 - CONVENTION RELATIVE AUX AMENAGEMENTS CYCLABLES – APPROBATION.

VU l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du collège communal du 19 mars 2013 relative à la participation de la commune au projet « intermodalité bus vélo 2013-2014 » sur les lignes Rapido Bus 1 et Express 82 ;

Vu la délibération du conseil communal du 25 avril 2013 portant approbation de la convention relative à l'étude du projet « intermodalité modes actifs-bus rapido1/Express 82 » ;

Vu la délibération du collège communal du 11 février 2014 relative au « projet intermodalité bus-vélo 2013-2014 » des TEC Namur-Luxembourg et TEC Brabant-Wallon-accord de principe ;

Considérant le courrier du 14 février 2014 concernant le projet « intermodalité vélo-bus express-rapport final et convention ;

Considérant que l'étude est arrivée à son terme ;

Considérant la convention relative aux aménagements cyclables qui a été communiquée à la commune par le TEC Namur-Luxembourg en date du 14 février 2014 ;

Considérant l'intérêt de réaliser certains aménagements ;

- Liaison E1, de Warêt-la-Chaussée à Leuze, rue des Bolettes, section rue Saint-Donat à rue des Briquetterie, marquage de bandes cyclables suggérées ;
- Liaison E2, de les Boscailles à Leuze, rue des Bruyères, section rue F. Baugniet au Ravel, marquage de bandes cyclables suggérées ;
- Liaison E2 de les Boscailles à Leuze, rue de la Poste, toute la rue, marquage de bandes cyclables suggérées ;
- Liaison E6, de Longchamps à Eghezée, N912 route de la Bruyère, de la rue Saint-Anne au Ravel, entretien d'éléments de séparation ;
- Liaison E11, de Noville-sur-Mehaigne à Eghezée, rue Sous-la-Vaux, escalier d'accès au Ravel, implantation d'équipement spécifique.

Sur proposition du collège communal ;

À l'unanimité,

ARRETE

Article unique :

La convention relative aux aménagements cyclables dans le cadre de l'étude « intermodalité modes actifs-bus rapido1/Express 82 » est approuvée telle qu'elle est proposée.

12. CURITAS S.A. – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION – APPROBATION.

VU l'article L1123-23, 1°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009, déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Considérant la lettre du 21 février 2014 par laquelle DEKOVO Comm. V., administrateur délégué de la s.a. CURITAS, représenté par Koen De Vos, Gérant, ayant son siège à 1930 ZAVENTEM, Sint Matrinusweg, n°197, propose à la commune d'Eghezée, conformément à l'article 14 bis de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux, d'adhérer à son projet de convention pour une durée de 2 ans, à partir du 1^{er} avril 2014 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 1^{er} février 2010 approuvant la convention de la s.a. CURITAS relative à la collecte des déchets textiles ménagers ; que cette convention prend fin le 1^{er} février 2014 ;

Considérant que le projet de convention comprend les dispositions minimales prévues à l'annexe 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 susvisé ;

Considérant que la collecte des déchets textiles sur la commune d'Eghezée est organisée par le biais de bulles à textiles, à l'exclusion de la collecte en porte-à-porte ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique.

La convention relative à la collecte des déchets textiles ménagers à conclure avec la s.a. CURITAS telle qu'annexée est approuvée.

ANNEXE 1

Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers.

Entre :

La commune de 5310 EGHEZEE

représentée par : Dominique VAN ROY, bourgmestre et Anne BLAISE, directrice générale ff,

Adresse : Route de Gembloux, n°43

Code Postal : 5310 Ville : EGHEZEE

Téléphone : 081/810 144 Fax : 081/812 835

E-mail : info@eghezee.be

dénommée ci-après "la commune", d'une part,

et :

CURITAS S.A.

Sint Matrinusweg 197

1930 Zaventem Enregistré en qualité de collecteur et/ou transporteur de déchets autres que dangereux sous le nr 2011-04-08-19

Représenté par DEKOVO Comm. V., Administrateur Délégué, représenté par Koen De vos, Gérant d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Champ d'application.

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Article 2 : Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers.

§ 1^{er}. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune ;
- bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés ;
- ~~collecte en porte-à-porte des textiles.~~

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;
- b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur - joindre une photo en exemple) est précisée en annexe de la présente convention;
- c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;
- d. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;
- e. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;
- f. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i;
- g. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;
- h. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;
- i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;
- j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci. L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

§ 4. Toute nouvelle implantation de conteneurs à textile par l'opérateur de collecte devra faire l'objet d'une autorisation communale.

Article 4 : Collecte en porte-à-porte.

~~§ 1^{er}. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal.~~

~~§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : sans objet~~

~~§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne : sans objet~~

~~3.1. l'ensemble de la commune **~~

~~2.1. l'entité de **~~

~~** = biffer les mentions inutiles.~~

~~§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1^{er}.~~

~~Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.~~

~~L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.~~

~~§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.~~

~~§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k.~~

~~§ 7. Pour toute modification des §§ 1^{er} à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.~~

Article 5 : Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de 1 fois par an ;
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;
- le télétexte dans la rubrique de la commune;
- le site Internet de la commune;
- autres canaux d'information éventuels.

Article 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur. L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés. L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 8 : Contrôle.

Le service d'environnement de la commune désigné ci-après exerce un contrôle sur le respect de la présente convention.

A leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1er. La présente convention prend effet le 1^{er} avril 2014 pour une durée deux ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 10 : Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 11 : Clause finale.

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

Fait à Eghezée en trois exemplaires, le 28 mars 2014.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

13. ASSOCIATION « SOLIDARITE SAINT-VINCENT DE PAUL » - AUTORISATION D'OCCUPATION DU PRESBYTERE DE LONGCHAMPS – APPROBATION.

VU les articles L1122-30 et L1222-1, et L3331-1 et suivants, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le projet régissant l'autorisation d'occupation propose une mise à disposition gratuite du presbytère pour une durée d'un an à partir du 1^{er} avril 2014, non renouvelable tacitement et qu'il prévoit la prise en charge par l'occupant de l'entretien, des frais de consommation d'eau, d'électricité et de chauffage du presbytère, ainsi que tous les frais résultant de l'occupation ;

Considérant qu'il convient d'arrêter les termes de la mise à disposition gratuite du presbytère ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité

ARRETE

Article 1^{er}.

Les termes de l'autorisation d'occupation du presbytère de Longchamps par l'association de fait dénommée « Solidarité Saint-Vincent de Paul » sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 2.

La mise à disposition gratuite du presbytère visé à l'article 1^{er} constitue une subvention au sens de l'article L3331-2, du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le montant estimatif de cette subvention est inférieur à 2500€.

Article 3.

L'association de fait dénommée « Solidarité Saint-Vincent de Paul », bénéficiaire, ne peut utiliser le bâtiment mis à sa disposition qu'aux fins d'entreposage et de distribution des colis de vivres aux plus démunis.

Article 4.

Une copie du présent arrêté est notifiée au bénéficiaire.

ANNEXE 1

SOLIDARITE SAINT-VINCENT DE PAUL AUTORISATION D'OCCUPATION

La Commune d'Eghezée, représentée par le collège communal, pour lequel agissent Monsieur D. VAN ROY, bourgmestre et Madame M.A. MOREAU, directrice générale, en exécution d'une délibération du conseil communal du 27 mars 2014 ; dénommée ci-après, « la Commune »

Et,

L'association « Solidarité Saint-Vincent de Paul », association de fait dont le siège administratif est établi rue de l'angle, 15b / bte 19 à 5310 Eghezée, représentée par Monsieur Gérard GILON, responsable ;

dénommée ci-après, « l'occupant »

fixent les conditions d'occupation comme suit :

Article 1^{er}. Objet

La Commune autorise l'occupant à occuper gratuitement l'immeuble communal situé route de La Bruyère, 62 à 5310 Longchamps.

Article 2. Durée

L'occupation prend cours le 1^{er} avril 2014 pour une durée déterminée d'un an non renouvelable tacitement.

Article 3. Activités

Les lieux sont mis à la disposition de l'occupant aux fins d'y exercer des activités propres à son objet, à savoir fournir aux plus démunis une aide passagère ou permanente sous forme de colis de vivres.

L'occupant s'interdit toute activité susceptible de porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ainsi que toute activité susceptible de porter atteinte à l'honneur ou au bon renom de la Commune.

Article 4. Etats des lieux

Le bien est mis à la disposition dans l'état où il se trouve, bien connu de l'occupant qui déclare l'avoir visité et examiné dans tous ses détails. Il reconnaît que l'état du bien correspond aux exigences élémentaires de sécurité et de salubrité.

Un constat de l'état des lieux sera établi lors de la remise à disposition du bien à la Commune.

Article 5. Aménagements

L'occupant ne pourra apporter au terrain et à l'immeuble aucune modification ni transformation sans le consentement écrit et préalable de la Commune.

Au cas où des modifications ou transformations auraient été autorisées, elles resteront acquises de plein droit à la Commune, sans indemnité compensatoire.

Article 6. Entretien

L'occupant s'engage à assurer régulièrement le nettoyage du bien, à le maintenir dans l'état où il se trouve et à l'entretenir en bon père de famille.

Il se chargera des réparations dites « locatives ou de menu entretien » telles qu'elles résultent de l'article 1754 du Code civil, de l'usage des lieux ou des dispositions particulières de la présente autorisation. L'occupant est tenu de signaler, sans délai à la Commune toute dégradation qui se produirait dans le bâtiment occupé, sous peine d'être tenu responsable de ces dégradations et de toutes leurs conséquences dommageables.

En cas de déprédations ou dégâts résultant du fait de l'occupant ou des membres de son association, et de ses visiteurs, l'occupant s'engage expressément à rembourser à la Commune le coût des réparations.

Article 7. Charges

L'occupant supportera les charges suivantes :

Frais de consommation d'électricité

Le point de fourniture électrique, portant le code EAN 541.449.020.700.577.51, est mis au nom de l'occupant. Celui-ci conclut un contrat de fourniture d'énergie avec la société de son choix, qui lui adresse directement les factures.

L'occupant peut demander, par écrit à la Commune, à bénéficier des conditions de la société désignée par la Commune dans le cadre du marché de fourniture d'électricité.

Frais de consommation d'eau

Le contrat avec la société distributrice est conclu par la Commune. Les frais de consommation d'eau sont facturés à l'occupant et récupérés auprès de l'occupant, par le biais d'une invitation à payer, suivant la tarification de la société distributrice et suivant les relevés d'index du décompteur.

Frais de consommation de mazout (ou de gaz)

L'occupant conclut un contrat de fourniture de mazout de chauffage avec la société de son choix, qui lui adresse directement les factures.

Frais de téléphone, connexion Internet, ...

L'occupant prend en charge les frais d'abonnement de téléphone et de connexion Internet, ainsi que les frais de communication.

e) Frais d'entretien des installations de chauffage, installations électriques et extincteurs.

La Commune fait vérifier l'ensemble des installations, conformément aux lois en vigueur.

Les coûts de ces entretiens sont à charge de l'occupant, par le biais d'une invitation à payer.

Article 8. Responsabilité

L'occupant est responsable de tout dommage causé au bâtiment par ses organes ou préposés.

En cas de dégradation ou de perte, il sera fait application de l'article 1732 du Code civil ;

En cas d'incendie, il sera fait application de l'article 1733 du même code.

Article 9. Assurance

L'occupant assurera sa responsabilité civile résultant de ce qui est stipulé à l'article 9, ainsi que celle résultant de manifestations organisées soit ponctuellement soit en permanence dans le bâtiment mis à disposition.

Néanmoins, la Commune, propriétaire de l'immeuble a fait couvrir le bâtiment contre les périls suivants : incendie, forces de la nature, dégâts des eaux, tremblement de terre et inondation. Ledit contrat d'assurances prévoit l'abandon de recours en faveur de l'occupant du bien, le cas de malveillance excepté.

Article 10. Publicité

Sauf accord préalable et écrit de la Commune :

- l'occupant ne pourra faire usage, ni du toit de l'immeuble, ni de la façade, pour y installer une antenne de télévision ou de radio et, d'une manière plus générale, pour y fixer ou y poser quoi que ce soit.
- aucune réclame, publicité ou enseigne de nature privée ne pourra figurer sur les façades du bâtiment, à l'exception toutefois des signes distinctifs propres à l'occupant ou utiles à son activité.

Article 11. Droit de visite

Les agents de la Commune auront en tout temps accès au bien pour le visiter.

Ils en informeront l'occupant 48 heures à l'avance.

Article 12. Destination de l'immeuble, cession et sous-location

L'occupant ne pourra ni changer la destination, ni céder, ni louer les locaux faisant l'objet de la présente convention, sans le consentement exprès et écrit de la Commune.

La Commune se réserve le droit d'occuper occasionnellement à titre propre, le bien mis à disposition de l'occupant.

Article 13. Sanction

Tout manquement par l'occupant aux obligations qui lui incombent sera sanctionné par le retrait, avec préavis d'un mois, de l'autorisation d'occupation.

Fait à Eghezée, le _____, en deux exemplaires, dont un pour chaque partie.

Pour la Commune,
La Directrice générale

M.A. MOREAU

Pour accord sur les conditions d'occupation,

Pour l'occupant,

G. GILON

Le bourgmestre,
D. VAN ROY

14. ARRETE MINISTERIEL PORTANT REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE POLICE DE CIRCULATION ROUTIERE VISANT A REGLER LA CIRCULATION DES VEHICULES AU CARREFOUR DES N91-N643-N991 ET ROUTE DE GEMBOUX (CARREFOUR DIT DU CHEVAL BLANC) AU MOYEN D'UN GIRATOIRE.

VU l'article L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 3, de la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16/03/1968;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 relatif aux dimensions minimales et aux conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Considérant le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, soumis par le Service public de Wallonie à l'avis du conseil communal, en date du 5 février 2014 (recommandé n°20443) visant à régler la circulation des véhicules au carrefour des N91-N643-N991 et route de Gembloux (Carrefour dit du Cheval blanc) au moyen d'un giratoire ;

Considérant le courrier recommandé adressé par l'administration communale d'Eghezée au Service public de Wallonie, direction des routes de Namur en date du 17 février 2014 et par lequel la commune attire l'attention du gestionnaire de voirie sur une série d'éléments qu'elle estime nécessaire de voir figurer dans le projet d'arrêté ministériel ;

Considérant le nouveau projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de circulation routière, soumis par le Service public de Wallonie à l'avis du conseil communal, en date du 21 février 2014 (n°31192) visant à régler la circulation des véhicules au carrefour des N91-N643-N991 et route de Gembloux (Carrefour dit du Cheval blanc) au moyen d'un giratoire ;

Considérant que le règlement susmentionné vise à abroger l'arrêté ministériel du 27 novembre 1991 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la tricolore du carrefour du Cheval blanc (N91-N991 et N643);

Considérant que le règlement du 27 novembre 1991 relatif à la tricolore du carrefour du Cheval blanc (N91-N991 et N643) n'a plus de raison d'être

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique

Un avis favorable est émis sur le projet d'arrêté ministériel, dont objet, tel qu'il nous a été transmis par le Service public de Wallonie en date du 21 février 2014 (n°31192)

15. AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE – INTRODUCTION D'UNE ACTION EN INTERVENTION ET GARANTIE - RATIFICATION.

VU l'article L1242-1, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 4 mars 2014 par laquelle le collège communal sollicite du conseil communal l'autorisation d'ester en justice ;

Considérant la citation signifiée à la commune le 21 novembre 2013 à la requête de deux personnes domiciliées sur le territoire communal à comparaître devant la Justice de Paix du Canton de Gembloux-Eghezée, siège d'Eghezée, dans le cadre d'une action en bornage judiciaire fondée sur la base de l'article 646 du Code civil (RG 13A386) ;

Considérant que par cette action, les requérants sollicitent :

- la désignation d'un géomètre expert chargé de procéder au bornage de leur parcelle avec le domaine public ;
- la condamnation de la commune à procéder à l'enlèvement, à ses frais, d'une bouche d'incendie qu'ils prétendent erronément placée sur leur parcelle depuis 2005 ;
- la condamnation de la commune aux entiers frais et dépens de l'instance ;

Considérant que les travaux d'installation de la bouche d'incendie litigieuse ont été réalisés par la Société wallonne des eaux, dont le siège social est actuellement sis à 4800 Verviers, rue de la concorde 41 ;

Considérant que c'est donc la Société wallonne des eaux, et non la commune, qui a procédé au calcul de l'endroit où devait se situer ladite bouche d'incendie afin qu'il ne soit pas contrevenu aux droits de propriété des requérants suite au placement de celle-ci ;

Considérant d'ailleurs qu'il ressort d'un courriel adressé le 2 juillet 2007 par le directeur de la succursale de la Meuse aval de la Société wallonne des eaux à la commune que le placement de la bouche d'incendie à cet endroit s'est fait sans l'accord de l'échevin des travaux de l'époque ;

Qu'en connaissance de cette situation, notre conseil, Maître STEPHENNE, chargé par le collège communal de défendre les intérêts de la commune dans cette affaire par une décision du 26 novembre 2013, a, le 20 février 2014, requis Maître STEPHENNE, huissier de justice, en vue d'assigner la Société wallonne des eaux en intervention et garantie devant la Justice de Paix du canton de GEMBLoux-EGHEZEE, siège d'Eghezée, de manière à ce que les frais dont la commune viendrait à être redevable dans le cadre de la présente affaire soient entièrement imputés à la Société wallonne des eaux ;

Considérant en effet que dans ces conditions, il s'imposait de faire citer la Société wallonne des eaux en intervention et garantie dans le but de garantir la commune de toutes condamnations qui seraient prononcées contre elles en principal, intérêts et frais dans cette affaire, en ce compris les dépens de ladite action en intervention et garantie ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat n° 218.697 du 28 mars 2012 ; que selon cet arrêt, il est admis qu'une autorisation d'ester en justice peut être valablement donnée par le conseil communal jusqu'à la clôture des débats ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE

Article unique :

Le conseil communal autorise l'action en intervention et garantie introduite à l'encontre de la Société wallonne des eaux, dans l'affaire introduite devant la Justice de Paix du Canton de Gembloux-Eghezée, siège d'Eghezée, à la requête de deux personnes domiciliées sur le territoire communal (RG 13A386).

16. BUDGET 2014 – MODIFICATION BUDGETAIRE EXTRAORDINAIRE N°1 – ARRET.

VU les articles L1122-30, L3131-1 § 1 et L3132-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les articles 15 et 16 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale;

Considérant la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2014 établie par Mr P. FURLAN, ministre des pouvoirs locaux et de la ville;

Considérant le courrier reçu le 14 février dernier de Mr André Antoine, Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et du Sport et relatif à l'octroi d'une subvention destinée à couvrir l'acquisition de vélos à assistance électrique, à concurrence de 5.900 € ;

Considérant que la communication tardive de cette subvention n'a pas permis de prévoir cet investissement et son financement et qu'aucun autre crédit inscrit au budget 2014 ne permet la concrétisation de la dépense ;

Considérant qu'il est nécessaire de disposer des crédits au plus tôt afin de traiter ce dossier dans les délais prévus par l'Arrêté de subvention susvisé ;

Considérant que l'acquisition sera limitée au montant de la subvention octroyée et qu'aucun impact sur le service ordinaire ne doit être prévu ;

Considérant la modification budgétaire extraordinaire n°1 du budget communal de l'exercice 2014 proposée par le Collège communal;

Considérant que le comité de direction s'est réuni le 13 mars 2014;

Considérant le rapport de la commission des finances établi le 13 mars 2014 dans lequel apparaît clairement l'avis de chacun de ses membres, conformément à l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 instaurant le règlement général sur la comptabilité communale;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique

Article 1^{er} :

La modification budgétaire n°1 du service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2014 est approuvée comme suit :

	Service extraordinaire
Recettes exercice propre	6.998.837,00
Dépenses exercice propre	8.826.140,00
Boni/Mali exercice propre	1.827.303,00
Recettes exercices antérieurs	150.000,00
Dépenses exercices antérieurs	900,00
Prélèvements en recettes	1.678.203,00
Prélèvements en dépenses	0
Recettes globales	8.827.040,00
Dépenses globales	8.827.040,00
Boni/Mali global	0

Article 2 :

La présente délibération est transmise au gouvernement wallon.

17. FABRIQUE D'EGLISE DE BOLINNE - BUDGET 2014 – AVIS.

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la fabrique d'église de Bolinne a transmis son budget 2014 en date du 10 décembre 2013 et que celui-ci se présente comme suit :

Recettes : 7.243,24 €

Dépenses : 7.243,24 €

Subside communal ordinaire : 3.051,13 €

Considérant le rapport du service finances établi le 18 février 2014;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique :

Le conseil communal émet un avis favorable à l'approbation de ce budget par le collège provincial sous réserve de rectifier le résultat présumé suivant le compte 2012 et le budget 2013 approuvés, et de l'inscrire à l'art 20 des recettes.

18. COMPTE 2013 ET BUDGET 2014 DE L'ASBL « LES AMIS DE BONEFFE » - APPROBATION.

VU l'article L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 5, al. 7, de la convention de concession passée le 23 mai 1997 avec l'asbl « Les Amis de Boneffe » dont le siège social est situé à 5310 Boneffe, rue du Presbytère, 22 ;

Considérant que les comptes de l'exercice 2013 de l'asbl « Les Amis de Boneffe » se clôturent au 31.12.2013 comme suit :

Recettes : 4.629,16 Eur.

Dépenses : 4.642,66 Eur.

Mali de l'exercice : - 13,50 Eur.

Excédant : 5.484,53 Eur.

Considérant que le budget de l'exercice 2014 de l'asbl « Les Amis de Boneffe » se présente comme suit :

Recettes : 6.665,45 Eur.

Dépenses : 6.025,00 Eur.

Résultat : 640,45 Eur.

A l'unanimité

ARRETE :

Article unique.

Les comptes de l'exercice 2013 et le budget de l'exercice 2014 de l'asbl « Les Amis de Boneffe » sont approuvés, tels qu'ils sont arrêtés par son assemblée générale.

19. AMENAGEMENT D'UN COMPLEXE FOOTBALLISTIQUE A LEUZE – INFRASPORTS. APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES, DES PLANS, DE L'AVIS DE MARCHE, FIXATION DES MODES DE PASSATION DU MARCHE ET DEMANDE DE SUBSIDES.

VU les articles L1124-40, § 1^{er}, 3^o, et L1222-3, al.1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 24 et 25 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 11 alinéa 2, 80 et suivants, de l'arrêté royal du 15 juin 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics ;

Vu le décret du 25 février 1999 modifié le 17 novembre 2005 relatif aux subventionnements octroyés à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juin 1999 modifié le 29 juin 2006 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;
Considérant la circulaire 2011/1 du 1^{er} avril 2011 relative à l'octroi de subventions à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;
Considérant que la Commune est apte à bénéficier de subsides en matière d'aménagement d'un complexe footballistique à Leuze ;
Considérant que le taux de subvention est de 75% du montant de l'investissement ;
Considérant le projet, le cahier spécial des charges, les avis de marché et les plans établis par la scrl L'Equerre, auteur de projet, relatifs aux travaux d'aménagement d'un complexe footballistique à Leuze ;
Considérant que le marché est scindé en 2 lots :
- Lot 1 : Construction d'un bâtiment comprenant les vestiaires, l'espace de convivialité et les locaux annexes.
- Lot 2 : Aménagement des terrains et abords
Considérant que le montant total estimé des travaux, hors TVA, s'élève approximativement à 1.499.978,75 €
Considérant le permis d'urbanisme délivré le 19 novembre 2013 par le fonctionnaire délégué ;
Considérant l'avis de légalité émis en date du 17 mars 2014 par la directrice financière ;
Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation des travaux sont inscrits à l'article 764/721-60 – projet 20120050, du budget extraordinaire de l'exercice 2014 ;
A l'unanimité,
ARRETE :
Article 1^{er} :
Le projet d'aménagement d'un complexe footballistique à Leuze, est approuvé au montant total estimé à titre indicatif à 1.499.978,75 € hors TVA
Article 2 :
Les marchés, dont il est question à l'article 1^{er}, sont passés suivant l'adjudication ouverte pour le Lot 1 et l'appel d'offres ouvert pour le Lot 2.
Article 3 :
Les cahiers spéciaux des charges, les plans ainsi que les avis de marché, établis par l'auteur de projet, sont approuvés.
Article 4 :
L'intervention financière du Service Public de Wallonie est sollicitée.

**20. MARCHÉ DE SERVICE- ORGANISATION DES COURS DE LANGUES DANS
LES ECOLES COMMUNALES DE LA COMMUNE D'EGHEZEE.
APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES
AINSI QUE DE L'AVIS DE MARCHÉ ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ.**

VU les articles L1122-30 et L1222-3, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'article 25 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
Vu les articles 80 et suivants, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics ;
Considérant que dans le cadre du projet pédagogique des établissements scolaires, la commune organise des cours de langues dans les différentes implantations scolaires dépendant de son pouvoir organisateur, et souhaite poursuivre ce projet ;
Considérant le cahier spécial des charges appelé à régir le marché de services pour l'organisation de cours de langues dans les écoles communales de la commune d'Eghezée, ainsi que l'avis de marché, établis par les services communaux ;
Considérant que les cours de langue néerlandaise seront dispensés à 30 groupes d'élèves de la 3^{ème} maternelle à la 4^{ème} primaire de toutes les implantations communales organisant ces classes ;
Considérant que le montant estimé du marché, couvrant les années scolaires 2014-2015 et 2015-2016, s'élève approximativement à 163.200€ hors TVA ;
Considérant que l'avis de légalité de la directrice financière a été sollicité le 10 février 2014 ;
Considérant que l'avis de légalité n'a pas été rendu dans le délai prescrit et qu'il est donc réputé favorable ;
Considérant que la dépense relative à ce marché est prévue à l'article 721/124-06 du budget ordinaire ;
A l'unanimité,
ARRETE :
Article 1^{er} :
Le cahier spécial des charges appelé à régir le marché en cause ainsi que l'avis de marché sont approuvés.
Article 2 :
Le marché dont il est question à l'article 1^{er}, est passé suivant l'appel d'offres ouvert.
Article 3 :
Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est régi par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération

ANNEXE 1



Commune d'Eghezée
Route de Gembloux, 43 – 5310 Eghezée

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES n° F.955
APPEL D'OFFRES OUVERT POUR L'ORGANISATION DE COURS DE LANGUES DANS LES ECOLES COMMUNALES DE LA COMMUNE D'EGHEZEE
DEROGATIONS AUX REGLES GENERALES D'EXECUTION..
Il est dérogé à l'article suivant des RGE :
Article 25 – Cautionnement : Aucun cautionnement ne sera réclamé dans le cadre du présent marché compte tenu de la nature des prestations (formation en langues dans les écoles communales de l'entité).

L'exécution de ces prestations (modalités de paiement – paiement à la séance – possibilité de résiliation,...) ne nécessite pas la constitution du cautionnement servant de garantie de bonne fin.

A. DISPOSITIONS GENERALES.

1. Objet et nature du marché.

Le présent marché porte sur l'organisation de cours de langues néerlandaise dans les classes maternelles et primaires des écoles communales d'Eghezée.

La procédure choisie est celle de l'appel d'offres ouvert.

Ce marché comporte un seul lot.

Il s'agit d'un marché à prix global (A.R. 15 juillet 2011, art. 2, 4°/5° bordereau de prix/7° mixte).

2. Durée du contrat.

Le marché couvrira deux années scolaires, à savoir les années scolaire 2014-2015 et 2015-2016.

3. Pouvoir adjudicateur – Informations complémentaires.

Le pouvoir adjudicateur est la commune de et à 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43, représenté par le Collège communal d'Eghezée, route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée.

Des informations complémentaires relatives à la procédure et au contenu du marché peuvent être obtenues auprès de Mme Marie-Jeanne Boulanger, employée d'administration, Cellule marchés publics, tél. 081/81.01.46 – Fax : 081/81.28.35 – adresse mail :

marie-jeanne.boulanger@eghezee.be

4. Droit d'introduction et ouverture des offres.

4.1 Droit et mode d'introduction des offres

Sans préjudice des variantes éventuelles, chacun des soumissionnaires ne peut remettre qu'une offre par marché.

Les offres peuvent être introduites comme suit:

1) par lettre (une lettre recommandée est conseillée) envoyée au pouvoir adjudicateur,

2) ou bien personnellement déposées auprès du pouvoir adjudicateur.

Les offres qui sont introduites sur papier sont glissées dans une enveloppe fermée. Sur cette enveloppe, il y a lieu d'indiquer les mentions suivantes:

- le numéro du cahier spécial des charges: F.955
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des offres.

Cette enveloppe est glissée dans une deuxième enveloppe portant les mentions suivantes:

- le mot «offre» dans le coin supérieur gauche;
- le numéro du cahier spécial des charges: F.955
- l'adresse du destinataire comme indiqué ci-dessous.

Les offres sont envoyées via un service postal à ou déposées personnellement auprès de:

Administration communale d'Eghezée

Service Travaux – Cellule Marchés publics

Route de Gembloux 43

5310 EGHEZEE

Elles sont déposées en 1 exemplaire original et doivent être rédigées suivant le formulaire d'offre joint au présent cahier spécial des charges.

Au cas où les offres sont déposées personnellement, le soumissionnaire a le droit de demander un accusé de réception.

4.1.1. Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions de l'article 91 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011. La modification ou le retrait d'une offre déjà introduite est possible via des moyens électroniques qui satisfont au prescrit de l'article 52, §1 de l'AR du 15 juillet 2011 ou sur papier.

Afin de modifier ou de retirer une offre déjà envoyée ou introduite, une déclaration écrite est exigée, correctement signée par le soumissionnaire ou par son mandataire. L'objet et la portée des modifications doivent être mentionnés de façon précise. Le retrait doit être inconditionnel.

Le retrait peut également être communiqué par télécopie, ou via un moyen électronique qui n'est pas conforme à l'article 52, § 1 de l'AR du 15 juillet 2011, pour autant que:

1° ce retrait parvienne au président de la séance d'ouverture des offres avant qu'il ouvre la séance,

2° et qu'il soit confirmé par lettre recommandée déposée à la poste au plus tard le jour avant la séance d'ouverture.

4.2. L'ouverture des offres

La séance d'ouverture des offres aura lieu le XXXXX à XXXXX heures, à l'Administration communale d'Eghezée – salle des mariages située au rez-de-chaussée du bâtiment principal (Château de la Motte), route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée.

Chaque offre doit parvenir au président de la séance avant qu'il déclare la séance ouverte. Seules les offres qui parviennent au président de la séance avant qu'il déclare la séance ouverte, peuvent être acceptées.

Toutefois, une offre tardive est acceptée pour autant que le pouvoir adjudicateur n'ait pas encore conclu le marché et que l'offre ait été envoyée sous pli recommandé au plus tard quatre jours calendrier avant la date de la séance d'ouverture.

5. Service dirigeant – fonctionnaire dirigeant .

Le service dirigeant est le pouvoir adjudicateur. Seul le pouvoir adjudicateur est compétent pour la surveillance du marché ainsi que pour son contrôle.

Le fonctionnaire dirigeant (qui sera un fonctionnaire du pouvoir adjudicateur) sera désigné dans la notification de la conclusion du marché. Les limites de sa compétence y seront indiquées.

6. Description des services à prester.

§ 1^{er} - Généralités

Le présent marché vise à sensibiliser les élèves à la langue néerlandaise par :

- la familiarisation à la sonorité du néerlandais ;
- le développement de l'envie d'apprendre une autre langue ;
- l'acquisition du vocabulaire et des structures de base ;
- l'acquisition de compétences communicatives élémentaires.

§ 2 – Modalités

Public cible :

Le cours de langue néerlandaise s'adresse aux élèves de la 3^{ème} maternelle à la 4^{ème} année primaire de toutes les implantations communales organisant ces classes.

Les élèves sont répartis en groupes. Ceux-ci sont déterminés par la direction, en collaboration éventuelle avec les formateurs.

Nombre de groupes projeté pour la rentrée scolaire 2014-2015 : 30 groupes (ce nombre est susceptible de variation en fonction des inscriptions dans les écoles).

Lieu des cours :

Les différentes implantations des écoles communales :

- école communale d'Aische-en-Refail, rue du Tilleul, 58 (tél. 081/65.74.71)
- école communale de Dhuy, rue des infirmeries, 2 (tél. 081/51.25.23)
- école communale de Leuze, route de Namèche, 12 (tél. 081/51.25.24)
- école communale de Liernu,
- école communale de Mehaigne, (tél. 081/81.11.91)
- école communale de Noville, (tél. 081/81.27.98)
- école communale de Tavier, (tél. 081/81.11.80)
- école communale de Warêt-la-Chaussée, Grande ruelle, 26 (tél. 081/51.23.92).

Dates, horaires et fréquence des cours :

Les cours sont donnés à raison de deux séances hebdomadaires de 50 minutes par groupe. Ils sont organisés entre 08h40 et 12h10 et entre 13h20 et 15h25, en fonction des contraintes horaires liées à chaque implantation et communiquées par la direction.

Période :

Les cours débutent entre le 08 septembre et le 15 septembre 2014, ainsi qu'entre le 07 septembre et le 14 septembre 2015

Le collège communal fixe la date en fonction de l'organisation de la rentrée scolaire.

Les cours se terminent dans le courant de la première quinzaine du mois de juin.

Les cours sont suspendus durant les congés scolaires, lors des journées pédagogiques ou en cas de fermeture, pour quelque raison que ce soit, de l'école (grève, ...). En toute hypothèse, ces périodes ne seront pas rémunérées.

Méthode de travail :

Les activités proposées seront mobilisatrices de savoir et savoir-faire dans la perspective de l'acquisition de compétences et de l'utilisation de ces savoirs dans des situations concrètes et significatives pour les élèves, considérant qu'un véritable savoir n'est pas une simple mémorisation d'un ensemble de mots, d'énoncés, d'expressions mais la capacité de l'élève à donner du sens à cet ensemble et à pouvoir s'exprimer oralement. En plus de plonger les élèves dans un bain linguistique total, les activités proposées favoriseront l'interactivité des élèves et la production orale de ceux-ci dans des situations de communication.

Les formateurs mettent l'accent sur une approche ludique de l'apprentissage qui rejoint l'intérêt des enfants, ainsi que sur une progression spiralaire des thèmes abordés visant ainsi une continuité des apprentissages.

Ils proposent des activités langagières adaptées aux différents groupes d'enfants et veillent à stimuler la communication orale et l'écoute active.

Les traces et documents de préparation répondent aux attendus légaux de la CF, comprenant des informations de "type calendrier" et des informations pédagogiques reprenant l'intention, la situation de départ et les étapes principales de l'activité (cfr circulaire n°205 et décret mission du 24 juillet 1997)

Les supports didactiques doivent être adaptés au public concerné.

Les formateurs doivent collaborer avec les enseignants des différentes écoles. A la demande de la direction, ils participent aux réunions du corps enseignant.

Suivi :

Le prestataire de services garantit un suivi des formateurs et transmet un rapport écrit aux trois Directions et au collège communal début décembre, fin février et mi-mai de chaque année scolaire.

Evaluation :

Le prestataire de services organise, durant l'année scolaire, au moins deux évaluations individuelles des participants. Les résultats sont communiqués au corps enseignant et aux parents, sous une forme convenue en accord avec la direction. A la demande de la direction ou des parents, une réunion, à laquelle doivent participer les formateurs, est organisée.

Un rapport global d'évaluation est transmis au collège communal au plus tard pour le 30 juin 2015 (année scolaire 2014/2015) et pour le 30 juin 2016 (année scolaire 2015/2016)

7. Documents régissant le marché.

7.1. Législation.

- La loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services
- Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services
- L'arrêté royal du 15 juillet 2011 - arrêté royal relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques
- L'arrêté royal du 14 janvier 2013 - arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (RGE)
- Toutes les modifications à la loi et aux arrêtés précités, en vigueur au jour de la publication de l'avis de marché au Bulletin des Adjudications.

7.2. Documents du marché.

- Le présent cahier spécial des charges F.955 ainsi que le formulaire d'offre y annexé.
- L'offre approuvée de l'adjudicataire.

8. Offres.

8.1. Données à mentionner dans l'offre.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'article 8 de la loi du 15 juin 2006 et sur l'article 64 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux incompatibilités.

Il est fortement recommandé au soumissionnaire d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. Dans cette optique, l'attention du soumissionnaire est attirée sur l'article 80 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011, qui stipule: "Lorsqu'aux documents du marché est joint un formulaire destiné à établir l'offre et à compléter le métré récapitulatif ou l'inventaire, le soumissionnaire en fait usage. A défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire."

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

Les renseignements suivants seront mentionnés dans l'offre:

- le prix global en lettres et en chiffres (hors TVA);
- le montant de la TVA;
- le montant total de l'offre en lettres et en chiffres (TVA incluse);
- la signature de la personne ou les personnes, selon le cas, ayant mandat pour signer l'offre;
- la qualité de la personne ou des personnes, selon le cas, qui signe(nt) l'offre;
- la date à laquelle la personne ou les personnes précitée(s), selon le cas, a/ont signé l'offre;

- le numéro d'immatriculation complet du soumissionnaire auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (pour les soumissionnaires belges);

8.2. Durée de validité de l'offre.

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 120 jours calendrier, à compter du jour qui suit celui de l'ouverture des offres.

8.3. Echantillons, documents et attestations à joindre à l'offre.

Les soumissionnaires joignent à leur offre:

- tous les documents demandés dans le cadre des critères de sélection et des critères d'attribution (voir rubrique 11 ci-après);
- tous les documents demandés en vue de l'application des critères d'attribution (voir rubrique 11.3 ci-après)
- les statuts ainsi que tout autre document utile prouvant le mandat du (des) signataire(s);

9. Prix.

9.1. Prix.

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement libellés en EURO.

Le présent marché est un marché à prix global.

Le soumissionnaire établira son offre sur la base du prix d'une séance de 50 minutes.

Le prix à la séance inclus tous les frais et impositions quelconque grevant ladite séance, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Sont notamment inclus :

- les frais administratifs et de secrétariat
- les frais d'assurances
- le coût des documents, les portes documents et tout support didactique
- les rapports d'évaluation
- le suivi pédagogique et administratif
- les frais de déplacement

9.2. Révision des prix

Pour le présent marché, aucune révision des prix n'est possible.

10. Responsabilité du prestataire de services.

Le prestataire de services assume la pleine responsabilité des fautes et manquements présentés dans les services fournis.

Par ailleurs, le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des services ou de la défaillance du prestataire de services.

11. Critères de sélection – Régularité des offres – Critères d'attribution.

11.1. Critères de sélection.

Les soumissionnaires sont évalués sur la base des critères de sélection repris ci-après.

Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont aux critères de sélection sont prises en considération pour participer à la comparaison des offres sur la base des critères d'attribution repris au point 11.3 du présent cahier spécial des charges, dans la mesure où ces offres sont régulières sur le plan formel et matériel.

11.1.1. Critères d'exclusion.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion décrits aux articles 61 à 63 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et rappelés ci-dessous.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée et vérifiera le respect des obligations fiscales décrites ci-dessous à propos de tous les soumissionnaires dans les quarante-huit heures de la séance d'ouverture des offres ou le moment ultime pour l'introduction des offres, selon le cas.

Le pouvoir adjudicateur, qui a accès gratuitement par des moyens électroniques aux renseignements ou documents, effectuera lui-même ces vérifications.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'inviter les candidats ou les soumissionnaires à compléter ou à expliciter les renseignements et documents concernés et à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, s'informer, par tous moyens qu'il juge utiles, de la situation de tout candidat ou soumissionnaire.

Extraits de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011

« § 1. Conformément à l'article 20 de la loi, est exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le candidat ou le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée dont le pouvoir adjudicateur a connaissance pour :

1° participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324**bis** du Code pénal ;

2° corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal ;

3° fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;

4° blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

§ 2. Conformément à l'article 20 de la loi, peut être exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le candidat ou le soumissionnaire :

1° qui est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;

2° qui a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou de toute autre procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;

3° qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;

4° qui, en matière professionnelle, a commis une faute grave ;

5° qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses cotisations de sécurité sociale conformément aux dispositions de l'article 62 ;

6° qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays dans lequel il est établi, conformément aux dispositions de l'article 63 ;

7° qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigibles en application du présent chapitre ou qui n'a pas fourni ces renseignements. »

Extraits de l'article 62 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011

« § 1er. Sous réserve de l'application de l'article 60, § 1er, le candidat ou le soumissionnaire employant du personnel assujéti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation de l'Office national de Sécurité sociale dont il résulte qu'il est en règle en matière de paiement de ses cotisations de sécurité sociale.

L'attestation porte sur l'avant-dernier trimestre civil écoulé avant la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas.

Est en règle par rapport aux obligations susmentionnées, le candidat ou le soumissionnaire qui :

1° a transmis à l'Office national de Sécurité sociale toutes les déclarations requises jusque et y compris celles relatives au trimestre civil visé à l'alinéa précédent, et

2° n'a pas pour ces déclarations une dette en cotisations supérieures à 3.000 euros, ou a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Toutefois, même si la dette en cotisations est supérieure à 3.000 euros, le candidat ou le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision de sélectionner les candidats ou d'attribuer le marché, selon le cas, qu'il possède, à la fin du trimestre civil visé à l'alinéa 2, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2°, de la loi, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3.000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de cotisations.

§ 2. Le candidat ou le soumissionnaire employant du personnel relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne et qui n'est pas visé au § 1er, joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation délivrée par l'autorité compétente certifiant que, suivant compte arrêté au plus tard à la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas, il est en règle à cette date avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi. »

Extraits de l'article 63 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011

« § 1er. Sous réserve de l'application de l'article 60, § 1er, le candidat ou le soumissionnaire joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation dont il résulte qu'il est en règle par rapport à ses obligations fiscales selon les dispositions légales du pays où il est établi.

§ 2. Pour un candidat ou soumissionnaire belge, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations fiscales à l'égard du SPF Finances, sur la base de l'attestation délivrée par ce dernier.

Est en règle par rapport aux obligations visées au présent paragraphe, le candidat ou le soumissionnaire qui n'a pas, pour ces obligations, une dette supérieure à 3.000 euros, à moins qu'il n'ait obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Toutefois, même si la dette visée au présent paragraphe est supérieure à 3.000 euros, le candidat ou le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision de sélection ou d'attribution du marché, selon le cas, qu'il possède, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2°, de la loi, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3.000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de ses dettes fiscales. »

11.1.2. Critères de sélection relatifs aux moyens financiers du soumissionnaire.

Le soumissionnaire doit prouver sa solvabilité financière.

Cette capacité financière sera jugée sur base des comptes annuels approuvés des trois dernières années déposés auprès de la Banque Nationale de Belgique. Les soumissionnaires qui ont déposé les comptes annuels approuvés auprès de la Banque Nationale de Belgique, ne sont pas tenus de les joindre à leur offre, étant donné que le pouvoir adjudicateur est à même de les consulter via le guichet électronique de l'autorité fédérale

Les soumissionnaires qui n'ont pas déposé les comptes annuels approuvés des trois dernières années comptables auprès de la Banque Nationale de Belgique, sont tenus de les joindre à leur offre. Cette obligation vaut également pour les comptes annuels approuvés récemment et qui n'ont pas encore été déposés auprès de la Banque Nationale de Belgique, parce que le délai légal accordé pour le dépôt de ceux-ci n'est pas encore échu. Pour les entreprises individuelles, il convient de faire rédiger un document reprenant tous les actifs et tous les passifs par un comptable IEC ou un réviseur d'entreprise. Ce document doit être certifié conforme par un comptable IEC agréé ou par le réviseur d'entreprise, selon le cas. Le document doit refléter une situation financière récente (datant de 6 mois au maximum, à compter de la date d'ouverture des offres). Au cas où l'entreprise n'a pas encore publié de compte annuel, un bilan intermédiaire certifié conforme par le comptable IEC ou par le réviseur d'entreprise suffit.

Les entreprises étrangères doivent joindre également à leur offre les comptes annuels approuvés des trois dernières années ou un document reprenant tous les actifs et tous les passifs de l'entreprise. Au cas où l'entreprise n'a pas encore publié de compte annuel, un bilan intermédiaire certifié conforme par le comptable ou par le réviseur d'entreprise ou par la personne ou l'organisme qui exerce ce type de fonction dans le pays concerné suffit.

11.1.3. Critère de sélection se rapportant à la compétence technique du soumissionnaire.

Premier critère en matière de compétence technique des soumissionnaires.

Le soumissionnaire doit disposer du personnel suffisamment compétent pour pouvoir exécuter le marché convenablement.

Le soumissionnaire joint à son offre un relevé reprenant le personnel (formateur et responsables pédagogiques) qui sera mis en œuvre lors de la réalisation du marché. Dans ce document, le soumissionnaire mentionne les diplômes dont ce personnel est titulaire, ainsi que les qualifications professionnelles et l'expérience (notamment avec les jeunes enfants de 5 à 12 ans)

Deuxième critère en matière de compétence technique des soumissionnaires.

Le soumissionnaire doit disposer des références suivantes de services exécutés, qui ont été effectués au cours des trois dernières années :

Services similaires pour le compte d'entités publiques ou privées

Le soumissionnaire joint à son offre une liste reprenant les services similaires les plus importants qui ont été effectués au cours des trois dernières années, avec mention du nom et des coordonnées de l'entité et de la personne responsable du suivi du contrat pour cette entité. Les services sont prouvés par des attestations émises ou contresignées par l'autorité compétente ou, lorsque le destinataire était une entité privée par une attestation de l'entité ou à défaut par une simple déclaration du prestataire de services.

11.2. Régularité des offres.

Les offres des soumissionnaires sélectionnés seront examinées du point de vue de leur régularité.

Les offres irrégulières seront exclues.

Seules les offres régulières seront prises en considération pour être confrontées aux critères d'attribution.

11.3. Critères d'attribution.

Pour le choix de l'offre la plus intéressante d'un point de vue économique, les offres régulières des soumissionnaires sélectionnés seront confrontées à une série de critères d'attribution.

Ces critères seront pondérés afin d'obtenir un classement final.

11.3.1. Liste des critères d'attribution.

Les critères d'attribution, par ordre décroissant d'importance, sont les suivants :

1. Prix (30 points/100);
2. Pratique pédagogique participative axée sur une pratique orale de la langue et ce conformément aux prescrits légaux, à savoir, les socles de compétences qui précisent : l'objectif particulier du cours de langues modernes est la communication » et « En ce qui concerne les socles de compétences, la priorité sera accordée à la composante orale (30 points/100);
3. Spécialisation des formateurs pour la tranche d'âge du public concerné (15 points/100)
4. Approche ludique rejoignant les intérêts des enfants et interactive présentant les différentes compétences du cours de seconde langue (15 points/100)
5. Qualité des supports didactiques proposés (10 points/100)

11.3.2. Cotation finale.

Les cotations pour les 5 critères d'attribution seront additionnées. Le marché sera attribué au soumissionnaire qui obtient la cotation finale la plus élevée, après que le pouvoir adjudicateur aura vérifié, à l'égard de ce soumissionnaire, l'exactitude de la déclaration implicite sur l'honneur et à condition que le contrôle ait démontré que la déclaration implicite sur l'honneur correspond à la réalité.

L'évaluation des critères d'attribution se fera comme suit :

- le critère d'attribution 1 sera évalué sur base de la règle de trois ;
- le critère d'attribution 2 sera évalué sur base :
 - 1) d'un descriptif des activités projetées et adaptées aux tranches d'âge concernées, stimulant l'écoute active et la communication orale, en mettant l'accent sur la production orale des élèves et plus particulièrement sur l'émission d'un message simple, en exploitant des activités de communication orale pour aborder l'apprentissage, en permettant à chaque élève de jouer alternativement le rôle d'émetteur et de récepteur (10 points/100)
 - 2) d'un modèle de document de préparation utilisé pour chaque activité,....(10 points/100)
 - 3) de la progression des domaines qui seront abordés par groupe d'âge (conformément aux socles de compétences de la Communauté Française) (10 points/100)
- le critère d'attribution 3 sera évalué sur base du descriptif de la formation des formateurs
- le critère d'attribution 4 sera évalué sur base du descriptif des activités généralement proposées à ce genre de public
- le critère d'attribution 5 sera évalué sur base des supports ou toute autre documentation, destinés aux élèves en fonction des classes d'âge et aux enseignants

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'inviter le soumissionnaire à organiser, gratuitement, une séance de cours (50 min) afin de lui permettre de juger au mieux ces différents critères.

12. Cautionnement.

Pour ce marché, un cautionnement n'est pas exigé.

13. Droits intellectuels

Le prestataire de services autorise les enseignants du pouvoir adjudicateur à reproduire, dans un but strictement scolaire, les supports didactiques ou toute autre documentation qui aurait été élaborée par le prestataire de services.

14. Sous-traitants.

Dans l'hypothèse où le prestataire de services sous-traite tout ou partie de ses engagements à des enseignants indépendants, il devra s'assurer que ses sous-traitants disposent des qualifications requises et en apportera la preuve par tout moyen.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de formuler des réserves quant aux sous-traitants et de demander, sans aucune indemnité particulière, leur remplacement immédiat par le prestataire de services.

15. Réceptions.

15.1. Réception des services exécutés.

Les services seront suivis de près pendant leur exécution par les directions et le collège communal.

Un rapport écrit sera transmis aux trois directions et au collège communal, début décembre/fin février/mi-mai de chaque année scolaire.

Un rapport global d'évaluation sera transmis au collège communal pour le 30 juin au plus de chaque année scolaire concernée.

16. Exécution des services.

16.1. Délais et clauses.

16.1.1 Délais

Les cours seront donnés à raison de deux séances hebdomadaires de 50 minutes par groupe. Ils seront organisés entre 08h40 et 12h10 et entre 13h20 et 15h25, en fonction des contraintes horaires liées à chaque implantation et communiquée par la direction.

Les cours débuteront pour :

- l'année scolaire 2014-2015 : entre le 08 septembre 2014 et le 15 septembre 2014
- l'année scolaire 2015-2016 : entre le 07 septembre 2015 et le 14 septembre 2015

Ils se termineront dans le courant de la première quinzaine du mois de juin 2015 et 2016

16.1.2. Clause d'exécution

Le soumissionnaire s'engage, jusqu'à la complète exécution du marché, à respecter les 8 conventions de base de l'OIT, en particulier :

1. L'interdiction du travail forcé (conventions n° 29 concernant le travail forcé ou obligatoire, 1930, et n° 105 sur l'abolition du travail forcé, 1957) ;
2. Le droit à la liberté syndicale (convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948) ;
3. Le droit d'organisation et de négociation collective (convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949) ;
4. L'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (conventions n° 100 sur l'égalité de rémunération, 1951 et n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession), 1958) ;
5. L'âge minimum fixé pour le travail des enfants (convention n° 138 sur l'âge minimum, 1973), ainsi que l'interdiction des pires formes du travail des enfants (convention n° 182 sur les pires formes du travail des enfants, 1999).

En vertu de l'article 44, § 1, 1° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le non-respect de cet engagement sera considéré comme une non-exécution du marché suivant les prescriptions fixées dans les documents du marché, ce qui donnera lieu à la mise en demeure de l'adjudicataire, et pourra, en vertu de l'article 47, § 2, 1° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, donner lieu à l'application des mesures d'office, en particulier à la résiliation unilatérale du marché.

16.2. Lieu où les services doivent être exécutés et formalités.

16.2.1. Lieu où les services doivent être exécutés.

Les services seront exécutés aux adresses suivantes:

Les différentes implantations des écoles communales :

- école communale d'Aische-en-Refail, rue du Tilleul, 58 (tél. 081/65.74.71)
- école communale de Dhuy, rue des infirmeries, 2 (tél. 081/51.25.23)
- école communale de Leuze, route de Namêche, 12 (tél. 081/51.25.24)

- école communale de Liernu,
- école communale de Mehaigne, (tél. 081/81.11.91)
- école communale de Noville, (tél. 081/81.27.98)
- école communale de Tavier, (tél. 081/81.11.80)
- école communale de Warêt-la-Chaussée, Grande ruelle, 26 (tél. 081/51.23.92).

Les soumissionnaires potentiels ont le droit de visiter les lieux où les services devront être exécutés. A cet effet, ils prendront contact avec les personnes suivantes:

- Madame Véronique Dasseleer – Directrice Ecole Communale Eghezée I – veronique.dasseleer@eghezee.be – 081/56.77.46
- Madame Myriam Parmentier – Directrice ff Ecole Communale Eghezée II – francoise.bataille@eghezee.be – 081/81.11.80

La visite à l'endroit où les services devront être exécutés a lieu au jour et à l'heure convenus avec les personnes précitées.

16.2.2. Evaluation des services exécutés.

Si pendant l'exécution des services, des anomalies sont constatées, ceci sera immédiatement notifié à l'adjudicataire par un fax ou par un message e-mail, qui sera confirmé par la suite au moyen d'une lettre recommandée. L'adjudicataire est tenu de recommencer les services exécutés de manière non conforme.

Le prestataire de services sera considéré en défaut d'exécution, notamment lorsqu'il n'assurera pas le remplacement d'un formateur indisponible pour quelque raison que ce soit.

17. Facturation et paiement des services.

L'adjudicataire envoie sa facture mensuelle (en un seul exemplaire) à l'adresse suivante:

Commune d'Eghezée – Service Finances
Route de Gembloux 43
5310 EGHEZEE.

Seuls les services exécutés de manière correcte pourront être facturés.

Le paiement du montant dû au prestataire de services doit intervenir dans le délai de trente jours à compter de la date de réception de la facture correspondante aux prestations effectuées le mois précédent celui de l'introduction de ladite facture.

La facture vaut déclaration de créance.

La facture doit être libellée en EURO.

18. Avis de marché et rectificatifs.

Les avis de marché et rectificatifs annoncés ou publiés au Bulletin des Adjudications qui ont trait aux marchés en général, ainsi que les avis de marché et rectificatifs relatifs à ce marché, font partie intégrante du présent cahier spécial des charges. Le soumissionnaire est censé en avoir pris connaissance et en avoir tenu compte lors de l'établissement de son offre.

19. Engagements particuliers pour le prestataire de services.

Le prestataire de services et ses collaborateurs sont liés par un devoir de réserve concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution de ce marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur. Le prestataire de services peut toutefois faire mention de ce marché en tant que référence.

Le prestataire de services s'engage à faire exécuter le marché par les personnes indiquées dans l'offre, sauf cas de force majeure. Les personnes mentionnées ou leurs remplaçants sont tous censés participer effectivement à la réalisation du marché. Les remplaçants doivent être agréés par le pouvoir adjudicateur.

20. Litiges.

Pour toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution du présent marché, il est expressément attribué compétence aux tribunaux de Namur. Cette clause demeure valable en cas de litispendance, de connexité ou d'appel en garantie.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

B. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.

§ 1^{er} - Généralités

Le présent marché vise à sensibiliser les élèves à la langue néerlandaise par :

- la familiarisation à la sonorité du néerlandais ;
- le développement de l'envie d'apprendre une autre langue ;
- l'acquisition du vocabulaire et des structures de base ;
- l'acquisition de compétences communicatives élémentaires.

§ 2 – Modalités

Public cible :

Le cours de langue néerlandaise s'adresse aux élèves de la 3^{ème} maternelle à la 4^{ème} année primaire de toutes les implantations communales organisant ces classes.

Les élèves sont répartis en groupes. Ceux-ci sont déterminés par la direction, en collaboration éventuelle avec les formateurs.

Nombre de groupes projeté pour la rentrée scolaire 2014-2015 : 30 groupes (ce nombre est susceptible de variation en fonction des inscriptions dans les écoles).

Lieu des cours :

Les différentes implantations des écoles communales :

- école communale d'Aische-en-Refail, rue du Tilleul, 58 (tél. 081/65.74.71)
- école communale de Dhuy, rue des infirmeries, 2 (tél. 081/51.25.23)
- école communale de Leuze, route de Namèche, 12 (tél. 081/51.25.24)
- école communale de Liernu,
- école communale de Mehaigne, (tél. 081/81.11.91)
- école communale de Noville, (tél. 081/81.27.98)
- école communale de Tavier, (tél. 081/81.11.80)
- école communale de Warêt-la-Chaussée, Grande ruelle, 26 (tél. 081/51.23.92).

Dates, horaires et fréquence des cours :

Les cours sont donnés à raison de deux séances hebdomadaires de 50 minutes par groupe. Ils sont organisés entre 08h40 et 12h10 et entre 13h20 et 15h25, en fonction des contraintes horaires liées à chaque implantation et communiquées par la direction.

Période :

Les cours débutent entre le 08 septembre et le 15 septembre 2014, et entre le 07 septembre et le 14 septembre 2015

Le collège communal fixe la date en fonction de l'organisation de la rentrée scolaire.

Ils se terminent dans le courant de la première quinzaine du mois de juin.

Les cours sont suspendus durant les congés scolaires, lors des journées pédagogiques ou en cas de fermeture, pour quelque raison que ce soit, de l'école (grève, ...). En toute hypothèse, ces périodes ne seront pas rémunérées.

Méthode de travail :

Les activités proposées seront mobilisatrices de savoir et savoir-faire dans la perspective de l'acquisition de compétences et de l'utilisation de ces savoir dans des situations concrètes et significatives pour les élèves, considérant qu'un véritable savoir n'est pas une simple mémorisation d'un ensemble de mots, d'énoncés, d'expressions mais la capacité de l'élève à donner du sens à cet ensemble et à pouvoir s'exprimer oralement. En plus de plonger les élèves dans un bain linguistique total, les activités proposées favoriseront l'interactivité des élèves et la production orale de ceux-ci dans des situations de communication.

Les formateurs mettent l'accent sur une approche ludique de l'apprentissage qui rejoint l'intérêt des enfants, ainsi que sur une progression spiralaire des thèmes abordés visant ainsi une continuité des apprentissages.

Ils proposent des activités langagières adaptées aux différents groupes d'enfants et veillent à stimuler la communication orale et l'écoute active.

Les traces et documents de préparation répondent aux attendus légaux de la CF, comprenant des informations de "type calendrier" et des informations pédagogiques reprenant l'intention, la situation de départ et les étapes principales de l'activité (cfr circulaire n°205 et décret mission du 24 juillet 1997)

Les supports didactiques doivent être adaptés au public concerné.

Les formateurs doivent collaborer avec les enseignants des différentes écoles. A la demande de la direction, ils participent aux réunions du corps enseignant.

Suivi :

Le prestataire de services garantit un suivi des formateurs et transmet un rapport écrit aux trois Directions et au collège communal début décembre, fin février et mi-mai de chaque année scolaire.

Evaluation :

Le prestataire de services organise, durant l'année scolaire, au moins deux évaluations individuelles des participants. Les résultats sont communiqués au corps enseignant et aux parents, sous une forme convenue en accord avec la direction. A la demande de la direction ou des parents, une réunion, à laquelle doivent participer les formateurs, est organisée.

Un rapport global d'évaluation est transmis au collège communal au plus tard pour le 30 juin 2015 (année scolaire 2014/2015) et pour le 30 juin 2016 (année scolaire 2015/2016)

C. ANNEXES.

- un formulaire d'offre en deux exemplaires.



FORMULAIRE D'OFFRE

Commune d'Eghezée

Route de Gembloux 43 – 5310 Eghezée

Tél. : 081/81.01.20 – Fax : 081/81.28.35

Mail : info@eghezee.be

CAHIER SPECIAL DES CHARGES N° F.955

Appel d'offres ouvert relatif à l'organisation de cours de langues dans les écoles communales de la commune d'Eghezée – Années scolaires 2014-2015 & 2015-2016

La firme

(dénomination complète)

dont l'adresse est:

(rue)
(code postal et commune)
(pays)

immatriculée à la Banque Carrefour des
Entreprises sous le numéro
et pour laquelle Monsieur/Madame (*)

(nom)
(fonction)

domicilié(e) à l'adresse

(rue)
(code postal et commune)
(pays)

agissant comme soumissionnaire ou fondé de pouvoirs et signant ci-dessous, s'engage à exécuter, conformément aux conditions et dispositions du cahier spécial des charges n° F.955, le service défini(e) à cette fin formant le SEUL LOT du présent document, à exécuter, au prix global mentionné ci-après, indiqué en lettres et en chiffres, libellés en EURO, hors TVA, de:

Prix à la séance (séance de 50 minutes néerlandais)

[en lettres et en chiffres en EURO]

Auquel doit être ajoutée la TVA, soit un montant de:

Prix à la séance (séance de 50 minutes néerlandais)

[en lettres et en chiffres en EURO]

soit un montant global, TVA comprise, de:

Prix à la séance (séance de 50 minutes néerlandais)

[en lettres et en chiffres en EURO]

L'information confidentielle et/ou l'information qui se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux est clairement indiquée dans l'offre.

Les sommes dues seront payées par l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur par virement ou versement sur le compte n°:

IBAN

BIC

La langue

française

est choisie pour l'interprétation du contrat.

Toute correspondance concernant l'exécution du marché doit être envoyée à l'adresse suivante:

(rue) (code postal et commune) (n° de ☉ et de F) (adresse e-mail)
--

Fait : A	Le 201.
----------	---------

Le soumissionnaire ou le fondé de pouvoirs: (nom) (fonction) (signature)

APPROUVE, <code postal+ lieu>, <identité de la personne compétente pour approuver l'offre> <titre de la personne compétente pour approuver l'offre>
--

POUR MEMOIRE : DOCUMENTS À JOINDRE OBLIGATOIREMENT À L'OFFRE: Tous les documents et renseignements demandés dans le cadre des critères de sélection et d'attribution; Tous les documents requis par le présent cahier spécial des charges N'oubliez pas de prévoir une numérotation continue de toutes les pages de votre offre, de votre inventaire et des annexes.

**21. MARCHÉ DE FOURNITURE D'UN CONTENEUR DE 10M³ DESTINÉ AU SERVICE INCENDIE D'EGHEZEE.
APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES
ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ.**

VU l'article L1222-3, al.1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'article 26, §1, 1°, a, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu les articles 105 et suivants, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics ;
Considérant le cahier spécial des charges appelé à régir le marché de fournitures établi par les services communaux, relatif à l'acquisition d'un conteneur de 10m³ avec ridelle à adapter au camion Mercedes Actros porte-conteneur du service Incendie d'Eghezée ;
Considérant que le montant total estimé du marché, T.V.A. comprise, s'élève approximativement à 7.000 €, et qu'il est donc inférieur au seuil de 85.000 € hors tva en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » ;
Considérant que la dépense relative à ce marché est prévue à l'article 351/743-53 – projet 20140013 du budget extraordinaire de l'exercice 2014 ;
A l'unanimité,
ARRETE :
Article 1^{er} :
Le projet relatif à l'acquisition d'un conteneur de 10m³ destiné au service incendie d'Eghezée, est approuvé au montant estimé à titre indicatif à 7.000€ tva comprise.
Article 2 :
Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est passé suivant la procédure négociée sans publicité.
Article 3 :
Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est régi par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

ANNEXE 1



COMMUNE D'EGHEZEE
ACQUISITION D'UN CONTENEUR DESTINÉ AU SERVICE INCENDIE (ANNÉE 2014)
Cahier spécial des charges n° F.961
MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES
PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

Pouvoir adjudicateur	Administration communale d'EGHEZEE Route de Gembloux 43 5310 EGHEZEE
Mode de passation	procédure négociée sans publicité (l'article 26, § 1, 1° a)
Adresse d'envoi ou de remise des offres	Administration communale d'EGHEZEE Service des Travaux Route de Gembloux, 43 – 5310 Eghezée
Jour de remise des offres	Le xxxxx à xxx heures
Mode de détermination des prix	Marché à prix global

Pour toute information concernant le présent cahier des charges, contacter :
Nom : Commune d'EGHEZEE - Service Travaux – Cellule Marchés Publics
Adresse : route de Gembloux, 43 – 5310 EGHEZEE
Personne de contact : Madame Marie-Jeanne BOULANGER
Téléphone : 081/81.01.46

Fax : 081/81.28.35

E-mail : marie-jeanne.boulangier@eghezee.be

Auteur de projet

Nom : Commune d'EGHEZEE - Service Travaux – Cellule Marchés Publics

Adresse : route de Gembloux, 43 – 5310 EGHEZEE

Téléphone : 081/810.146

Fax : 081/81.28.35

Réglementation en vigueur

1. Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.

2. Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.

3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.

4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

5. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.

Dérogations, précisions et commentaires

Il est dérogé à l'article suivant du Règles Générales d'Exécution (RGE):

Néant

Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 15 juin 2006 et à l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des Fournitures :

Acquisition d'un conteneur de +/- 10m³ avec ridelle destiné au service incendie d'Eghezée (transport de sable, de débris,...) (année 2014).

La description du conteneur se trouve annexée au présent cahier des charges.

Lieu de livraison : Le conteneur sera livré à l'Arsenal des Pompiers d'Eghezée, Chaussée de Namur, 28 à 5310 Eghezée, selon les instructions de Monsieur Dany Requette, Commandant du service incendie d'Eghezée (081/81.18.14) – pompier_eghezee@skynet.be

Visite obligatoire

Par la remise de son offre, le soumissionnaire reconnaît s'être rendu sur place et avoir visionner le véhicule MERCEDES ACTORS porte-conteneur.

Par conséquent, il est entendu que le soumissionnaire s'est pleinement rendu compte de l'ampleur du marché et de l'adaptabilité du futur conteneur au véhicule existant.

Les visites pourront être programmées en contactant : Monsieur Dany Requette, Commandant du service incendie, (tél. 081/81.18.14 –) - pompier_eghezee@skynet.be

Dès lors, sur base du dossier de soumission et de la visite, le soumissionnaire qui introduit son offre reconnaît :

- avoir reçu toutes les informations utiles lui permettant de comprendre l'étendue du marché

- s'être rendu compte de toutes les particularités qui conditionnent l'exécution du marché

- avoir calculé le juste montant de son offre en tenant compte de cette connaissance du marché et des moyens à mettre en œuvre pour assurer sa parfaite exécution.

Identité du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est la commune de 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43, et le collège communal est chargé du contrôle de la régularité du présent marché.

Mode de passation

Conformément à l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) de la loi du 15 juin 2006, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le marché est un marché à prix global.

Le marché pourra être adjudgé en tout ou en partie, et faire l'objet de commandes partielles.

L'exécution de la fourniture sera alors subordonnée à la notification de chacune des commandes et le fournisseur ne pourra prétendre à aucun dédommagement.

Sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion) – déclaration sur l'honneur implicite

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion décrits aux articles 61§1^{er} et 61§2, 5° et 6°, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et rappelés ci-dessous.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée et vérifiera le respect des obligations fiscales décrites ci-dessous à propos de tous les soumissionnaires dans les quarante-huit heures de la séance d'ouverture des offres ou le moment ultime pour l'introduction des offres, selon le cas.

Le pouvoir adjudicateur, qui a accès gratuitement par des moyens électroniques aux renseignements ou documents, effectuera lui-même ces vérifications.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'inviter les soumissionnaires à compléter ou expliciter les renseignements et documents concernés et à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, s'informer, par tous moyens qu'il juge utile, de la situation du soumissionnaire.

Extraits de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011

« § 1. Conformément à l'article 20 de la loi, est exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le candidat ou le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée dont le pouvoir adjudicateur a connaissance pour :

1° participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324**bis** du Code pénal ;

2° corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal ;

3° fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;

4° blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

§ 2. Conformément à l'article 20 de la loi, peut être exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le candidat ou le soumissionnaire :

1° qui est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;

2° qui a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou de toute autre procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;

3° qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;

4° qui, en matière professionnelle, a commis une faute grave ;

5° qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses cotisations de sécurité sociale conformément aux dispositions de l'article 62 ;

6° qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays dans lequel il est établi, conformément aux dispositions de l'article 63 ;

7° qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigibles en application du présent chapitre ou qui n'a pas fourni ces renseignements. »

Extraits de l'article 62 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011

« § 1er. Sous réserve de l'application de l'article 60, § 1er, le candidat ou le soumissionnaire employant du personnel assujéti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation de l'Office national de Sécurité sociale dont il résulte qu'il est en règle en matière de paiement de ses cotisations de sécurité sociale.

L'attestation porte sur l'avant-dernier trimestre civil écoulé avant la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas.

Est en règle par rapport aux obligations susmentionnées, le candidat ou le soumissionnaire qui :

1° a transmis à l'Office national de Sécurité sociale toutes les déclarations requises jusque et y compris celles relatives au trimestre civil visé à l'alinéa précédent, et

2° n'a pas pour ces déclarations une dette en cotisations supérieures à 3.000 euros, ou a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Toutefois, même si la dette en cotisations est supérieure à 3.000 euros, le candidat ou le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision de sélectionner les candidats ou d'attribuer le marché, selon le cas, qu'il possède, à la fin du trimestre civil visé à l'alinéa 2, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2°, de la loi, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3.000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de cotisations.

§ 2. Le candidat ou le soumissionnaire employant du personnel relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne et qui n'est pas visé au § 1er, joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation délivrée par l'autorité compétente certifiant que, suivant compte arrêté au plus tard à la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas, il est en règle à cette date avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi. »

Extraits de l'article 63 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011

« § 1er. Sous réserve de l'application de l'article 60, § 1er, le candidat ou le soumissionnaire joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation dont il résulte qu'il est en règle par rapport à ses obligations fiscales selon les dispositions légales du pays où il est établi.

§ 2. Pour un candidat ou soumissionnaire belge, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations fiscales à l'égard du SPF Finances, sur la base de l'attestation délivrée par ce dernier.

Est en règle par rapport aux obligations visées au présent paragraphe, le candidat ou le soumissionnaire qui n'a pas, pour ces obligations, une dette supérieure à 3.000 euros, à moins qu'il n'ait obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Toutefois, même si la dette visée au présent paragraphe est supérieure à 3.000 euros, le candidat ou le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision de sélection ou d'attribution du marché, selon le cas, qu'il possède, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2°, de la loi, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3.000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de ses dettes fiscales. »

Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif ou l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.

Les soumissionnaires joignent à leur offre:

- une documentation du conteneur repris dans l'offre (descriptif, photo, coloris disponibles...)
- des documents et notices que le soumissionnaire pourrait juger utile à la parfaite appréciation de son offre
- une attestation O.N.S.S. couvrant l'avant-dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date ultime pour le dépôt des offres (pour les marchés dont la valeur n'excède pas 30.000 € htva, les soumissionnaires ne sont pas tenus de produire l'attestation ONSS)

Dépôt des offres

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier spécial des charges (F.961) ET l'objet du marché. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

En cas d'envoi par service postal, l'offre est envoyée à :

Administration communale d'Eghezée

Service Travaux – Cellule Marchés publics

Route de Gembloux 43

5310 EGHEZEE

Le porteur remet l'offre au Service Travaux ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin.

L'offre doit parvenir au pouvoir adjudicateur au plus tard le xxxx à xxx heures, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain de la date limite d'introduction des offres.

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations éventuelles, le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Variantes libres

Les variantes libres sont autorisées.

Aucune variante obligatoire ou facultative n'est prévue.

Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics est d'application.

Fonctionnaire dirigeant

Le service dirigeant est le pouvoir adjudicateur. Seul le pouvoir adjudicateur est compétent pour la surveillance du marché ainsi que pour son contrôle.

Le fonctionnaire dirigeant (qui sera un fonctionnaire du pouvoir adjudicateur) sera désigné dans la notification de la conclusion du marché. Les limites de sa compétence y seront indiquées.

Cautionnement

Pour ce marché, un cautionnement n'est pas exigé.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Délai de livraison

Les fournitures doivent être exécutées dans un délai à exprimer en jours de calendrier que le soumissionnaire est tenu de mentionner dans son offre. Ce délai commence à courir à partir du jour qui suit celui où le fournisseur a reçu la notification de la conclusion du marché.

Délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de livraison pour procéder aux formalités de réception. Ce délai prend cours le lendemain de l'arrivée des fournitures à destination, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession du bordereau ou de la facture.

Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de l'échéance du délai de vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces fournitures est de minimum 24 mois calendrier. Le délai de garantie prend cours à compter de la date du procès-verbal de réception.

Les soumissionnaires peuvent proposer dans leur offre un délai de garantie plus long.

Réception provisoire

Un procès-verbal de réception sera dressé dès réception et vérification de la marchandise.

Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie. Elle est implicite lorsque la fourniture n'a pas donné lieu à réclamation pendant ce délai. Lorsque la fourniture a donné lieu à réclamation pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception ou de refus de réception définitive est établi dans les quinze jours précédant l'expiration dudit délai.

Défaut d'exécution

Le pouvoir adjudicateur s'en réfère aux articles 44 à 48, 123 et 124, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Tout manquement aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, est constaté dans un procès-verbal dont copie est transmise à l'adjudicataire par lettre recommandée à la poste.

Description des exigences techniques

CONTENEUR DE 10M³ AVEC RIDELLE – TRANSPORT DE SABLE, DE DEBRIS – DESTINE AU SERVICE INCENDIE D'EGHEZEE

Quantité : 1

- Conteneur en acier devant s'adapter sur notre camion MERCEDES ACTROS porte-conteneur.
- Contenance +/- 10m³
- Dimensions intérieures (+/-) : 5500x2420x800 mm
- Tôle de fond : +/- 5mm d'épaisseur, ridelles +/- 3mm (préciser le type de tôle et la qualité de l'acier)
- Ridelles ouvrables en 3 parties avec piquets démontables
- Traverses sous le fond, tous les 300 mm
- Hauteur du crochet +/- 1430 mm (à vérifier par les soins du soumissionnaire)
- Diamètre du crochet +/- 50 mm, largeur du crochet +/- 350 mm
- Châssis en IPN 180 avec 2 rouleaux d'appui de diamètre 180 mm – longueur individuelle des rouleaux 200 mm
- Portes arrières tournantes et battantes
- La berce sera pourvue de plusieurs points d'ancrage pour une bâche
- Peinture RAL 3020 rouge et marquage réglementaire (rouge/blanc) sur la face avant et arrière
- Les soumissionnaires devront s'assurer que le conteneur propose sera adaptable sur notre camion MERCEDES ACTROS

Le prix comprendra la fourniture et la livraison

ANNEXE A : FORMULAIRE D'OFFRE

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHÉ AYANT POUR OBJET
"ACQUISITION D'UN CONTENEUR DESTINÉ AU SERVICE INCENDIE » (ANNÉE 2014)"

Procédure négociée sans publicité

Important : ce formulaire doit être complété dans son intégralité, et signé par le soumissionnaire. Tous les montants doivent être complétés en chiffres ET en toutes lettres.

Personne physique

Le soussigné (nom et prénom) :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Domicile (adresse complète) :

Téléphone :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

OU (1)

Personne morale

La firme (dénomination, raison sociale) :

Nationalité :

ayant son siège à (adresse complète) :

Téléphone :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

représentée par le(s) soussigné(s) :

(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ces pouvoirs ou une copie attestant la conformité de leur procuration à l'original. Ils peuvent se borner à indiquer les numéros des annexes au Moniteur belge qui a publié leurs pouvoirs.)

OU (1)

Association momentanée

Les soussignés en association momentanée pour le présent marché (nom, prénom, qualité ou profession, nationalité, siège provisoire) :

S'ENGAGE(NT) (SOLIDAIEMENT) SUR SES/LEURS BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES À EXÉCUTER LE MARCHÉ CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC SUSMENTIONNÉ :

pour un montant de :

(en chiffre :EURO) :

(en lettres :eurocent (1)) :

Informations générales

Numéro d'immatriculation à l'ONSS :

Numéro d'entreprise (en Belgique uniquement) :

Paiements

Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte de l'institution financière ouvert au nom de

Déclaration sur l'honneur

Je déclare/Nous déclarons sur l'honneur ne me/nous trouver dans aucune des situations visées par les clauses d'exclusion reprises à l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

Je m'engage/Nous nous engageons à produire à la demande du pouvoir adjudicateur les documents et preuves nécessaires.

Documents à joindre à l'offre

Les documents requis par le cahier des charges, datés et signés, sont annexés à l'offre.

Fait à

Le

Le soumissionnaire,

Signature :

Nom et prénom :

Fonction :

Note importante

Les soumissionnaires ne peuvent se prévaloir des vices de forme dont est entachée leur offre, ni des erreurs ou omissions qu'elle comporte (article 87 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011).

(1) Biffer les mentions inutiles

ANNEXE B INVENTAIRE

"ACQUISITION D'UN CONTENEUR 10M³ DESTINÉ AU SERVICE INCENDIE (ANNÉE 2014)"

N°	Désignation du matériel	Nbre	Prix unitaire en lettres (eurocent)	P U en chiffres (EURO)	Somme totale (EURO)
I.	Conteneur +/- 10m ³ avec ridelle	1			
			Montant total htva		
			T.V.A. 21%		
			MONTANT TOTAL TVAC		

Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 2 chiffres après la virgule. La quantité de produits x le prix unitaire doit cependant être à chaque fois arrondi à 2 chiffres après la virgule.

Vu, vérifié et complété avec les prix unitaires, les totaux partiels et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre de ce jour, pour être joint à mon formulaire d'offre.

Fait à le Fonction:
Nom et prénom: Signature:

**22. MARCHÉ DE FOURNITURES DE DEUX SYSTÈMES DE NAVIGATION (GPS)
DESTINÉS AUX VÉHICULES DU SERVICE INCENDIE D'EGHEZEE.
APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES
ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ.**

VU l'article L1222-3, al.1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'article 26, §1, 1°, a, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu les articles 105 et suivants, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics ;
Considérant le cahier spécial des charges appelé à régir le marché de fournitures établi par les services communaux, relatif à l'acquisition de deux systèmes de navigation (gps) destinés aux véhicules du service Incendie d'Eghezée ;
Considérant que le montant total estimé du marché, T.V.A. comprise, s'élève approximativement à 400 €, et qu'il est donc inférieur au seuil de 85.000 € hors tva en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » ;
Considérant que la dépense relative à ce marché est prévue à l'article 351/744-51 – projet 20140015 du budget extraordinaire de l'exercice 2014 ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le projet relatif à l'acquisition de deux systèmes de navigation (gps) destinés aux véhicules du service incendie d'Eghezée, est approuvé au montant estimé à titre indicatif à 400€ tva comprise.

Article 2 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est passé suivant la procédure négociée sans publicité.

Article 3 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est régi par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

ANNEXE 1



COMMUNE D'EGHEZEE

ACQUISITION DE SYSTÈMES DE NAVIGATION – GPS – DESTINÉS AUX VÉHICULES DU SERVICE INCENDIE (ANNÉE 2014)

Cahier spécial des charges n° F.962

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

Pouvoir adjudicateur	Administration communale d'EGHEZEE Route de Gembloux 43 5310 EGHEZEE
Mode de passation	procédure négociée sans publicité (l'article 26, § 1, 1° a)
Adresse d'envoi ou de remise des offres	Administration communale d'EGHEZEE Service des Travaux Route de Gembloux, 43 – 5310 Eghezée
Jour de remise des offres	Le xxxx à xxx heures
Mode de détermination des prix	Marché à prix global

Pour toute information concernant le présent cahier des charges, contacter :

Nom : Commune d'EGHEZEE - Service Travaux – Cellule Marchés Publics

Adresse : route de Gembloux, 43 – 5310 EGHEZEE

Personne de contact : Madame Marie-Jeanne BOULANGER

Téléphone : 081/81.01.46

Fax : 081/81.28.35

E-mail : marie-jeanne.boulangier@eghezee.be

Auteur de projet

Nom : Commune d'EGHEZEE - Service Travaux – Cellule Marchés Publics

Adresse : route de Gembloux, 43 – 5310 EGHEZEE

Téléphone : 081/810.146

Fax : 081/81.28.35

Règlementation en vigueur

1. Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.

2. Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.

3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.

4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

5. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.

Dérogations, précisions et commentaires

Il est dérogé à l'article suivant du Règlement Général d'Exécution (RGE):

Néant

Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 15 juin 2006 et à l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des Fournitures :

Acquisition de deux systèmes de navigation – gps – destinés au service incendie (année 2014).

La description du matériel se trouve annexée au présent cahier des charges.

Lieu de livraison : Les gps seront livrés à l'Arsenal des Pompiers d'Eghezée, Chaussée de Namur, 28 à 5310 Eghezée, selon les instructions de Monsieur Dany Requette, Commandant du service incendie d'Eghezée (081/81.18.14) –

pompier_eghezee@skynet.be

Identité du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est la commune de 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43, et le collège communal est chargé du contrôle de la régularité du présent marché.

Mode de passation

Conformément à l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) de la loi du 15 juin 2006, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le marché est un marché à prix global.

Le marché pourra être adjugé en tout ou en partie, et faire l'objet de commandes partielles.

L'exécution de la fourniture sera alors subordonnée à la notification de chacune des commandes et le fournisseur ne pourra prétendre à aucun dédommagement.

Sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion) – déclaration sur l'honneur implicite

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion décrits aux articles 61§1^{er} et 61§2, 5° et 6°, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et appelés ci-dessous.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée et vérifiera le respect des obligations fiscales décrites ci-dessous à propos de tous les soumissionnaires dans les quarante-huit heures de la séance d'ouverture des offres ou le moment ultime pour l'introduction des offres, selon le cas.

Le pouvoir adjudicateur, qui a accès gratuitement par des moyens électroniques aux renseignements ou documents, effectuera lui-même ces vérifications.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'inviter les soumissionnaires à compléter ou expliciter les renseignements et documents concernés et à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, s'informer, par tous moyens qu'il juge utile, de la situation du soumissionnaire.

Extraits de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011

« § 1. Conformément à l'article 20 de la loi, est exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le candidat ou le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée dont le pouvoir adjudicateur a connaissance pour :

1° participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal ;

2° corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal ;

3° fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;

4° blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

§ 2. Conformément à l'article 20 de la loi, peut être exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le candidat ou le soumissionnaire :

1° qui est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;

2° qui a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou de toute autre procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;

3° qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;

4° qui, en matière professionnelle, a commis une faute grave ;

5° qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses cotisations de sécurité sociale conformément aux dispositions de l'article 62 ;

6° qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays dans lequel il est établi, conformément aux dispositions de l'article 63 ;

7° qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigibles en application du présent chapitre ou qui n'a pas fourni ces renseignements. »

Extraits de l'article 62 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011

« § 1er. Sous réserve de l'application de l'article 60, § 1er, le candidat ou le soumissionnaire employant du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation de l'Office national de Sécurité sociale dont il résulte qu'il est en règle en matière de paiement de ses cotisations de sécurité sociale.

L'attestation porte sur l'avant-dernier trimestre civil écoulé avant la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas.

Est en règle par rapport aux obligations susmentionnées, le candidat ou le soumissionnaire qui :

1° a transmis à l'Office national de Sécurité sociale toutes les déclarations requises jusque et y compris celles relatives au trimestre civil visé à l'alinéa précédent, et

2° n'a pas pour ces déclarations une dette en cotisations supérieures à 3.000 euros, ou a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Toutefois, même si la dette en cotisations est supérieure à 3.000 euros, le candidat ou le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision de sélectionner les candidats ou d'attribuer le marché, selon le cas, qu'il possède, à la fin du trimestre civil visé à l'alinéa 2, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2°, de la loi, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3.000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de cotisations.

§ 2. Le candidat ou le soumissionnaire employant du personnel relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne et qui n'est pas visé au § 1er, joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation délivrée par l'autorité compétente certifiant que, suivant compte arrêté au plus tard à la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas, il est en règle à cette date avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi. »

Extraits de l'article 63 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011

« § 1er. Sous réserve de l'application de l'article 60, § 1er, le candidat ou le soumissionnaire joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation dont il résulte qu'il est en règle par rapport à ses obligations fiscales selon les dispositions légales du pays où il est établi.

§ 2. Pour un candidat ou soumissionnaire belge, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations fiscales à l'égard du SPF Finances, sur la base de l'attestation délivrée par ce dernier.

Est en règle par rapport aux obligations visées au présent paragraphe, le candidat ou le soumissionnaire qui n'a pas, pour ces obligations, une dette supérieure à 3.000 euros, à moins qu'il n'ait obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Toutefois, même si la dette visée au présent paragraphe est supérieure à 3.000 euros, le candidat ou le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision de sélection ou d'attribution du marché, selon le cas, qu'il possède, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2°, de la loi, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3.000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de ses dettes fiscales. »

Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif ou l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.

Les soumissionnaires joignent à leur offre:

- une documentation du matériel repris dans l'offre (descriptif, photo, coloris disponibles...)
- des documents et notices que le soumissionnaire pourrait juger utile à la parfaite appréciation de son offre
- une attestation O.N.S.S. couvrant l'avant-dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date ultime pour le dépôt des offres (pour les marchés dont la valeur n'excède pas 30.000 € htva, les soumissionnaires ne sont pas tenus de produire l'attestation ONSS)

Dépôt des offres

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier spécial des charges (F.962) ET l'objet du marché. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

En cas d'envoi par service postal, l'offre est envoyée à :

Administration communale d'Eghezée

Service Travaux – Cellule Marchés publics

Route de Gembloux 43

5310 EGHEZEE

Le porteur remet l'offre au Service Travaux ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin.

L'offre doit parvenir au pouvoir adjudicateur au plus tard le XXXX à XXX heures, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain de la date limite d'introduction des offres.

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations éventuelles, le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Variante libres

Les variantes libres sont autorisées.

Aucune variante obligatoire ou facultative n'est prévue.

Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics est d'application.

Fonctionnaire dirigeant

Le service dirigeant est le pouvoir adjudicateur. Seul le pouvoir adjudicateur est compétent pour la surveillance du marché ainsi que pour son contrôle.

Le fonctionnaire dirigeant (qui sera un fonctionnaire du pouvoir adjudicateur) sera désigné dans la notification de la conclusion du marché. Les limites de sa compétence y seront indiquées.

Cautonnement

Pour ce marché, un cautionnement n'est pas exigé.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Délai de livraison

Les fournitures doivent être exécutées dans un délai à exprimer en jours de calendrier que le soumissionnaire est tenu de mentionner dans son offre. Ce délai commence à courir à partir du jour qui suit celui où le fournisseur a reçu la notification de la conclusion du marché.

Délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de livraison pour procéder aux formalités de réception. Ce délai prend cours le lendemain de l'arrivée des fournitures à destination, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession du bordereau ou de la facture.

Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de l'échéance du délai de vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces fournitures est de minimum 24 mois calendrier. Le délai de garantie prend cours à compter de la date du procès-verbal de réception.

Les soumissionnaires peuvent proposer dans leur offre un délai de garantie plus long.

Réception provisoire

Un procès-verbal de réception sera dressé dès réception et vérification de la marchandise.

Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie. Elle est implicite lorsque la fourniture n'a pas donné lieu à réclamation pendant ce délai. Lorsque la fourniture a donné lieu à réclamation pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception ou de refus de réception définitive est établi dans les quinze jours précédant l'expiration dudit délai.

Défaut d'exécution

Le pouvoir adjudicateur s'en réfère aux articles 44 à 48, 123 et 124, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Tout manquement aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, est constaté dans un procès-verbal dont copie est transmise à l'adjudicataire par lettre recommandée à la poste.

Description des exigences techniques

SYSTEME DE NAVIGATION (GPS)

Quantité : 2

- GPS avec carte du Benelux
- Ecran tactile LCD TFT +/-89 mm
- Température d'utilisation – 10 à + 55°C
- Dimensions +/- 110x90x35 mm
- Poids +/- 260 gr
- +/- 32 Mo de RAM
- Carte mémoire avec logiciel et cartes routières du Bénélux
- Batterie interne
- Chargement par courant 220 volts et par chargeur de voiture sur allume-cigares

Le prix comprendra la fourniture et la livraison

ANNEXE C : FORMULAIRE D'OFFRE

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHE AYANT POUR OBJET

“ACQUISITION DE SYSTEMES DE NAVIGATION – GPS – DESTINES AUX VEHICULES DU SERVICE INCENDIE » (ANNÉE 2014)”

Procédure négociée sans publicité

Important : ce formulaire doit être complété dans son entièreté, et signé par le soumissionnaire. Tous les montants doivent être complétés en chiffres ET en toutes lettres.

Personne physique

Le soussigné (nom et prénom) :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Domicile (adresse complète) :

Téléphone :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

OU (1)

Personne morale

La firme (dénomination, raison sociale) :

Nationalité :

ayant son siège à (adresse complète) :

Téléphone :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

représentée par le(s) soussigné(s) :

(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ces pouvoirs ou une copie attestant la conformité de leur procuration à l'original. Ils peuvent se borner à indiquer les numéros des annexes au Moniteur belge qui a publié leurs pouvoirs.)

OU (1)

Association momentanée

Les soussignés en association momentanée pour le présent marché (nom, prénom, qualité ou profession, nationalité, siège provisoire) :

S'ENGAGE(NT) (SOLIDAIEMENT) SUR SES/LEURS BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES À EXÉCUTER LE MARCHÉ CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC SUSMENTIONNÉ :

pour un montant de :

(en chiffre :EURO) :

(en lettres :eurocent (1)) :

Informations générales

Numéro d'immatriculation à l'ONSS :

Numéro d'entreprise (en Belgique uniquement) :

Paiements

Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte de l'institution financière ouvert au nom de

Déclaration sur l'honneur

Je déclare/Nous déclarons sur l'honneur ne me/nous trouver dans aucune des situations visées par les clauses d'exclusion reprises à l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

Je m'engage/Nous nous engageons à produire à la demande du pouvoir adjudicateur les documents et preuves nécessaires.

Documents à joindre à l'offre

Les documents requis par le cahier des charges, datés et signés, sont annexés à l'offre.

Fait à

Le

Le soumissionnaire,

Signature :

Nom et prénom :

Fonction :

Note importante

Les soumissionnaires ne peuvent se prévaloir des vices de forme dont est entachée leur offre, ni des erreurs ou omissions qu'elle comporte (article 87 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011).

(1) Biffer les mentions inutiles

ANNEXE D INVENTAIRE

"ACQUISITION DE SYSTEMES DE NAVIGATION – GPS – DESTINES AUX VEHICULES DU SERVICE INCENDIE (ANNÉE 2014)"

N°	Désignation du matériel	Nbre	Prix unitaire en lettres (eurocent)	P U en chiffres (EURO)	Somme totale (EURO)
I.	Système de navigation - GPS	2			
			Montant total htva		
			T.V.A. 21%		
			MONTANT TOTAL TVAC		

Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 2 chiffres après la virgule. La quantité de produits x le prix unitaire doit cependant être à chaque fois arrondi à 2 chiffres après la virgule.

Vu, vérifié et complété avec les prix unitaires, les totaux partiels et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre de ce jour, pour être joint à mon formulaire d'offre.

Fait à le Fonction:

Nom et prénom: Signature:

**23. MARCHÉ DE FOURNITURES DE MATERIAUX NECESSAIRES A L'AMENAGEMENT
D'UN DORTOIR A LA CRECHE DE LEUZE.
APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES
ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ.**

VU l'article L1222-3, al.1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 26, §1, 1°, a, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 105 et suivants, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics ;

Considérant le cahier spécial des charges appelé à régir le marché de fournitures établi par les services communaux, relatif à l'acquisition de matériaux nécessaires à l'aménagement d'un dortoir à la crèche de Leuze, précisant qu'il s'agit d'un marché à lots, notamment détaillés comme suit :

- Lot 1 : Menuiserie intérieure ;

- Lot 2 : Chauffage ;

Considérant que le montant total estimé du marché, T.V.A. comprise, s'élève approximativement à 1.700 €, et qu'il est donc inférieur au seuil de 85.000 € hors tva en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » ;

Considérant que la dépense relative à ce marché est prévue à l'article 835/723-60 – projet 20140077 du budget extraordinaire de l'exercice 2014 ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le projet relatif à l'acquisition de matériaux nécessaires à l'aménagement d'un dortoir à la crèche de Leuze, est approuvé au montant estimé à titre indicatif à 1.700€ tva comprise.

Article 2 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est passé suivant la procédure négociée sans publicité.

Article 3 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est régi par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

ANNEXE 1

Marché de fourniture de matériaux nécessaires à l'aménagement d'un dortoir à la crèche de Leuze – Année 2014 (procédure négociée sans publicité) - Réf. : Tr.965

CARACTERISTIQUES DU MARCHE

Le marché porte sur la fourniture des matériaux nécessaires à l'aménagement d'un dortoir à la crèche de Leuze.

Il est divisé en 2 lots, conformément à ce qui est précisé ci-dessous.

Lot 1 : Menuiseries intérieures :

1.1. 1 porte coupe-feu de 201,5cm x 73 cm, stratifiée, en RF30 (compris : encadrement, chambrant et quincaillerie : charnières-clenche-serrure)

1.2. 1 rappel de porte pour 1.1.

1.3. 1 porte demi-vitrée de 201,5cm x 78 cm, normal (compris : encadrement, chambrant et quincaillerie : charnières-clenche-serrure)

1.4. Imprévus

Lot 2 : Chauffage :

2.1. 1 radiateur vertical 1800/500/22

2.2. 1 jeu de raccords pour le radiateur vertical 2.1.

2.3. Imprévus

Le soumissionnaire peut remettre offre pour un ou plusieurs lots. Ces offres pourront être consignées dans un document unique, conforme au modèle de soumission prévu dans le présent cahier spécial des charges.

Le pouvoir adjudicateur pourra attribuer un ou plusieurs lots, de même il pourra renoncer à attribuer 1 ou plusieurs lots

Lieu de livraison

Les matériaux seront livrés, selon les instructions de Monsieur François Piedboeuf, Chef du service voirie (081/81.26.56) – françois.piedboeuf@eghezee.be, à l'administration communale – Service Voirie – route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée

Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est la commune de et à 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43.

Détermination des prix

Le marché est un marché mixte.

Délai d'engagement

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 60 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

Prix et paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de livraison pour procéder aux formalités de réception. Ce délai prend cours le lendemain de l'arrivée des fournitures à destination, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession du bordereau ou de la facture indiquant :

- la date de livraison
- la nature des marchandises livrées
- les quantités livrées

Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de l'échéance du délai de vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

La facture sera transmise en un exemplaire. Elle fera l'objet d'une date d'entrée officielle à la commune (cachet d'entrée).

Documents à fournir

- Le modèle d'offre repris en annexe, dûment complété et signé,
- Les caractéristiques du matériel proposé (photos, plan,.....)

Personne de contact

Tous renseignements concernant le marché peuvent être obtenus auprès du service Travaux de l'administration communale d'Eghezée.

- Renseignements administratifs : Mme Boulanger Marie-Jeanne, employée d'administration – Service Travaux (☎ 081/81.01.46 – Fax 081/81.28.35 – mail : marie-jeanne.boulanger@eghezee.be)

- Renseignements techniques : Monsieur François Piedboeuf, Chef du service voirie (☎ 081/81.26.56)

Le présent marché est soumis aux règles générales d'exécution (arrêté royal du 14 janvier 2013), à l'exclusion de toutes autres conditions notamment celles des fournisseurs.

SOUSSION – MODELE D'OFFRE

Objet : Marché de fournitures de matériaux nécessaires à l'aménagement d'un dortoir à la crèche de Leuze – Année 2014 – F. 965

Le soussigné (nom et prénoms) :

Qualité et profession :

Nationalité :

Domicilié :

ou bien *

La société (raison sociale ou dénomination, forme, siège social) :

ici représentée par le(s) soussigné(s) :

dont les pouvoirs ont été publiés au moniteur belge n° du

s'engage (nous nous engageons) à exécuter le marché relatif à la fourniture de matériaux nécessaires à l'aménagement d'un dortoir à la crèche de Leuze – F.965, conformément aux clauses et conditions définies par le conseil communal, et aux conditions suivantes:

N°	Désignation du matériel	Nbre	Prix unitaire en lettres (eurocent)	P U en chiffres (EURO)	Somme totale (EURO)
	LOT 1 : Menuiseries intérieures				

1.1.	Porte coupe-feu de 201,5cm x 73 cm, stratifiée, en RF30	1			
1.2.	Rappel de porte pour 1.1.	1			
1.3.	Porte demi-vitrée de 201,5cm x 78 cm, normal	1			
1.4.	Imprévus (somme à justifier)	ff	Cent euros	100,00 €	100,00 €
			Montant total htva		
			T.V.A. 21%		
			MONTANT TOTAL TVAC		
			Rabais éventuel en cas de réunion de lots		
	LOT 2 : Chauffage				
2.1.	Radiateur vertical 1800/500/22	1			
2.2.	Jeu de raccordements pour le radiateur vertical 2.1.	1			
2.3.	Imprévus (Somme à justifier)	ff	Cinquante euros	50,00 €	50,00 €
			Montant total htva		
			T.V.A. 21%		
			MONTANT TOTAL TVAC		
			Rabais éventuel en cas de réunion de lots		

Délai de livraison :

Renseignements relatifs aux paiements :

Les paiements seront valablement opérés par virement au n° de compte suivant de l'établissement financier suivant ouvert au nom de

Renseignements relatifs à l'ONSS :

Assujetti : oui/non *

N°

Renseignement relatifs à la T.V.A :

N°

Fait à, le

(Signature)

Le (ou les) soumissionnaire(s)

* Biffer les mentions inutiles

**24. MARCHÉ DE FOURNITURES DE MATERIAUX NECESSAIRES A L'ISOLATION
DE L'ACADEMIE DE MUSIQUE D'EGHEZEE.
APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES
ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ.**

VU l'article L1222-3, al.1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 26, §1, 1°, a, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 105 et suivants, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics ;

Vu la délibération du conseil communal du 29 août 2013, par laquelle celui-ci a choisi le mode de passation du marché de fournitures pour l'acquisition de matériaux nécessaires à l'isolation l'Académie de Musique d'Eghezée, en l'occurrence, la procédure négociée sans publicité, et en a fixé les conditions ;

Vu la décision du collège communal du 04 mars 2014, de renoncer à conclure le marché de fournitures dont question, compte tenu du fait qu'après deux consultations, aucune offre régulière n'a été déposée ;

Considérant le projet de cahier spécial des charges simplifié établi par les services communaux, appelé à régir le marché de fournitures relatif à l'acquisition de matériaux nécessaires à l'isolation de l'Académie de Musique d'Eghezée ;

Considérant que le montant total estimé du marché, T.V.A. comprise, s'élève approximativement à 1.638,34 €, et qu'il est donc inférieur au seuil de 85.000 € hors tva en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » ;

Considérant que la dépense relative à ce marché est prévue à l'article 734/724-60 – projet 20140053 du budget extraordinaire de l'exercice 2014 ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le projet relatif à l'acquisition de matériaux nécessaires à l'isolation de l'Académie de Musique d'Eghezée, est approuvé au montant estimé à titre indicatif à 1.638,34€ tva comprise.

Article 2 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est passé suivant la procédure négociée sans publicité.

Article 3 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est régi par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

ANNEXE 1

Marché de fourniture de matériaux nécessaires à l'isolation de l'Académie de Musique d'Eghezée - Réf. : F.924 bis
(procédure négociée sans publicité)

CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ

1. : Calfeutrage des portes et fenêtres

Quantité : 138 mct

- Joint silicone adhésif très longue durée. Pour espaces à combler de 1 à 7 mm. Pour tout type de porte et fenêtre. Résiste à des fortes variations de température (-80° à + 200° C).
- Teinte noire
- Type ELLEN joint universel ou équivalent

Le prix comprendra la fourniture et la livraison

2. : Calfeutrage en plinthe des portes intérieures

Quantité : 10 mct

- Plinthe en applique à brosse de bas de porte type ELLEN IBS 39 ou équivalent
- Support en aluminium avec brosse. Système isolant installé à la base d'une porte permettant d'éviter la déperdition de chaleur et de bruits
- Hauteur de brosse : 21mm

Le prix comprendra la fourniture et la livraison

3. : Isolation pour toiture en laine de verre

Quantité : 56m²

- Isolation en laine de verre 160mm en rouleaux type isoconfort 35, Multifit 035 ou équivalent
- λ : 0,035 W/m.K
- Largeur 1,2 m

Le prix comprendra la fourniture et la livraison

4. Travaux imprévus

Ce poste concerne des matériaux non prévus qu'un examen in situ rendrait nécessaires. Ils devront faire l'objet d'une commande écrite du fonctionnaire chargé de la surveillance et du contrôle du présent marché.

Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est la commune de et à 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43.

Détermination des prix

Le marché est un marché à bordereau de prix

Délai de livraison

Le délai de livraison : à préciser dans l'offre.

Lieu de livraison

Le matériel sera livré à l'Administration communale d'Eghezée – Département de la voirie, route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée, selon les instructions de Monsieur François Piedboeuf, Chef du Service voirie (081/81.26.56)

Délai d'engagement

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 60 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

Prix et paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de livraison pour procéder aux formalités de réception. Ce délai prend cours le lendemain de l'arrivée des fournitures à destination, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession du bordereau ou de la facture.

Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de l'échéance du délai de vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Documents à fournir

- Le modèle d'offre repris en annexe, dûment complété et signé,

Le modèle d'offre sera éventuellement accompagnés du détail de l'offre (type devis)

Personne de contact

Mme Boulanger Marie-Jeanne, employée d'administration – Service Travaux (☎ 081/81.01.46 – Fax 081/81.28.35 – mail marie-jeanne.boulanger@eghezee.be)

Le présent marché est soumis aux règles générales d'exécution (arrêté royal du 14 janvier 2013), à l'exclusion de toutes autres conditions notamment celles des fournisseurs.

Modèle d'offre

Objet : Marché de fournitures de matériaux nécessaires à l'isolation de l'Académie de Musique d'Eghezée- F.924 bis

Le soussigné (nom et prénoms) :

Qualité et profession :

Nationalité :

Domicilié :

N° d'entreprise (T.V.A.) :

ou bien *

La société (raison sociale ou dénomination, forme, siège social,) :

N° d'entreprise :

ici représentée par le(s) soussigné(s) :

s'engage (nous nous engageons) à exécuter le marché relatif à la fourniture de matériaux nécessaires à l'isolation de l'Académie de Musique d'Eghezée - F.924 bis, conformément aux clauses et conditions définies par le conseil communal, et aux conditions suivantes :

		Quantité	Prix unitaire	Montant
1	Calfeutrage des portes et fenêtres	138 mct		
2	Calfeutrage en plinthe des portes intérieures	10 mct		
3	Isolation pour toiture en laine de verre	56 m ²		
4	Imprévus (sàj)	ff	250,00	250,00
			TOTAL hors tva	
			TVA 21%	
			Total TVA comprise	

Délai de livraison :

Renseignements relatifs aux paiements :

Les paiements seront valablement opérés par virement au n° de compte suivant de l'établissement financier suivant ouvert au nom de

Renseignements relatifs à l'ONSS :

Assujetti : oui/non *

N°

Fait à, le

(Signature)

Le (ou les) soumissionnaire(s)

* Biffer les mentions inutiles

25. MARCHÉ DE FOURNITURES DE PETIT OUTILLAGE DESTINÉ AU SERVICE TECHNIQUE – DÉPARTEMENT DE LA VOIRIE. APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ.

VU l'article L1222-3, al.1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 26, §1, 1°, a, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 105 et suivants, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics ;

Considérant le cahier spécial des charges appelé à régir le marché de fournitures établi par les services communaux, relatif à l'acquisition de petit outillage destiné au service technique – département de la voirie, précisant qu'il s'agit d'un marché à lots, notamment détaillés comme suit :

- Lot 1 : Cloueur à gaz pour bois

- Lot 2 : Taille haie à moteur

- Lot 3 : Elagueuse à bras télescopique

- Lot 4 : Tronçonneuse à moteur ;

- Lot 5 : Foreuse magnétique avec support ;

Considérant que le montant total estimé du marché, T.V.A. comprise, s'élève approximativement à 4.200 €, et qu'il est donc inférieur au seuil de 85.000 € hors tva en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » ;

Considérant l'avis favorable émis en date du 04 mars 2014 par Monsieur D. Requette, Chef du service SIPP ;

Considérant que la dépense relative à ce marché est prévue à l'article 421/744-51 – projet 20140028 du budget extraordinaire de l'exercice 2014 ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le projet relatif à l'acquisition de petit outillage destiné au service technique – département de la voirie, est approuvé au montant estimé à titre indicatif à 4.200€ tva comprise.

Article 2 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est passé suivant la procédure négociée sans publicité.

Article 3 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est régi par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

ANNEXE 1



COMMUNE D'EGHEZEE

ACQUISITION DE PETIT OUTILLAGE DESTINÉ AU SERVICE TECHNIQUE – DÉPARTEMENT DE LA VOIRIE (ANNÉE 2014)

Cahier spécial des charges n° F.966

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

Pouvoir adjudicateur	Administration communale d'EGHEZEE Route de Gembloux 43 5310 EGHEZEE
Mode de passation	procédure négociée sans publicité (l'article 26, § 1, 1° a)
Adresse d'envoi ou de remise des offres	Administration communale d'EGHEZEE Service des Travaux Route de Gembloux, 43 – 5310 Eghezée
Jour de remise des offres	Le XXXX 2014 à XXX heures
Mode de détermination des prix	Marché à prix global

Pour toute information concernant le présent cahier des charges, contacter :

Nom : Commune d'EGHEZEE - Service Travaux – Cellule Marchés Publics

Adresse : route de Gembloux, 43 – 5310 EGHEZEE

Personne de contact : Madame Marie-Jeanne BOULANGER

Téléphone : 081/81.01.46

Fax : 081/81.28.35

E-mail : marie-jeanne.boulanger@eghezee.be

Auteur de projet

Nom : Commune d'EGHEZEE - Service Travaux – Cellule Marchés Publics

Adresse : route de Gembloux, 43 – 5310 EGHEZEE

Téléphone : 081/810.146

Fax : 081/81.28.35

Réglementation en vigueur

1. Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
5. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.

Déroghations, précisions et commentaires

Il est dérogé à l'article suivant du Règlement Général d'Exécution (RGE):

Néant

Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 15 juin 2006 et à l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des Fournitures :

Acquisition de petit outillage destiné au service technique – département de la voirie (année 2014).

La description de l'outillage se trouve annexée au présent cahier des charges.

Il est divisé en 5 lots, conformément à ce qui est précisé ci-dessous.

- Lot 1 : Cloueur pour bois
- Lot 2 : Taille haie à moteur
- Lot 3 : Elagueuse à bras télescopique
- Lot 4 : Tronçonneuse à moteur
- Lot 5 : Foreuse magnétique avec support

Le soumissionnaire peut remettre offre pour un ou plusieurs lots. Ces offres pourront être consignées dans un document unique, conforme au modèle de soumission prévu dans le présent cahier spécial des charges.

Le pouvoir adjudicateur pourra attribuer un ou plusieurs lots, de même il pourra renoncer à attribuer 1 ou plusieurs lots

Lieu de livraison : L'outillage sera livré, selon les instructions de Monsieur François Piedboeuf, chef du service voirie (081/81.26.56) – francois.piedboeuf@eghezee.be, à l'Administration communal – Service voirie, route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée.

Identité du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est la commune de 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43, et le collège communal est chargé du contrôle de la régularité du présent marché.

Mode de passation

Conformément à l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) de la loi du 15 juin 2006, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le marché est un marché à prix global.

Le marché pourra être adjugé en tout ou en partie, et faire l'objet de commandes partielles.

L'exécution de la fourniture sera alors subordonnée à la notification de chacune des commandes et le fournisseur ne pourra prétendre à aucun dédommagement.

Sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion) – déclaration sur l'honneur implicite

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion décrits aux articles 61§1^{er} et 61§2, 5° et 6°, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et rappelés ci-dessous.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée et vérifiera le respect des obligations fiscales décrites ci-dessous à propos de tous les soumissionnaires dans les quarante-huit heures de la séance d'ouverture des offres ou le moment ultime pour l'introduction des offres, selon le cas.

Le pouvoir adjudicateur, qui a accès gratuitement par des moyens électroniques aux renseignements ou documents, effectuera lui-même ces vérifications.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'inviter les soumissionnaires à compléter ou expliciter les renseignements et documents concernés et à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, s'informer, par tous moyens qu'il juge utile, de la situation du soumissionnaire.

Extraits de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011

« § 1. Conformément à l'article 20 de la loi, est exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le candidat ou le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée dont le pouvoir adjudicateur a connaissance pour :

1° participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324*bis* du Code pénal ;

2° corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal ;

3° fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;

4° blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

§ 2. Conformément à l'article 20 de la loi, peut être exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le candidat ou le soumissionnaire :

1° qui est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;

2° qui a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou de toute autre procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;

3° qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;

4° qui, en matière professionnelle, a commis une faute grave ;

5° qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses cotisations de sécurité sociale conformément aux dispositions de l'article 62 ;

6° qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays dans lequel il est établi, conformément aux dispositions de l'article 63 ;

7° qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigibles en application du présent chapitre ou qui n'a pas fourni ces renseignements. »

Extraits de l'article 62 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011

« § 1er. Sous réserve de l'application de l'article 60, § 1er, le candidat ou le soumissionnaire employant du personnel assujéti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation de l'Office national de Sécurité sociale dont il résulte qu'il est en règle en matière de paiement de ses cotisations de sécurité sociale.

L'attestation porte sur l'avant-dernier trimestre civil écoulé avant la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas.

Est en règle par rapport aux obligations susmentionnées, le candidat ou le soumissionnaire qui :

1° a transmis à l'Office national de Sécurité sociale toutes les déclarations requises jusque et y compris celles relatives au trimestre civil visé à l'alinéa précédent, et

2° n'a pas pour ces déclarations une dette en cotisations supérieures à 3.000 euros, ou a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Toutefois, même si la dette en cotisations est supérieure à 3.000 euros, le candidat ou le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision de sélectionner les candidats ou d'attribuer le marché, selon le cas, qu'il possède, à la fin du trimestre civil visé à l'alinéa 2, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2°, de la loi, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3.000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de cotisations.

§ 2. Le candidat ou le soumissionnaire employant du personnel relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne et qui n'est pas visé au § 1er, joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation délivrée par l'autorité compétente certifiant que, suivant compte arrêté au plus tard à la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas, il est en règle à cette date avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi. »

Extraits de l'article 63 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011

« § 1er. Sous réserve de l'application de l'article 60, § 1er, le candidat ou le soumissionnaire joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation dont il résulte qu'il est en règle par rapport à ses obligations fiscales selon les dispositions légales du pays où il est établi.

§ 2. Pour un candidat ou soumissionnaire belge, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations fiscales à l'égard du SPF Finances, sur la base de l'attestation délivrée par ce dernier.

Est en règle par rapport aux obligations visées au présent paragraphe, le candidat ou le soumissionnaire qui n'a pas, pour ces obligations, une dette supérieure à 3.000 euros, à moins qu'il n'ait obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Toutefois, même si la dette visée au présent paragraphe est supérieure à 3.000 euros, le candidat ou le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision de sélection ou d'attribution du marché, selon le cas, qu'il possède, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2°, de la loi, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3.000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de ses dettes fiscales. »

Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif ou l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.

Les soumissionnaires joignent à leur offre:

- une documentation de l'outillage repris dans l'offre (descriptif, photo,...)
- des documents et notices que le soumissionnaire pourrait juger utile à la parfaite appréciation de son offre
- une attestation O.N.S.S. couvrant l'avant-dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date ultime pour le dépôt des offres (pour les marchés dont la valeur n'excède pas 30.000 € htva, les soumissionnaires ne sont pas tenus de produire l'attestation ONSS)

Dépôt des offres

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier spécial des charges (F.966) ET l'objet du marché. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

En cas d'envoi par service postal, l'offre est envoyée à :

Administration communale d'Eghezée

Service Travaux – Cellule Marchés publics

Route de Gembloux 43

5310 EGHEZEE

Le porteur remet l'offre au Service Travaux ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin.

L'offre doit parvenir au pouvoir adjudicateur au plus tard le XXXX à XXX heures, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain de la date limite d'introduction des offres.

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations éventuelles, le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Variantes libres

Les variantes libres sont autorisées.

Aucune variante obligatoire ou facultative n'est prévue.

Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics est d'application.

Fonctionnaire dirigeant

Le service dirigeant est le pouvoir adjudicateur. Seul le pouvoir adjudicateur est compétent pour la surveillance du marché ainsi que pour son contrôle.

Le fonctionnaire dirigeant (qui sera un fonctionnaire du pouvoir adjudicateur) sera désigné dans la notification de la conclusion du marché. Les limites de sa compétence y seront indiquées.

Cautionnement

Pour ce marché, un cautionnement n'est pas exigé.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Délai de livraison

Les fournitures doivent être exécutées dans un délai à exprimer en jours de calendrier que le soumissionnaire est tenu de mentionner dans son offre. Ce délai commence à courir à partir du jour qui suit celui où le fournisseur a reçu la notification de la conclusion du marché.

Délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de livraison pour procéder aux formalités de réception. Ce délai prend cours le lendemain de l'arrivée des fournitures à destination, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession du bordereau ou de la facture.

Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de l'échéance du délai de vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces fournitures est de minimum 24 mois calendrier. Le délai de garantie prend cours à compter de la date du procès-verbal de réception.

Les soumissionnaires peuvent proposer dans leur offre un délai de garantie plus long.

Réception provisoire

Un procès-verbal de réception sera dressé dès réception et vérification de la marchandise.

Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie. Elle est implicite lorsque la fourniture n'a pas donné lieu à réclamation pendant ce délai. Lorsque la fourniture a donné lieu à réclamation pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception ou de refus de réception définitive est établi dans les quinze jours précédant l'expiration dudit délai.

Défaut d'exécution

Le pouvoir adjudicateur s'en réfère aux articles 44 à 48, 123 et 124, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Tout manquement aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, est constaté dans un procès-verbal dont copie est transmise à l'adjudicataire par lettre recommandée à la poste.

Description des exigences techniques

LOT 1 : Cloueur à gaz pour bois

Quantité : 1

- Cloueur à gaz pour bois, avec batterie de + - 7 volt, + - 1.0 Ah
- Temps de charge de la batterie : + - 30 minutes
- Section des clous pour le cloueur : de + - 2.8 à 3.5 mm
- Longueur des clous + - 50 à 90 mm
- Poids + - 3 kg
- Fourni avec un pack à gaz (préciser le nombre de cartouches fournies)
- Documentation et manuel d'utilisation fournis avec la machine
- Garantie 2 ans minimum, si plus à préciser
- Certifié CE

LOT 2 : Taille haie à moteur

Quantité : 1

- Taille à moteur essence 2 temps, avec poignée tournante multifonction et couteau à deux cotés tranchants pour la coupe de rabattage.
- Vitesse de coupe faible pour une coupe puissante.
- Cylindrée +-23 cm³,
- Puissance +-0.7 KW,
- Poids +- 6 kg
- Longueur de coupe 60 cm, trousse petit outillage (clé à bougies, etc.... - contenu de la trousse à détailler)
- Conforme CE. Fournir la documentation complète de l'outil proposé.
- Garantie 2 ans minimum, si plus à préciser

LOT 3 : Elagueuse à bras télescopique

Quantité : 1

- Perche/élagueuse à bras télescopique avec moteur 2 temps / 4 mix
- Longueur de la perche télescopique : de +- 2.50 à 4.00 mètres
- Poids + - 8 kg
- Cylindrée du moteur : + -40 cm³, avec une puissance de +- 1.5 KW / + - 2 cv
- Garantie minimum : 2 ans, si plus à préciser
- Fournie avec set petit outillage (clé à bougie, ... à préciser !!!)
- Fournir mode d'utilisation et documentation complète
- Certifiée CE

LOT 4 : Tronçonneuse à moteur

Quantité : 1

- Tronçonneuse à moteur essence 2 temps, avec pompe à huile à débit réglable, les écrous de couvercle du pignon sont imperdables (capot en une seule pièce)
- Cylindrée +- 50 cm³, puissance +- 3 KW et le poids +- 5 kg
- Longueur de coupe : + - 37 cm
- Fournie avec 2 chaînes, trousse petit outillage (clé à bougies etc...à préciser)
- Conforme CE. Fournir la documentation complète de l'outil proposé et manuel d'utilisation
- Garantie minimum : 2 ans, si plus préciser

LOT 5 : Foreuse magnétique avec support pour l'atelier de voirie

Quantité : 1

- Foreuse magnétique avec guide de forage et partie ensemble boîtier de commande et socle magnétique
- Puissance + - 1100 Watt, force magnétique + - 15000 N (1500 kg)
- Dimensions du socle magnétique + - 170 X 80 mm
- Système de fraises à carottes + - 19 mm
- Fraises à carotte de + -12-35 mm diamètre
- Forets Hélicoïdaux, diamètre et profondeur à préciser
- Diamètre maximum + - 35 mm
- Profondeur max + - 50 mm
- Vitesse de rotation + - non chargé + - 600 t/min et chargé + - 350 t/min
- Poids + - 12 kg
- Fournie avec un set de 6 fraises à carotte pour une profondeur de + - 30 mm, diamètres demandés : 12, 14, 16, 18, 20,22 + un goujon de centrage
- Fournie avec manuel d'utilisation et documentation complète
- Garantie 1 an minimum, si plus à préciser
- Certifié CE

Le prix comprendra la fourniture et la livraison

ANNEXE E : FORMULAIRE D'OFFRE

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHE AYANT POUR OBJET

“ACQUISITION DE PETIT OUTILLAGE DESTINE AU SERVICE TECHNIQUE – DEPARTEMENT DE LA VOIRIE » (ANNÉE 2014)”

Procédure négociée sans publicité

Important : ce formulaire doit être complété dans son entièreté, et signé par le soumissionnaire. Tous les montants doivent être complétés en chiffres ET en toutes lettres.

Personne physique

Le soussigné (nom et prénom) :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Domicile (adresse complète) :

Téléphone :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

OU (1)

Personne morale

La firme (dénomination, raison sociale) :

Nationalité :

ayant son siège à (adresse complète) :

Téléphone :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

représentée par le(s) soussigné(s) :

(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ces pouvoirs ou une copie attestant la conformité de leur procuration à l'original. Ils peuvent se borner à indiquer les numéros des annexes au Moniteur belge qui a publié leurs pouvoirs.)

OU (1)

Association momentanée

Les soussignés en association momentanée pour le présent marché (nom, prénom, qualité ou profession, nationalité, siège provisoire) :

S'ENGAGE(NT) (SOLIDAIEMENT) SUR SES/LEURS BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES À EXÉCUTER LE MARCHÉ CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC SUSMENTIONNÉ :

pour un montant de :

LOT 1 :

(en chiffre :EURO) :

(en lettres :eurocent (1)) :

Rabais supplémentaire en cas de réunion de plusieurs lots :€

Délai de livraison :

Délai de garantie :

LOT 2 :
(en chiffre :EURO) :
(en lettres :eurocent (1)) :
Rabais supplémentaire en cas de réunion de plusieurs lots :€
Délai de livraison :
Délai de garantie :
LOT 3 :
(en chiffre :EURO) :
(en lettres :eurocent (1)) :
Rabais supplémentaire en cas de réunion de plusieurs lots :€
Délai de livraison :
Délai de garantie :
LOT 4 :
(en chiffre :EURO) :
(en lettres :eurocent (1)) :
Rabais supplémentaire en cas de réunion de plusieurs lots :€
Délai de livraison :
Délai de garantie :
LOT 5 :
(en chiffre :EURO) :
(en lettres :eurocent (1)) :
Rabais supplémentaire en cas de réunion de plusieurs lots :€
Délai de livraison :
Délai de garantie :

Informations générales

Numéro d'immatriculation à l'ONSS :
Numéro d'entreprise (en Belgique uniquement) :

Paiements

Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte de l'institution financière ouvert au nom de

Déclaration sur l'honneur

Je déclare/Nous déclarons sur l'honneur ne me/nous trouver dans aucune des situations visées par les clauses d'exclusion reprises aux articles 61 à 63 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

Je m'engage/Nous nous engageons à produire à la demande du pouvoir adjudicateur les documents et preuves nécessaires.

Documents à joindre à l'offre

Les documents requis par le cahier des charges, datés et signés, sont annexés à l'offre.

Fait à

Le

Le soumissionnaire,

Signature :

Nom et prénom :

Fonction :

Note importante

Les soumissionnaires ne peuvent se prévaloir des vices de forme dont est entachée leur offre, ni des erreurs ou omissions qu'elle comporte (article 87 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011).

(1) Biffer les mentions inutiles

ANNEXE F INVENTAIRE

“ACQUISITION DE PETIT OUTILLAGE DESTINE AU SERVICE TECHNIQUE – DEPARTEMENT DE LA VOIRIE (ANNÉE 2014)”

N°	Désignation du matériel	Nbre	Prix unitaire en lettres (eurocent)	P U en chiffres (EURO)	Somme totale (EURO)
I.	LOT 1 : CLOUEUR A GAZ POUR BOIS	1			
			Montant total htva		
			T.V.A. 21%		
			MONTANT TOTAL TVAC		
II.	LOT 2 : TAILLE HAIE A MOTEUR	1			
			Montant total htva		
			T.V.A. 21%		
			MONTANT TOTAL TVAC		
III.	LOT 3 : ELAGUEUSE A BRAS TELESCOPIQUE	1			
			Montant total htva		
			T.V.A. 21%		
			MONTANT TOTAL TVAC		
IV.	LOT 4 : TRONCONNEUSE A MOTEUR	1			
			Montant total htva		
			T.V.A. 21%		
			MONTANT TOTAL TVAC		
V.	LOT 5 : FOREUSE MAGNETIQUE AVEC SUPPORT	1			
			Montant total htva		
			T.V.A. 21%		
			MONTANT TOTAL TVAC		

Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 2 chiffres après la virgule.

La quantité de produits x le prix unitaire
doit cependant
être à chaque fois arrondi à 2 chiffres après la virgule.

Vu, vérifié et complété avec les prix unitaires, les totaux partiels et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre de ce jour, pour être joint à mon formulaire d'offre.

Fait à le Fonction:

Nom et prénom: Signature:

**26. MARCHÉ DE FOURNITURES D'UN SCANNER/COPIEUR/FAX
DESTINÉ AU SERVICE TECHNIQUE – DÉPARTEMENT DE LA VOIRIE.
APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES
ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ.**

VU l'article L1222-3, al.1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'article 26, §1, 1°, a, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu les articles 105 et suivants, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics ;
Considérant le cahier spécial des charges appelé à régir le marché de fournitures établi par les services communaux, relatif à l'acquisition d'un scanner/copieur/fax destiné au service technique – département de la voirie ;
Considérant que le montant total estimé du marché, T.V.A. comprise, s'élève approximativement à 420 €, et qu'il est donc inférieur au seuil de 85.000 € hors tva en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » ;
Considérant que la dépense relative à ce marché est prévue à l'article 421/742-52 – projet 20140020 du budget extraordinaire de l'exercice 2014 ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le projet relatif à l'acquisition d'un scanner/copieur/fax destiné au service technique – département de la voirie, est approuvé au montant estimé à titre indicatif à 420€ tva comprise.

Article 2 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est passé suivant la procédure négociée sans publicité.

Article 3 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est régi par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

ANNEXE 1



COMMUNE D'EGHEZEE

ACQUISITION SCANNER/COPIEUR/FAX DESTINÉ AU SERVICE TECHNIQUE – DÉPARTEMENT DE LA VOIRIE (ANNÉE 2014)

Cahier spécial des charges n° F.967

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

Pouvoir adjudicateur	Administration communale d'EGHEZEE Route de Gembloux 43 5310 EGHEZEE
Mode de passation	procédure négociée sans publicité (l'article 26, § 1, 1° a)
Adresse d'envoi ou de remise des offres	Administration communale d'EGHEZEE Service des Travaux Route de Gembloux, 43 – 5310 Eghezée
Jour de remise des offres	Le xxxxx à xxx heures
Mode de détermination des prix	Marché à prix global

Pour toute information concernant le présent cahier des charges, contacter :

Nom : Commune d'EGHEZEE - Service Travaux – Cellule Marchés Publics

Adresse : route de Gembloux, 43 – 5310 EGHEZEE

Personne de contact : Madame Marie-Jeanne BOULANGER

Téléphone : 081/81.01.46

Fax : 081/81.28.35

E-mail : marie-jeanne.boulanger@eghezee.be

Auteur de projet

Nom : Commune d'EGHEZEE - Service Travaux – Cellule Marchés Publics

Adresse : route de Gembloux, 43 – 5310 EGHEZEE

Téléphone : 081/81.01.46

Fax : 081/81.28.35

Réglementation en vigueur

1. Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.

2. Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
5. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.

Dérogations, précisions et commentaires

Il est dérogé à l'article suivant du Règlement Général d'Exécution (RGE):

Néant

Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 15 juin 2006 et à l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des Fournitures :

Acquisition d'un scanner/copieur/fax destiné au service technique – département de la voirie (année 2014).

La description du matériel se trouve annexée au présent cahier des charges.

Lieu de livraison : Le matériel sera livré et installé à l'Administration communale d'Eghezée – Service voirie, Route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée, selon les instructions de Monsieur François Piedboeuf, Chef du service voirie (081/81.26.56) – francois.piedboeuf@eghezee.be

Identité du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est la commune de 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43, et le collège communal est chargé du contrôle de la régularité du présent marché.

Mode de passation

Conformément à l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) de la loi du 15 juin 2006, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le marché est un marché à prix global.

Sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion) – déclaration sur l'honneur implicite

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion décrits aux articles 61§1^{er} et 61§2, 5° et 6°, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et rappelés ci-dessous.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée et vérifiera le respect des obligations fiscales décrites ci-dessous à propos de tous les soumissionnaires dans les quarante-huit heures de la séance d'ouverture des offres ou le moment ultime pour l'introduction des offres, selon le cas.

Le pouvoir adjudicateur, qui a accès gratuitement par des moyens électroniques aux renseignements ou documents, effectuera lui-même ces vérifications.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'inviter les soumissionnaires à compléter ou expliciter les renseignements et documents concernés et à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, s'informer, par tous moyens qu'il juge utile, de la situation du soumissionnaire.

Extraits de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011

« § 1. Conformément à l'article 20 de la loi, est exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le candidat ou le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée dont le pouvoir adjudicateur a connaissance pour :

1° participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal ;

2° corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal ;

3° fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;

4° blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

§ 2. Conformément à l'article 20 de la loi, peut être exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le candidat ou le soumissionnaire :

1° qui est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;

2° qui a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou de toute autre procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;

3° qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;

4° qui, en matière professionnelle, a commis une faute grave ;

5° qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses cotisations de sécurité sociale conformément aux dispositions de l'article 62 ;

6° qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays dans lequel il est établi, conformément aux dispositions de l'article 63 ;

7° qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigibles en application du présent chapitre ou qui n'a pas fourni ces renseignements. »

Extraits de l'article 62 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011

« § 1er. Sous réserve de l'application de l'article 60, § 1er, le candidat ou le soumissionnaire employant du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation de l'Office national de Sécurité sociale dont il résulte qu'il est en règle en matière de paiement de ses cotisations de sécurité sociale.

L'attestation porte sur l'avant-dernier trimestre civil écoulé avant la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas.

Est en règle par rapport aux obligations susmentionnées, le candidat ou le soumissionnaire qui :

1° a transmis à l'Office national de Sécurité sociale toutes les déclarations requises jusque et y compris celles relatives au trimestre civil visé à l'alinéa précédent, et

2° n'a pas pour ces déclarations une dette en cotisations supérieures à 3.000 euros, ou a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Toutefois, même si la dette en cotisations est supérieure à 3.000 euros, le candidat ou le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision de sélectionner les candidats ou d'attribuer le marché, selon le cas, qu'il possède, à la fin du trimestre civil visé à l'alinéa 2, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2°, de la loi, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3.000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de cotisations.

§ 2. Le candidat ou le soumissionnaire employant du personnel relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne et qui n'est pas visé au § 1er, joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation délivrée par l'autorité compétente certifiant que, suivant compte arrêté au plus tard à la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas, il est en règle à cette date avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi. »

Extraits de l'article 63 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011

« § 1er. Sous réserve de l'application de l'article 60, § 1er, le candidat ou le soumissionnaire joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation dont il résulte qu'il est en règle par rapport à ses obligations fiscales selon les dispositions légales du pays où il est établi.

§ 2. Pour un candidat ou soumissionnaire belge, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations fiscales à l'égard du SPF Finances, sur la base de l'attestation délivrée par ce dernier.

Est en règle par rapport aux obligations visées au présent paragraphe, le candidat ou le soumissionnaire qui n'a pas, pour ces obligations, une dette supérieure à 3.000 euros, à moins qu'il n'ait obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Toutefois, même si la dette visée au présent paragraphe est supérieure à 3.000 euros, le candidat ou le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision de sélection ou d'attribution du marché, selon le cas, qu'il possède, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2°, de la loi, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3.000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de ses dettes fiscales. »

Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif ou l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.

Les soumissionnaires joignent à leur offre:

- une documentation du matériel repris dans l'offre (descriptif, photo, coloris disponibles...)
- des documents et notices que le soumissionnaire pourrait juger utile à la parfaite appréciation de son offre
- une attestation O.N.S.S. couvrant l'avant-dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date ultime pour le dépôt des offres (pour les marchés dont la valeur n'excède pas 30.000 € htva, les soumissionnaires ne sont pas tenus de produire l'attestation ONSS)

Dépôt des offres

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier spécial des charges (F.967) ET l'objet du marché. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

En cas d'envoi par service postal, l'offre est envoyée à :

Administration communale d'Eghezée

Service Travaux – Cellule Marchés publics

Route de Gembloux 43

5310 EGHEZEE

Le porteur remet l'offre au Service Travaux ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin.

L'offre doit parvenir au pouvoir adjudicateur au plus tard le xxxx à xxx heures, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain de la date limite d'introduction des offres.

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations éventuelles, le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Variante libres

Les variantes libres sont autorisées.

Aucune variante obligatoire ou facultative n'est prévue.

Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics est d'application.

Fonctionnaire dirigeant

Le service dirigeant est le pouvoir adjudicateur. Seul le pouvoir adjudicateur est compétent pour la surveillance du marché ainsi que pour son contrôle.

Le fonctionnaire dirigeant (qui sera un fonctionnaire du pouvoir adjudicateur) sera désigné dans la notification de la conclusion du marché. Les limites de sa compétence y seront indiquées.

Cautionnement

Pour ce marché, un cautionnement n'est pas exigé.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Délai de livraison

Les fournitures doivent être exécutées dans un délai à exprimer en jours de calendrier que le soumissionnaire est tenu de mentionner dans son offre. Ce délai commence à courir à partir du jour qui suit celui où le fournisseur a reçu la notification de la conclusion du marché.

Délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de livraison pour procéder aux formalités de réception. Ce délai prend cours le lendemain de l'arrivée des fournitures à destination, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession du bordereau ou de la facture.

Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de l'échéance du délai de vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces fournitures est de minimum 24 mois calendrier. Le délai de garantie prend cours à compter de la date du procès-verbal de réception.

Les soumissionnaires peuvent proposer dans leur offre un délai de garantie plus long.

Réception provisoire

Un procès-verbal de réception sera dressé dès réception et vérification de la marchandise.

Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie. Elle est implicite lorsque la fourniture n'a pas donné lieu à réclamation pendant ce délai. Lorsque la fourniture a donné lieu à réclamation pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception ou de refus de réception définitive est établi dans les quinze jours précédant l'expiration dudit délai.

Défaut d'exécution

Le pouvoir adjudicateur s'en réfère aux articles 44 à 48, 123 et 124, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Tout manquement aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, est constaté dans un procès-verbal dont copie est transmise à l'adjudicataire par lettre recommandée à la poste.

Description des exigences techniques

SCANNER/COPIEUR/FAX

Quantité : 1

- Scanner/copieur/Fax noir et blanc
- Nombre de pages à la minute : +/- 10 pages
- Chargeur de document
- Recto/verso automatique
- 1 tiroir : +/- 50 feuilles

Le prix ne pourra pas excéder 420 € ttc (tva-recupel-reprobel)

Le prix comprendra la fourniture et la livraison

ANNEXE G : FORMULAIRE D'OFFRE

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHE AYANT POUR OBJET

“ACQUISITION D'UN SCANNER/COPIEUR/FAX DESTINE AU SERVICE TECHNIQUE – DEPARTEMENT DE LA VOIRIE » (ANNÉE 2014)”

Procédure négociée sans publicité

Important : ce formulaire doit être complété dans son entièreté, et signé par le soumissionnaire. Tous les montants doivent être complétés en chiffres ET en toutes lettres.

Personne physique

Le soussigné (nom et prénom) :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Domicile (adresse complète) :

Téléphone :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

OU (1)

Personne morale

La firme (dénomination, raison sociale) :

Nationalité :

ayant son siège à (adresse complète) :

Téléphone :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

représentée par le(s) soussigné(s) :

(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ces pouvoirs ou une copie attestant la conformité de leur procuration à l'original. Ils peuvent se borner à indiquer les numéros des annexes au Moniteur belge qui a publié leurs pouvoirs.)

OU (1)

Association momentanée

Les soussignés en association momentanée pour le présent marché (nom, prénom, qualité ou profession, nationalité, siège provisoire) :

S'ENGAGE(NT) (SOLIDAIEMENT) SUR SES/LEURS BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES À EXÉCUTER LE MARCHÉ CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC SUSMENTIONNÉ :

pour un montant de :
(en chiffre :EURO) :
(en lettres :eurocent (1)) :

Informations générales

Numéro d'immatriculation à l'ONSS :
Numéro d'entreprise (en Belgique uniquement) :

Paielements

Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte de l'institution financière ouvert au nom de

Déclaration sur l'honneur

Je déclare/Nous déclarons sur l'honneur ne me/nous trouver dans aucune des situations visées par les clauses d'exclusion reprises aux articles 61 à 63 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

Je m'engage/Nous nous engageons à produire à la demande du pouvoir adjudicateur les documents et preuves nécessaires.

Documents à joindre à l'offre

Les documents requis par le cahier des charges, datés et signés, sont annexés à l'offre.

Fait à

Le

Le soumissionnaire,

Signature :

Nom et prénom :

Fonction :

Note importante

Les soumissionnaires ne peuvent se prévaloir des vices de forme dont est entachée leur offre, ni des erreurs ou omissions qu'elle comporte (article 87 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011).

(1) Biffer les mentions inutiles

ANNEXE H INVENTAIRE

"ACQUISITION D'UN SCANNER/COPIEUR/FAX DESTINE AU SERVICE TECHNIQUE – DEPARTEMENT DE LA VOIRIE (ANNÉE 2014)"

N°	Désignation du matériel	Nbre	Prix unitaire en lettres (eurocent)	P U en chiffres (EURO)	Somme totale (EURO)
I.	Scanner/Copieur/fax	1			
II.	Récupel	ff			
III.	Reprobel	ff			
			Montant total htva		
			T.V.A. 21%		
			MONTANT TOTAL TVAC		

Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 2 chiffres après la virgule. La quantité de produits x le prix unitaire doit cependant être à chaque fois arrondi à 2 chiffres après la virgule.

Vu, vérifié et complété avec les prix unitaires, les totaux partiels et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre de ce jour, pour être joint à mon formulaire d'offre.

Fait à le Fonction:

Nom et prénom: Signature:

27. MARCHÉ DE FOURNITURES DE MATERIEL DE SIGNALISATION « LES ENFANTS JOUENT ». APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ.

VU l'article L1222-3, al.1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 26, §1, 1°, a, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 105 et suivants, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics ;

Considérant le cahier spécial des charges appelé à régir le marché de fournitures établi par les services communaux, relatif à l'acquisition de matériel de signalisation « Les enfants jouent », précisant qu'il s'agit d'un marché à lots, notamment détaillés comme suit :

- Lot 1 : Panneaux ;

- Lot 2 : Socles/poteaux/attaches ;

Considérant que le montant total estimé du marché, T.V.A. comprise, s'élève approximativement à 10.164 €, et qu'il est donc inférieur au seuil de 85.000 € hors tva en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » ;

Considérant que la dépense relative à ce marché est prévue à l'article 423/741-52 – projet 20140037 du budget extraordinaire de l'exercice 2014 ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le projet relatif à l'acquisition de matériel de signalisation « Les enfants jouent », est approuvé au montant estimé à titre indicatif à 10.164€ tva comprise.

Article 2 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est passé suivant la procédure négociée sans publicité.

Article 3 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est régi par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

ANNEXE 1



COMMUNE D'EGHEZEE
ACQUISITION DE MATERIEL DE SIGNALISATION « LES ENFANTS JOUENT » (ANNÉE 2014)
Cahier spécial des charges n° F.968
MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES
PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

Pouvoir adjudicateur	Administration communale d'EGHEZEE Route de Gembloux 43 5310 EGHEZEE
Mode de passation	procédure négociée sans publicité (l'article 26, § 1, 1° a)
Adresse d'envoi ou de remise des offres	Administration communale d'EGHEZEE Service des Travaux Route de Gembloux, 43 – 5310 Eghezée
Jour de remise des offres	Le XXX à XX heures
Mode de détermination des prix	Marché à prix global

Pour toute information concernant le présent cahier des charges, contacter :

Nom : Commune d'EGHEZEE - Service Travaux – Cellule Marchés Publics

Adresse : route de Gembloux, 43 – 5310 EGHEZEE

Personne de contact : Madame Marie-Jeanne BOULANGER

Téléphone : 081/81.01.46

Fax : 081/81.28.35

E-mail : marie-jeanne.boulanger@eghezee.be

Auteur de projet

Nom : Commune d'EGHEZEE - Service Travaux – Cellule Marchés Publics

Adresse : route de Gembloux, 43 – 5310 EGHEZEE

Téléphone : 081/810.146

Fax : 081/81.28.35

Réglementation en vigueur

1. Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.

2. Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.

3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.

4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

5. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.

Dérogations, précisions et commentaires

Il est dérogé à l'article suivant du Règles Générales d'Exécution (RGE):

Article 123 :

Le seul fait de l'expiration du délai de fournitures fixé vaut mise en demeure pour le fournisseur. Toutes les prescriptions relatives aux amendes pour retard s'appliquent de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Compte tenu que le matériel devra être placé par la commune avant les congés scolaires afin de garantir la sécurité des enfants, les amendes pour retard apportées à la livraison sont fixées à 25 € par jour calendrier.

Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 15 juin 2006 et à l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des Fournitures :

Acquisition de matériel de signalisation « Les enfants jouent » (année 2014).

La description du matériel se trouve annexée au présent cahier des charges.

Il est divisé en 2 lots, conformément à ce qui est précisé ci-dessous.

- Lot 1 : Panneaux

- Lot 2 : Socle/Poteau/attache

Le soumissionnaire peut remettre offre pour un ou plusieurs lots. Ces offres pourront être consignées dans un document unique, conforme au modèle de soumission prévu dans le présent cahier spécial des charges.

Le pouvoir adjudicateur pourra attribuer un ou plusieurs lots, de même il pourra renoncer à attribuer 1 ou plusieurs lots

Lieu de livraison : Le matériel sera livré, selon les instructions de Monsieur Samuel JUSSY, Conseiller en mobilité (081/81.01.65) – samuel.jussy@eghezee.be, à l'Administration communal, route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée.

Identité du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est la commune de 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43, et le collège communal est chargé du contrôle de la régularité du présent marché.

Mode de passation

Conformément à l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) de la loi du 15 juin 2006, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le marché est un marché à prix global.

Le marché pourra être adjudgé en tout ou en partie, et faire l'objet de commandes partielles.

L'exécution de la fourniture sera alors subordonnée à la notification de chacune des commandes et le fournisseur ne pourra prétendre à aucun dédommagement.

Sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion) – déclaration sur l'honneur implicite

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion décrits aux articles 61§1^{er} et 61§2, 5° et 6°, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et rappelés ci-dessous.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée et vérifiera le respect des obligations fiscales décrites ci-dessous à propos de tous les soumissionnaires dans les quarante-huit heures de la séance d'ouverture des offres ou le moment ultime pour l'introduction des offres, selon le cas.

Le pouvoir adjudicateur, qui a accès gratuitement par des moyens électroniques aux renseignements ou documents, effectuera lui-même ces vérifications.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'inviter les soumissionnaires à compléter ou expliciter les renseignements et documents concernés et à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, s'informer, par tous moyens qu'il juge utile, de la situation du soumissionnaire.

Extraits de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011

« § 1. Conformément à l'article 20 de la loi, est exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le candidat ou le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée dont le pouvoir adjudicateur a connaissance pour :

1° participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324*bis* du Code pénal ;

2° corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal ;

3° fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;

4° blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

§ 2. Conformément à l'article 20 de la loi, peut être exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le candidat ou le soumissionnaire :

1° qui est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;

2° qui a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou de toute autre procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;

3° qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;

4° qui, en matière professionnelle, a commis une faute grave ;

5° qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses cotisations de sécurité sociale conformément aux dispositions de l'article 62 ;

6° qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays dans lequel il est établi, conformément aux dispositions de l'article 63 ;

7° qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigibles en application du présent chapitre ou qui n'a pas fourni ces renseignements. »

Extraits de l'article 62 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011

« § 1er. Sous réserve de l'application de l'article 60, § 1er, le candidat ou le soumissionnaire employant du personnel assujéti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation de l'Office national de Sécurité sociale dont il résulte qu'il est en règle en matière de paiement de ses cotisations de sécurité sociale.

L'attestation porte sur l'avant-dernier trimestre civil écoulé avant la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas.

Est en règle par rapport aux obligations susmentionnées, le candidat ou le soumissionnaire qui :

1° a transmis à l'Office national de Sécurité sociale toutes les déclarations requises jusque et y compris celles relatives au trimestre civil visé à l'alinéa précédent, et

2° n'a pas pour ces déclarations une dette en cotisations supérieures à 3.000 euros, ou a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Toutefois, même si la dette en cotisations est supérieure à 3.000 euros, le candidat ou le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision de sélectionner les candidats ou d'attribuer le marché, selon le cas, qu'il possède, à la fin du trimestre civil visé à l'alinéa 2, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2°, de la loi, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3.000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de cotisations.

§ 2. Le candidat ou le soumissionnaire employant du personnel relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne et qui n'est pas visé au § 1er, joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation délivrée par l'autorité compétente certifiant que, suivant compte arrêté au plus tard à la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas, il est en règle à cette date avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi. »

Extraits de l'article 63 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011

« § 1er. Sous réserve de l'application de l'article 60, § 1er, le candidat ou le soumissionnaire joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation dont il résulte qu'il est en règle par rapport à ses obligations fiscales selon les dispositions légales du pays où il est établi.

§ 2. Pour un candidat ou soumissionnaire belge, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations fiscales à l'égard du SPF Finances, sur la base de l'attestation délivrée par ce dernier.

Est en règle par rapport aux obligations visées au présent paragraphe, le candidat ou le soumissionnaire qui n'a pas, pour ces obligations, une dette supérieure à 3.000 euros, à moins qu'il n'ait obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Toutefois, même si la dette visée au présent paragraphe est supérieure à 3.000 euros, le candidat ou le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision de sélection ou d'attribution du marché, selon le cas, qu'il possède, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2°, de la loi,

une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3.000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de ses dettes fiscales. »

Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif ou l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.

Les soumissionnaires joignent à leur offre:

- Un échantillon du support du lot 1 (100mm/100mm)
- une fiche descriptive du matériel du lot 2.
- des documents et notices que le soumissionnaire pourrait juger utile à la parfaite appréciation de son offre
- une attestation O.N.S.S. couvrant l'avant-dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date ultime pour le dépôt des offres (pour les marchés dont la valeur n'excède pas 30.000 € htva, les soumissionnaires ne sont pas tenus de produire l'attestation ONSS)

Dépôt des offres

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier spécial des charges (F.96) ET l'objet du marché. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

En cas d'envoi par service postal, l'offre est envoyée à :

Administration communale d'Eghezée

Service Travaux – Cellule Marchés publics

Route de Gembloux 43

5310 EGHEZEE

Le porteur remet l'offre au Service Travaux ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin.

L'offre doit parvenir au pouvoir adjudicateur au plus tard le XXXX à XXX heures, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain de la date limite d'introduction des offres.

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations éventuelles, le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Variantes libres

Les variantes libres sont autorisées.

Aucune variante obligatoire ou facultative n'est prévue.

Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics est d'application.

Fonctionnaire dirigeant

Le service dirigeant est le pouvoir adjudicateur. Seul le pouvoir adjudicateur est compétent pour la surveillance du marché ainsi que pour son contrôle.

Le fonctionnaire dirigeant (qui sera un fonctionnaire du pouvoir adjudicateur) sera désigné dans la notification de la conclusion du marché. Les limites de sa compétence y seront indiquées.

Cautionnement

Pour ce marché, un cautionnement n'est pas exigé.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Délai de livraison

Le pouvoir adjudicateur n'a pas spécifié de délai de livraison. Par conséquent, le soumissionnaire doit indiquer lui-même le délai de livraison dans son offre (en jours calendrier).

En cas de non respect des délais, les dispositions contenues aux articles 44, 123 et 124 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 pourront être appliquées.

Faisant usage de la faculté prévue à l'article 123,§2, le pouvoir adjudicateur fixe le montant de l'amende à 25,00 € par jour de calendrier de retard de livraison complète de la commande.

Délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de livraison pour procéder aux formalités de réception. Ce délai prend cours le lendemain de l'arrivée des fournitures à destination, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession du bordereau ou de la facture.

Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de l'échéance du délai de vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces fournitures est de minimum :

- 84 mois calendrier pour le Lot 1

- 24 mois calendrier pour le lot 2.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date du procès-verbal de réception.

Les soumissionnaires peuvent proposer dans leur offre un délai de garantie plus long.

Réception provisoire

Un procès-verbal de réception sera dressé dès réception et vérification de la marchandise.

Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie. Elle est implicite lorsque la fourniture n'a pas donné lieu à réclamation pendant ce délai. Lorsque la fourniture a donné lieu à réclamation pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception ou de refus de réception définitive est établi dans les quinze jours précédant l'expiration dudit délai.

Défaut d'exécution

Le pouvoir adjudicateur s'en réfère aux articles 44 à 48, 123 et 124, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Tout manquement aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, est constaté dans un procès-verbal dont copie est transmise à l'adjudicataire par lettre recommandée à la poste.

Description des exigences techniques

LOT 1 : Panneaux

Réalisation de 210 panneaux personnalisés de 500mm de largeur sur 800mm de hauteur sur un support rigide et non cassant de minimum 2mm d'épaisseur.

Généralité :

Le présent lot consiste en la réalisation de panneaux personnalisés destinés à sensibiliser les usagers motorisés à la présence d'enfants dans les rues durant l'été.

A cette fin, la commune d'Eghezée a conçu trois supports graphiques en quadrichromie destinés à être reproduit sur les panneaux. Le présent lot porte sur la réalisation de 210 panneaux destinés à être placés dans les rues de l'entité.

Chacun des trois supports graphiques devra être appliqué sur 70 panneaux.

Un fichier Pdf sera fourni au soumissionnaire qui remportera le marché-lot 1. Ledit fichier et son contenu reste la propriété de la commune d'Eghezée. En aucun cas il ne pourra être utilisé à d'autre fin que celle utile au présent marché.

Description générale des supports :

Les réalisations reprises dans chaque fichier consistent en :

- un fond de panneau de couleur jaune ;
- un lettrage noir « Les enfants jouent » positionné dans le haut du panneau ;
- un enfant occupé à jouer, accompagné d'un objet symbolisant un jeu d'enfant (skateboard, ballon de foot, ballon de baudruche)

Caractéristiques techniques :

Support du panneau : support rigide et non cassant de type dibond, plat aluminium ou autre de minimum 2mm d'épaisseur ;

Impression digitale en quadrichromie avec application d'un laminat avec protection anti UV ;

Dimension du panneau : 500mm (Base)/ 800mm (Hauteur) ;

L'épaisseur du panneau sera de minimum 2mm ;

Chaque panneau sera recouvert d'une des trois impressions reproduisant l'un des personnages réalisés par la commune d'Eghezée.

Soit :

- 70 panneaux reprenant « la petite fille au ballon de baudruche »
- 70 panneaux reprenant « le petit garçon en skateboard »
- 70 panneaux reprenant « le petit garçon au ballon »

En outre, sur chaque panneau, l'inscription « Les enfants jouent » en noir sur fond jaune sera appliquée.

L'impression appliquée et les panneaux doivent pouvoir résister aux différentes sollicitations et manipulations, en ce compris le stockage. En outre l'impression doit pouvoir résister aux UV.

Garantie : un délai de garantie de 7 ans est demandé.

Délai de livraison : à préciser dans l'offre

Le pouvoir adjudicateur tolérera un retard de maximum une semaine. Passé ce délai, le soumissionnaire qui remportera le marché mais qui ne respecterait pas le délai mentionné dans son offre, se verra appliquer une amende de 25 euros par jour de retard.

Echantillon :

Le soumissionnaire joindra un échantillon du support de 100mm/100mm.

LOT 2 : Socle/Poteau/attaché

2.1. Poteau/piquet section carrée 40/40

- Poteau en acier galvanisé de section carrée de 40mm/40mm
- Hauteur = 1500mm
- Quantité : 210

Joindre une fiche descriptive du produit

2.2. Collier de fixation coulissant pour Poteau 40/40

- Collier de fixation coulissant pour poteau de 40mm/40mm
- Quantité : 420

Joindre une fiche descriptive du produit

2.3. Socle type bigfoot

- Socle de type bigfoot en matière synthétique comprenant au moins un trou d'ancrage de 40mm/40mm pour poteau-section carrée de 40mm/40mm ;
- Dimensions :
 - La longueur du socle doit être comprise entre 700mm et 800mm
 - La largeur du socle doit être comprise entre 300mm et 500mm
 - La hauteur du socle doit être comprise entre 100mm et 150mm
- Le poids du socle doit être compris entre 20kg et 30kg
- Quantité : 210

Joindre une fiche descriptive du produit

Garantie : le délai de garantie est à fixer par le fournisseur. En aucun cas il ne pourra être inférieur à 2 ans.

Délai de livraison : à préciser dans l'offre

Le pouvoir adjudicateur tolérera un retard de maximum une semaine. Passé ce délai, le soumissionnaire qui remportera le marché mais qui ne respecterait pas le délai mentionné dans son offre, se verra appliquer une amende de 25 euros par jour de retard.

Le prix comprendra la fourniture et la livraison

ANNEXE I : FORMULAIRE D'OFFRE

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHE AYANT POUR OBJET

“ACQUISITION DE MATERIEL DE SIGNALISATION « LES ENFANTS JOUENT » (ANNÉE 2014)”

Procédure négociée sans publicité

Important : ce formulaire doit être complété dans son intégralité, et signé par le soumissionnaire. Tous les montants doivent être complétés en chiffres ET en toutes lettres.

Personne physique

Le soussigné (nom et prénom) :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Domicile (adresse complète) :

Téléphone :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

OU (1)

Personne morale

La firme (dénomination, raison sociale) :

Nationalité :

ayant son siège à (adresse complète) :

Téléphone :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

représentée par le(s) soussigné(s) :

(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ces pouvoirs ou une copie attestant la conformité de leur procuration à l'original. Ils peuvent se borner à indiquer les numéros des annexes au Moniteur belge qui a publié leurs pouvoirs.)

OU (1)

Association momentanée

Les soussignés en association momentanée pour le présent marché (nom, prénom, qualité ou profession, nationalité, siège provisoire) :

S'ENGAGE(NT) (SOLIDAIEMENT) SUR SES/LEURS BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES À EXÉCUTER LE MARCHÉ CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC SUSMENTIONNÉ :

pour un montant de :

LOT 1 :

(en chiffre :EURO) :

(en lettres :eurocent (1)) :

Rabais supplémentaire en cas de réunion de plusieurs lots :€

Délai de livraison :

Délai de garantie :

LOT 2 :

(en chiffre :EURO) :

(en lettres :eurocent (1)) :

Rabais supplémentaire en cas de réunion de plusieurs lots :€

Délai de livraison :

Délai de garantie :

Informations générales

Numéro d'immatriculation à l'ONSS :

Numéro d'entreprise (en Belgique uniquement) :

Paiements

Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte de l'institution financière ouvert au nom de

Déclaration sur l'honneur

Je déclare/Nous déclarons sur l'honneur ne me/nous trouver dans aucune des situations visées par les clauses d'exclusion reprises aux articles 61 à 63 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

Je m'engage/Nous nous engageons à produire à la demande du pouvoir adjudicateur les documents et preuves nécessaires.

Documents à joindre à l'offre

Les documents requis par le cahier des charges, datés et signés, sont annexés à l'offre.

Fait à

Le

Le soumissionnaire,

Signature :

Nom et prénom :

Fonction :

Note importante

Les soumissionnaires ne peuvent se prévaloir des vices de forme dont est entachée leur offre, ni des erreurs ou omissions qu'elle comporte (article 87 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011).

(1) Biffer les mentions inutiles

ANNEXE J INVENTAIRE

“ACQUISITION DE MATERIEL DE SIGNALISATION « LES ENFANTS JOUENT » (ANNÉE 2014)”

N°	Désignation du matériel	Nbre	Prix unitaire en lettres (eurocent)	P U en chiffres (EURO)	Somme totale (EURO)
I.	LOT 1 : Panneaux				

	Panneaux "La petite fille au ballon de baudruche"	70			
	Panneaux "Le petit garçon en skateboard"	70			
	Panneaux "Le petit garçon au ballon"	70			
			Montant total htva		
			T.V.A. 21%		
			MONTANT TOTAL TVAC		
II.	LOT 2 : Socle/Poteau/attache				
2.1.	Poteau/piquet section carrée 40/40	210			
2.2.	Collier de fixation pout Poteau 40/40	420			
2.3.	Socle type Bigfoot	120			
			Montant total htva		
			T.V.A. 21%		
			MONTANT TOTAL TVAC		

Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 2 chiffres après la virgule. La quantité de produits x le prix unitaire doit cependant être à chaque fois arrondi à 2 chiffres après la virgule.

Vu, vérifié et complété avec les prix unitaires, les totaux partiels et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre de ce jour, pour être joint à mon formulaire d'offre.

Fait à le Fonction:

Nom et prénom: Signature:

**28. MARCHÉ DE FOURNITURES DE MOBILIER SCOLAIRE DESTINÉ À L'ÉCOLE COMMUNALE D'EGHEZÉE II.
APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ.**

VU l'article L1222-3, al.1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'article 26, §1, 1°, a, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu les articles 105 et suivants, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics ;

Considérant le cahier spécial des charges appelé à régir le marché de fournitures établi par les services communaux, relatif à l'acquisition de mobilier scolaire destiné à l'Ecole Communale d'Eghezée II, précisant qu'il s'agit d'un marché à lots, notamment détaillés comme suit :

Ecole de Noville-sur-Mehaigne (maternelle)

- Lot 1 : 4 tables maternelles
- Lot 2 : 16 petites chaises maternelles

Ecole Tavier (maternelle)

- Lot 3 : 12 chaises
- Lot 4 : 2 tables maternelles (plateau rouge/tubes gris)
- Lot 5 : 2 tables maternelles (plateau jaune/tubes gris)
- Lot 6 : 1 table maternelle (plateau rouge/tube gris)

Ecole Tavier (primaire)

- Lot 7 : 4 tables de réfectoire (plateau gris/tubes mauve)
- Lot 8 : 4 tables de réfectoire (plateau gris/tubes vert anis)
- Lot 9 : 16 chaises empilables (coloris tube mauve)
- lot 10 : 16 chaises empilables (coloris tube vert anis)
- Lot 11 : 1 armoire haute avec portes coulissantes

Ecole de Warêt (maternelle)

- Lot 12 : 1 armoire haute avec portes coulissantes
- Lot 13 : 1 bloc de rangement pour bacs en plastique

Ecole de Warêt (primaire)

- Lot 14 : 3 tables deux places (hêtre vernis/tube jaune)
- Lot 15 : 2 tables deux places (hêtre vernis/tube rouge)
- Lot 16 : 6 chaises empilables (coloris tube jaune)
- Lot 17 : 4 chaises empilables (coloris tube rouge)

Considérant que le montant total estimé du marché, T.V.A. comprise, s'élève approximativement à 6.500 €, et qu'il est donc inférieur au seuil de 85.000 € hors tva en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » ;

Considérant que la dépense relative à ce marché est prévue aux articles 721/741-98 – projet 20140042 et 722/741-98 – projet 20140043 du budget extraordinaire de l'exercice 2014 ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le projet relatif à l'acquisition de mobilier scolaire destiné à l'Ecole Communale d'Eghezée II, est approuvé au montant estimé à titre indicatif à 6.500 € tva comprise.

Article 2 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est passé suivant la procédure négociée sans publicité.

Article 3 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est régi par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

ANNEXE 1



COMMUNE D'EGHEZEE

ACQUISITION DE MOBILIER SCOLAIRE DESTINE A L'ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II (ANNÉE 2014)

Cahier spécial des charges n° F.969

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

Pouvoir adjudicateur	Administration communale d'EGHEZEE Route de Gembloux 43 5310 EGHEZEE
Mode de passation	procédure négociée sans publicité (l'article 26, § 1, 1° a)
Adresse d'envoi ou de remise des offres	Administration communale d'EGHEZEE Service des Travaux Route de Gembloux, 43 – 5310 Eghezée
Jour de remise des offres	Le xxxx à XXX heures
Mode de détermination des prix	Marché à prix global

Pour toute information concernant le présent cahier des charges, contacter :

Nom : Commune d'EGHEZEE - Service Travaux – Cellule Marchés Publics

Adresse : route de Gembloux, 43 – 5310 EGHEZEE

Personne de contact : Madame Marie-Jeanne BOULANGER

Téléphone : 081/81.01.46

Fax : 081/81.28.35

E-mail : marie-jeanne.boulanger@eghezee.be

Auteur de projet

Nom : Commune d'EGHEZEE - Service Travaux – Cellule Marchés Publics

Adresse : route de Gembloux, 43 – 5310 EGHEZEE

Téléphone : 081/810.146

Fax : 081/81.28.35

Réglementation en vigueur

1. Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
5. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.

Dérogations, précisions et commentaires

Il est dérogé à l'article suivant du Règles Générales d'Exécution (RGE):

Néant

Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 15 juin 2006 et à l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des Fournitures :

Acquisition de mobilier scolaire destiné à l'Ecole Communale d'Eghezée II (année 2014).

La description du mobilier se trouve annexée au présent cahier des charges.

Il est divisé en 17 lots, conformément à ce qui est précisé ci-dessous.

Ecole communale de Noville-sur-Mehaigne (maternelle) :

- Lot 1 : Tables maternelles

- Lot 2 : Petites chaises maternelles

Ecole communale de Tavier (maternelle) :

- Lot 3 : Chaises

- Lot 4 : Tables rectangulaires (plateau rouge/tubes gris)

- Lot 5 : Tables rectangulaires (plateau jaune/tubes gris)

- Lot 6 : Table ronde (plateau rouge/tube gris)

Ecole communale de Tavier (primaire) :

- Lot 7 : Tables de réfectoire (plateau gris/tubes mauve)

- Lot 8 : Tables de réfectoire (plateau gris/tube vert anis)

- Lot 9 : Chaises empilables (colori tube mauve)

- Lot 10 : Chaises empilables (colori tube vert anis)

- Lot 11 : Armoire haute avec portes coulissante

Ecole communale de Warêt-la-Chaussée (maternelle) :

- Lot 12 : Armoire haute avec portes coulissantes

- Lot 13 : Bloc de rangement pour bacs en plastiques

Ecole communal de Warêt-la-Chaussée (primaire) :

- Lot 14 : Tables deux places (hêtre vernis/tube jaune)

- Lot 15 : Tables deux places (hêtre vernis/tube rouge)
- Lot 16 : Chaises empilables (coloris tube jaune)
- Lot 17 : Chaises empilables (coloris tube rouge)

Le soumissionnaire peut remettre offre pour un ou plusieurs lots. Ces offres pourront être consignées dans un document unique, conforme au modèle de soumission prévu dans le présent cahier spécial des charges.

Le pouvoir adjudicateur pourra attribuer un ou plusieurs lots, de même il pourra renoncer à attribuer 1 ou plusieurs lots

Lieu de livraison :

Le mobilier sera livré et monté, les instructions de Madame Myriam PARMENTIER, Directrice ff (081/81.11.80) – francoise.bataille@skynet.be, aux endroits suivants :

- Lot 1 à 2 : à l'Ecole communal de Noville-sur-Mehaigne, rue de Noville, 1 à 5310 Noville-sur-Mehaigne
- Lots 3 à 11 : à l'Ecole communale de Tavier, Place de Tavier, Place de Tavier, 13 à 5310 Tavier
- Lots 12 à 17 : à l'Ecole communale de Warêt-la-Chaussée, Grande Ruelle, 26 à 5310 Warêt-la-Chaussée

Identité du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est la commune de 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43, et le collège communal est chargé du contrôle de la régularité du présent marché.

Mode de passation

Conformément à l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) de la loi du 15 juin 2006, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le marché est un marché à prix global.

Le marché pourra être adjudgé en tout ou en partie, et faire l'objet de commandes partielles.

L'exécution de la fourniture sera alors subordonnée à la notification de chacune des commandes et le fournisseur ne pourra prétendre à aucun dédommagement.

Sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion) – déclaration sur l'honneur implicite

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion décrits aux articles 61§1^{er} et 61§2, 5° et 6°, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et rappelés ci-dessous.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée et vérifiera le respect des obligations fiscales décrites ci-dessous à propos de tous les soumissionnaires dans les quarante-huit heures de la séance d'ouverture des offres ou le moment ultime pour l'introduction des offres, selon le cas.

Le pouvoir adjudicateur, qui a accès gratuitement par des moyens électroniques aux renseignements ou documents, effectuera lui-même ces vérifications.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'inviter les soumissionnaires à compléter ou expliciter les renseignements et documents concernés et à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, s'informer, par tous moyens qu'il juge utile, de la situation du soumissionnaire.

Extraits de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011

« § 1. Conformément à l'article 20 de la loi, est exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le candidat ou le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée dont le pouvoir adjudicateur a connaissance pour :

1° participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324^{bis} du Code pénal ;

2° corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal ;

3° fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;

4° blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

§ 2. Conformément à l'article 20 de la loi, peut être exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le candidat ou le soumissionnaire :

1° qui est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;

2° qui a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou de toute autre procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;

3° qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;

4° qui, en matière professionnelle, a commis une faute grave ;

5° qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses cotisations de sécurité sociale conformément aux dispositions de l'article 62 ;

6° qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays dans lequel il est établi, conformément aux dispositions de l'article 63 ;

7° qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigibles en application du présent chapitre ou qui n'a pas fourni ces renseignements. »

Extraits de l'article 62 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011

« § 1er. Sous réserve de l'application de l'article 60, § 1er, le candidat ou le soumissionnaire employant du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation de l'Office national de Sécurité sociale dont il résulte qu'il est en règle en matière de paiement de ses cotisations de sécurité sociale.

L'attestation porte sur l'avant-dernier trimestre civil écoulé avant la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas.

Est en règle par rapport aux obligations susmentionnées, le candidat ou le soumissionnaire qui :

1° a transmis à l'Office national de Sécurité sociale toutes les déclarations requises jusque et y compris celles relatives au trimestre civil visé à l'alinéa précédent, et

2° n'a pas pour ces déclarations une dette en cotisations supérieures à 3.000 euros, ou a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Toutefois, même si la dette en cotisations est supérieure à 3.000 euros, le candidat ou le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision de sélectionner les candidats ou d'attribuer le marché, selon le cas, qu'il possède, à la fin du trimestre civil visé à l'alinéa 2, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°,

de la loi ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2°, de la loi, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3.000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de cotisations.

§ 2. Le candidat ou le soumissionnaire employant du personnel relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne et qui n'est pas visé au § 1er, joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation délivrée par l'autorité compétente certifiant que, suivant compte arrêté au plus tard à la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas, il est en règle à cette date avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi. »

Extraits de l'article 63 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011

« § 1er. Sous réserve de l'application de l'article 60, § 1er, le candidat ou le soumissionnaire joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation dont il résulte qu'il est en règle par rapport à ses obligations fiscales selon les dispositions légales du pays où il est établi.

§ 2. Pour un candidat ou soumissionnaire belge, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations fiscales à l'égard du SPF Finances, sur la base de l'attestation délivrée par ce dernier.

Est en règle par rapport aux obligations visées au présent paragraphe, le candidat ou le soumissionnaire qui n'a pas, pour ces obligations, une dette supérieure à 3.000 euros, à moins qu'il n'ait obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Toutefois, même si la dette visée au présent paragraphe est supérieure à 3.000 euros, le candidat ou le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision de sélection ou d'attribution du marché, selon le cas, qu'il possède, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2°, de la loi, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3.000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de ses dettes fiscales. »

Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif ou l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.

Les soumissionnaires joignent à leur offre:

- une documentation du mobilier repris dans l'offre (descriptif, photo, coloris...)
- des documents et notices que le soumissionnaire pourrait juger utile à la parfaite appréciation de son offre
- une attestation O.N.S.S. couvrant l'avant-dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date ultime pour le dépôt des offres (pour les marchés dont la valeur n'excède pas 30.000 € htva, les soumissionnaires ne sont pas tenus de produire l'attestation ONSS)

Dépôt des offres

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier spécial des charges (F.969) ET l'objet du marché. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

En cas d'envoi par service postal, l'offre est envoyée à :

Administration communale d'Eghezée

Service Travaux – Cellule Marchés publics

Route de Gembloux 43

5310 EGHEZEE

Le porteur remet l'offre au Service Travaux ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin.

L'offre doit parvenir au pouvoir adjudicateur au plus tard le xxx à xx heures, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain de la date limite d'introduction des offres.

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations éventuelles, le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Variante libres

Les variantes libres sont autorisées.

Aucune variante obligatoire ou facultative n'est prévue.

Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics est d'application.

Fonctionnaire dirigeant

Le service dirigeant est le pouvoir adjudicateur. Seul le pouvoir adjudicateur est compétent pour la surveillance du marché ainsi que pour son contrôle.

Le fonctionnaire dirigeant (qui sera un fonctionnaire du pouvoir adjudicateur) sera désigné dans la notification de la conclusion du marché. Les limites de sa compétence y seront indiquées.

Cautionnement

Pour ce marché, un cautionnement n'est pas exigé.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Délai de livraison

Les fournitures doivent être exécutées dans un délai à exprimer en jours de calendrier que le soumissionnaire est tenu de mentionner dans son offre. Ce délai commence à courir à partir du jour qui suit celui où le fournisseur a reçu la notification de la conclusion du marché.

Délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de livraison pour procéder aux formalités de réception. Ce délai prend cours le lendemain de l'arrivée des fournitures à destination, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession du bordereau ou de la facture.

Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de l'échéance du délai de vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces fournitures est de minimum 24 mois calendrier. Le délai de garantie prend cours à compter de la date du procès-verbal de réception.

Les soumissionnaires peuvent proposer dans leur offre un délai de garantie plus long.

Réception provisoire

Un procès-verbal de réception sera dressé dès réception et vérification de la marchandise.

Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie. Elle est implicite lorsque la fourniture n'a pas donné lieu à réclamation pendant ce délai. Lorsque la fourniture a donné lieu à réclamation pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception ou de refus de réception définitive est établi dans les quinze jours précédant l'expiration dudit délai.

Défaut d'exécution

Le pouvoir adjudicateur s'en réfère aux articles 44 à 48, 123 et 124, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Tout manquement aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, est constaté dans un procès-verbal dont copie est transmise à l'adjudicataire par lettre recommandée à la poste.

Description des exigences techniques

ECOLE COMMUNALE DE NOVILLE-SUR-MEHAIGNE (maternelle) :

LOT 1 : Petites tables maternelles

Quantité : 4

- tables rectangulaires
- dimensions +/- : 120cm x 60 cm
- hauteur : +/- 53 cm
- plateau stratifié 2 faces – épaisseur +/- 21 mm
- piétement diamètre +/- 40 mm, épaisseur +/- 1,5 mm, soudé
- embouts caoutchouc
- peinture non toxique et sans solvant
- coloris : Hêtre vernis + tube bleu moyen

LOT 2 : Petites chaises maternelles

Quantité : 16

- hauteur d'assise 31 cm
- assise et dossier débordant multiplex 8 mm hêtre vernis naturel
- tube diamètre +/- 20 mm
- double embouts caoutchouc
- empilables
- peinture non toxique et sans solvant
- coloris : hêtre vernis + tube bleu moyen

ECOLE COMMUNALE DE TAVIERS (maternelle)

LOT 3 : Chaises

Quantité : 12

- chaises siège et dossier débordant multiplex 8 mm
- piétement en tube +/- 25 mm
- embouts pvc insonorisants
- empilables
- hauteur d'assise : 31 cm
- coloris tube turquoise

LOT 4 : Tables maternelles

Quantité : 2

- tables rectangulaires
- dimensions +/- : 120cm x 60 cm
- hauteur : +/- 53 cm
- plateau stratifié 2 faces – épaisseur +/- 21 mm
- piétement diamètre +/- 40 mm, épaisseur +/- 1,5 mm, soudé
- embouts caoutchouc
- peinture non toxique et sans solvant
- coloris : plateau rouge + tube gris

LOT 5 : Tables maternelles

Quantité : 2

- tables rectangulaires
- dimensions +/- : 120cm x 60 cm
- hauteur : +/- 53 cm
- plateau stratifié 2 faces – épaisseur +/- 21 mm
- piétement diamètre +/- 40 mm, épaisseur +/- 1,5 mm, soudé
- embouts caoutchouc
- peinture non toxique et sans solvant
- coloris : plateau jaune + tube gris

LOT 6 : Table maternelle

Quantité : 1

- table ronde
- diamètre 120 cm
- hauteur : +/- 53 cm
- plateau stratifié 2 faces – épaisseur +/- 21 mm
- piétement diamètre +/- 40 mm, épaisseur +/- 1,5 mm, soudé
- embouts caoutchouc
- peinture non toxique et sans solvant
- coloris : plateau rouge + tube gris

ECOLE COMMUNALE DE TAVIERS (primaire)

LOT 7 : Tables réfectoire

Quantité : 4

- tables de réfectoire rectangulaires
- dimensions +/- : 160cm x 80 cm
- hauteur : +/- 75 cm
- plateau stratifié 2 faces – épaisseur +/- 21 mm
- piétement diamètre +/- 40 mm, épaisseur +/- 1,5 mm, soudé
- embouts caoutchouc
- peinture non toxique et sans solvant
- coloris : plateau gris + tube mauve

LOT 8 : Tables réfectoire

Quantité : 4

- tables de réfectoire rectangulaires
- dimensions +/- : 160cm x 80 cm
- hauteur : +/- 75 cm
- plateau stratifié 2 faces – épaisseur +/- 21 mm
- piétement diamètre +/- 40 mm, épaisseur +/- 1,5 mm, soudé
- embouts caoutchouc
- peinture non toxique et sans solvant
- coloris : plateau gris + tube vert anis

LOT 9 : Chaises

Quantité : 16

- chaises siège et dossier débordant multiplex 8 mm
- piétement en tube +/- 25 mm
- embouts pvc insonorisants
- empilables
- hauteur d'assise : 46 cm
- coloris tube mauve

LOT 10 : Chaises

Quantité : 16

- chaises siège et dossier débordant multiplex 8 mm
- piétement en tube +/- 25 mm
- embouts pvc insonorisants
- empilables
- hauteur d'assise : 46 cm
- coloris tube vert anis

LOT 11 : Armoire haute

Quantité : 1

- armoire haute 5 casiers avec portes coulissantes
- Hauteur +/- 220 cm pieds compris
- Largeur : +/- 120 cm
- Profondeur : +/- 40 cm
- Coloris blanc (à préciser)

ECOLE COMMUNALE DE WARET-LA-CHAUSSEE (maternelle)

LOT 12 : Armoire haute

Quantité : 1

- armoire haute 5 casiers avec portes coulissantes
- Hauteur +/- 220 cm pieds compris
- Largeur : +/- 120 cm
- Profondeur : +/- 40 cm
- Coloris blanc (à préciser)

LOT 13 : Bloc de rangement

Quantité : 1

- Bloc de rangement pour bacs en plastiques
- Mélaminé hêtre vernis – 2 cloisons medians
- Glissières pour insérer 24 à 30 petits bacs
- inclus les petits bacs en pvc translucides (hauteur d'un bac +/- 7 cm)

ECOLE COMMUNALE DE WARET-LA-CHAUSSEE (primaire)

LOT 14 : Tables deux places

Quantité : 3

- tables deux places avec casiers et crochets porte-cartables soudés
- dimensions : +/- 130 cm x 50 cm
- hauteur +/- 64 cm
- plateau stratifié 2 faces; épaisseur +/- 22 mm, chants hêtre massif verni
- piétement tube 50 x 30 mm épaisseur 2 mm avec embouts non-tachant et insonores
- traverses de renfort soudées

- peinture non toxique et sans solvant
- coloris hêtre vernis + tube jaune

LOT 15 : Tables deux places

Quantité : 2

- tables deux places avec casiers et crochets porte-cartables soudés
- dimensions : +/- 130 cm x 50 cm
- hauteur +/- 71 cm
- plateau stratifié 2 faces; épaisseur +/- 22 mm, chants hêtre massif verni
- piétement tube 50 x 30 mm épaisseur 2 mm avec embouts non-tachant et insonores
- traverses de renfort soudées
- peinture non toxique et sans solvant
- coloris hêtre vernis + tube rouge

LOT 16 : Chaises

Quantité : 6

- chaises sièges et dossier débordant multiplex 8 mm
- piétement en tube 25 mm
- embouts pvc insonorisants
- empilables
- hauteur d'assise 38 cm
- coloris tube jaune

LOT 17 : Chaises

Quantité : 4

- chaises sièges et dossier débordant multiplex 8 mm
- piétement en tube 25 mm
- embouts pvc insonorisants
- empilables
- hauteur d'assise 43 cm
- coloris tube rouge

Le prix comprendra la fourniture, la livraison et le montage

ANNEXE K : FORMULAIRE D'OFFRE

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHE AYANT POUR OBJET

“ACQUISITION DE MOBILIER SCOLAIRE DESTINE A L'ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II » (ANNÉE 2014)”

Procédure négociée sans publicité

Important : ce formulaire doit être complété dans son entièreté, et signé par le soumissionnaire. Tous les montants doivent être complétés en chiffres ET en toutes lettres.

Personne physique

Le soussigné (nom et prénom) :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Domicile (adresse complète) :

Téléphone :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

OU (1)

Personne morale

La firme (dénomination, raison sociale) :

Nationalité :

ayant son siège à (adresse complète) :

Téléphone :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

représentée par le(s) soussigné(s) :

(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ces pouvoirs ou une copie attestant la conformité de leur procuration à l'original. Ils peuvent se borner à indiquer les numéros des annexes au Moniteur belge qui a publié leurs pouvoirs.)

OU (1)

Association momentanée

Les soussignés en association momentanée pour le présent marché (nom, prénom, qualité ou profession, nationalité, siège provisoire) :

S'ENGAGE(NT) (SOLIDAIEMENT) SUR SES/LEURS BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES À EXÉCUTER LE MARCHÉ CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC SUSMENTIONNÉ :

pour un montant de :

LOT 1 :

(en chiffre :EURO) :

(en lettres :eurocent (1)) :

Rabais supplémentaire en cas de réunion de plusieurs lots :€

Délai de livraison :

Délai de garantie :

LOT 2 :

(en chiffre :EURO) :

(en lettres :eurocent (1)) :

Rabais supplémentaire en cas de réunion de plusieurs lots :€

Délai de livraison :

Délai de garantie :

LOT 3 :
(en chiffre :EURO) :
(en lettres :eurocent (1)) :
Rabais supplémentaire en cas de réunion de plusieurs lots :€
Délai de livraison :
Délai de garantie :
LOT 4 :
(en chiffre :EURO) :
(en lettres :eurocent (1)) :
Rabais supplémentaire en cas de réunion de plusieurs lots :€
Délai de livraison :
Délai de garantie :
LOT 5 :
(en chiffre :EURO) :
(en lettres :eurocent (1)) :
Rabais supplémentaire en cas de réunion de plusieurs lots :€
Délai de livraison :
Délai de garantie :
LOT 6 :
(en chiffre :EURO) :
(en lettres :eurocent (1)) :
Rabais supplémentaire en cas de réunion de plusieurs lots :€
Délai de livraison :
Délai de garantie :
LOT 7 :
(en chiffre :EURO) :
(en lettres :eurocent (1)) :
Rabais supplémentaire en cas de réunion de plusieurs lots :€
Délai de livraison :
Délai de garantie :
LOT 8 :
(en chiffre :EURO) :
(en lettres :eurocent (1)) :
Rabais supplémentaire en cas de réunion de plusieurs lots :€
Délai de livraison :
Délai de garantie :
LOT 9 :
(en chiffre :EURO) :
(en lettres :eurocent (1)) :
Rabais supplémentaire en cas de réunion de plusieurs lots :€
Délai de livraison :
Délai de garantie :
LOT 10 :
(en chiffre :EURO) :
(en lettres :eurocent (1)) :
Rabais supplémentaire en cas de réunion de plusieurs lots :€
Délai de livraison :
Délai de garantie :
LOT 11 :
(en chiffre :EURO) :
(en lettres :eurocent (1)) :
Rabais supplémentaire en cas de réunion de plusieurs lots :€
Délai de livraison :
Délai de garantie :
LOT 12 :
(en chiffre :EURO) :
(en lettres :eurocent (1)) :
Rabais supplémentaire en cas de réunion de plusieurs lots :€
Délai de livraison :
Délai de garantie :
LOT 13 :
(en chiffre :EURO) :
(en lettres :eurocent (1)) :
Rabais supplémentaire en cas de réunion de plusieurs lots :€
Délai de livraison :
Délai de garantie :
LOT 14 :
(en chiffre :EURO) :
(en lettres :eurocent (1)) :
Rabais supplémentaire en cas de réunion de plusieurs lots :€
Délai de livraison :
Délai de garantie :
LOT 15 :
(en chiffre :EURO) :
(en lettres :eurocent (1)) :
Rabais supplémentaire en cas de réunion de plusieurs lots :€
Délai de livraison :

Délai de garantie :
 LOT 16 :
 (en chiffre :EURO) :
 (en lettres :eurocent (1)) :
 Rabais supplémentaire en cas de réunion de plusieurs lots :€
 Délai de livraison :
 Délai de garantie :
 LOT 17 :
 (en chiffre :EURO) :
 (en lettres :eurocent (1)) :
 Rabais supplémentaire en cas de réunion de plusieurs lots :€

Délai de livraison :
 Délai de garantie :

Informations générales

Numéro d'immatriculation à l'ONSS :
 Numéro d'entreprise (en Belgique uniquement) :

Paiements

Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte de l'institution financière ouvert au nom de

Déclaration sur l'honneur

Je déclare/Nous déclarons sur l'honneur ne me/nous trouver dans aucune des situations visées par les clauses d'exclusion reprises aux articles 61 à 63 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

Je m'engage/Nous nous engageons à produire à la demande du pouvoir adjudicateur les documents et preuves nécessaires.

Documents à joindre à l'offre

Les documents requis par le cahier des charges, datés et signés, sont annexés à l'offre.

Fait à

Le

Le soumissionnaire,

Signature :

Nom et prénom :

Fonction :

Note importante

Les soumissionnaires ne peuvent se prévaloir des vices de forme dont est entachée leur offre, ni des erreurs ou omissions qu'elle comporte (article 87 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011).

(1) Biffer les mentions inutiles

ANNEXE L INVENTAIRE

“ACQUISITION DE MOBILIER SCOLAIRE DESTINE A L'ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II (ANNÉE 2014)”

N°	Désignation du matériel	Nbre	Prix unitaire en lettres (eurocent)	P U en chiffres (EURO)	Somme totale (EURO)
I.	LOT 1 : PETITES TABLES MATERNELLES	4			
			Montant total htva		
			T.V.A. 21%		
			MONTANT TOTAL TVAC		
II.	LOT 2 : PETITES CHAISES MATERNELLES	16			
			Montant total htva		
			T.V.A. 21%		
			MONTANT TOTAL TVAC		
III.	LOT 3 : CHAISES	12			
			Montant total htva		
			T.V.A. 21%		
			MONTANT TOTAL TVAC		
IV.	LOT 4 : PETITES TABLES MATERNELLES	2			
			Montant total htva		
			T.V.A. 21%		
			MONTANT TOTAL TVAC		
V.	LOT 5 : PETITES TABLES MATERNELLES	2			
			Montant total htva		
			T.V.A. 21%		
			MONTANT TOTAL TVAC		
VI.	LOT 6 : PETITE TABLE MATERNELLE RONDE	1			
			Montant total htva		
			T.V.A. 21%		
			MONTANT TOTAL TVAC		
VII.	LOT 7 : TABLES REFECTOIRE	4			
			Montant total htva		
			T.V.A. 21%		

			MONTANT TOTAL TVAC		
VIII.	LOT 8 : TABLES REFECTOIRE	4			
			Montant total htva		
			T.V.A. 21%		
			MONTANT TOTAL TVAC		
IX	LOT 9 : CHAISES	16			
			Montant total htva		
			T.V.A. 21%		
			MONTANT TOTAL TVAC		
X	LOT 10 : CHAISES	16			
			Montant total htva		
			T.V.A. 21%		
			MONTANT TOTAL TVAC		
XI.	LOT 11 : ARMOIRE HAUTE	1			
			Montant total htva		
			T.V.A. 21%		
			MONTANT TOTAL TVAC		
XII.	LOT 12 : ARMOIRE HAUTE	1			
			Montant total htva		
			T.V.A. 21%		
			MONTANT TOTAL TVAC		
XIII.	LOT 13 : BLOC DE RANGEMENT	1			
			Montant total htva		
			T.V.A. 21%		
			MONTANT TOTAL TVAC		
XIV	LOT 14 : TABLES DEUX PLACES	3			
			Montant total htva		
			T.V.A. 21%		
			MONTANT TOTAL TVAC		
XV	LOT 15 : TABLES DEUX PLACES	2			
			Montant total htva		
			T.V.A. 21%		
			MONTANT TOTAL TVAC		
XVI	LOT 16 : CHAISES	6			
			Montant total htva		
			T.V.A. 21%		
			MONTANT TOTAL TVAC		
XVII	LOT 17 : CHAISES	4			
			Montant total htva		
			T.V.A. 21%		
			MONTANT TOTAL TVAC		

Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 2 chiffres après la virgule. La quantité de produits x le prix unitaire doit cependant être à chaque fois arrondi à 2 chiffres après la virgule.

Vu, vérifié et complété avec les prix unitaires, les totaux partiels et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre de ce jour, pour être joint à mon formulaire d'offre.

Fait à le Fonction:

Nom et prénom: Signature:

**29. ACQUISITION D'UN CONTENEUR A MATERIEL AVEC PORTE BASCULANTE
DESTINE AU SERVICE INCENDIE D'EGHEZEE.
ADHESION AU MARCHÉ PUBLIC LANCE PAR LE SERVICE PUBLICQUE FEDERAL INTERIEUR.**

VU les articles L1122-30, L1124-40, §1^{er}, 3^o, et L1222-3, al.1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Considérant le marché public par appel d'offres ouvert passé le 02 avril 2013 par le SPF Intérieur (II/MAT/A27-296-12), pour la réalisation d'un contrat ouvert concernant la fourniture de containers à matériel avec porte double battant (Lot 1) et containers à matériel avec porte basculante (Lot 2), et dont l'adjudicataire désigné est la n.v. VANASSCHE FFE, ayant son siège à 8531 Harelbeke, Bruggesteeweg, 2;
Considérant que la date de validité du marché expire le 02 avril 2017 ;
Considérant que le SFP Intérieur a agi pour le compte d'autres pouvoirs adjudicateurs ;
Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir un conteneur de matériel avec porte basculante destiné au Service régional d'Incendie d'Eghezée ;
Considérant que le montant total estimé de ce marché, s'élève à 29.826,50 € TVA comprise ;

Considérant que l'avis de légalité de la directrice financière a été sollicité le 10 février 2014 ;
Considérant que l'avis de légalité n'a pas été rendu dans le délai prescrit et qu'il est donc réputé favorable ;
Considérant que la dépense relative à cet achat est prévue à l'article 351/743-51 – projet 20140012 du budget extraordinaire de l'exercice 2014;

A l'unanimité,
ARRETE :

Article unique :

Le conseil communal adhère au marché public passé le 02 avril 2013 par le Service Public Fédéral Intérieur (II/MAT/A27-296-12), pour l'acquisition d'un conteneur à matériel avec porte basculante destiné au service incendie d'Eghezée, pour un montant estimé de 29.826,50 € tva comprise.

**30. MARCHE DE FOURNITURES- MAZOUT DE CHAUFFAGE SOUS FORME D'APPROVISIONNEMENT AUTOMATIQUE.
APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES AINSI QUE DE L'AVIS DE MARCHE
ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.**

VU les articles L1124-40, § 1^{er}, 3^o, et L1222-3, al.1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu les articles 80 et suivants, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics ;
Considérant qu'afin de faciliter la gestion de l'approvisionnement en mazout des différents bâtiments de la commune et bénéficier d'une ristourne avantageuse, il est opportun de recourir à un marché de fournitures ;
Considérant que le contrat passé le 03 juillet 2012 avec la s.a. TITAN PETROLEUM (s.a. Confort Energy) ayant son siège à 5020 Malonne, rue G. de Moriamé, 20, pour la fourniture de mazout de chauffage sous forme d'approvisionnement automatique des différents bâtiments communaux, vient à expiration au 22 août 2014 ;
Considérant le cahier spécial des charges et l'avis de marché, établis par les services communaux et appelé à régir le marché de fourniture de mazout de chauffage sous forme d'approvisionnement automatique des différents bâtiments communaux ;
Considérant qu'afin de s'assurer de la continuité de l'approvisionnement et qu'il n'y ait pas de panne de chauffage dans les bâtiments concernés par le présent marché, une pénalité maximale de 250€ est prévue en cas de panne résultant d'un défaut de livraison ;
Considérant que le montant du cautionnement fixé à 2.500 € correspond à l'application de 10 pénalités (10 manquements constatés) ;
Considérant que le montant total estimé du marché, T.V.A. comprise, s'élève à 288.077 € ;
Considérant que l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité en date du 18 février 2014 ;
Considérant que l'avis de légalité n'a pas été établi dans le délai prescrit et qu'il est donc réputé favorable ;
Considérant que la dépense relative au marché est prévue aux articles 104/125-03, 421/125-03, 421/127-03, 351/125-03, 734/125-03, 767/125-03, 835/125-03, 721/125-03, 722/125-03, 124/125-03, du budget ordinaire ;

A l'unanimité,
ARRETE :

Article 1^{er} :

Le cahier spécial des charges appelé à régir le marché en cause, ainsi que l'avis de marché, sont approuvés.

Article 2 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est passé suivant l'adjudication ouverte.

Article 3 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er}, est régi par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES DU MARCHE PUBLIC DE
FOURNITURES
AYANT POUR OBJET

"Fourniture de mazout de chauffage sous forme d'approvisionnement automatique"

F.953

ADJUDICATION OUVERTE

Pouvoir adjudicateur

Commune de EGHEZEE

Auteur de projet

Service Travaux - Cellule "Marchés"

BOULANGER Marie-Jeanne

Route de Gembloux, 43 à 5310 EGHEZEE

Auteur de projet

Nom: Service Travaux - Cellule "Marchés Publics"

Adresse: Route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée

Personne de contact : BOULANGER Marie-Jeanne

Téléphone: 081/810.146

E-mail: marie-jeanne.boulanger@eghezee.be

Réglementation en vigueur

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé dans les dispositions du présent cahier spécial des charges, ce marché est soumis aux clauses et conditions des dispositions légales énoncées ci-dessous, y compris les modifications intervenues ultérieurement et en vigueur au jour de l'ouverture des offres:

1. Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.

4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

5. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail
Toutes les modifications à la Loi et aux Arrêtés précités, en vigueur au jour de l'ouverture des offres.

Remarques importante :

En aucun cas, les conditions générales de vente des soumissionnaires ne sont applicables au présent marché, quand bien même celles-ci figureraient sur l'offre remise, les factures ou tout autre document commercial.

Dérogations, précisions et commentaires

Il est dérogé aux articles suivants des Règles Générales d'Exécution (RGE) :

Article 25 – Cautionnement : Le montant du cautionnement est fixé à 2.500 €.

La nature du marché de fournitures ne permet pas de déterminer le montant initial du marché, base de calcul du cautionnement, conformément à l'article 25.

Par ailleurs, le cautionnement constitue une sûreté ayant pour objet de garantir l'administration de la bonne exécution du marché en question. En l'occurrence, il importe que la continuité de l'approvisionnement soit assurée et qu'il n'y ait pas de panne de chauffage dans les bâtiments concernés. En cas de panne résultant d'un défaut de livraison de mazout, une pénalité maximale de 250 € est prévue (voir ci-dessous). Le montant du cautionnement correspond à l'application de 10 pénalités (10 manquements constatés).

Article 45 : Dans la mesure où l'article 45 ne prévoit qu'une pénalité unique en cas de manquement dont le montant n'est pas adapté au marché en cause, il convient de fixer une pénalité qui pourra être réclamée chaque fois qu'une panne de chauffage dont l'origine résulte d'un défaut d'approvisionnement automatique survient à l'un des bâtiments énumérés dans le cahier spécial des charges.

Articles 116 & 117 : Le fournisseur ne pourra prétendre à aucune indemnisation dans le cas où la quantité totale de mazout fournie pour l'année, est inférieure à la quantité donnée à titre purement indicatif, au Point IV. du cahier spécial des charges (année de référence).

Le mazout de chauffage sera livré sous forme d'approvisionnement automatique.

L'approvisionnement automatique pourra être limité dans certains cas à maximum 3.000 litres/citernes/livraison.

Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la Loi du 15 juin 2006 et à l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet de ces fournitures : Le présent marché a pour objet la fourniture de mazout de chauffage sous forme d'approvisionnement automatique, destiné aux différents bâtiments communaux.

Lieu de livraison : voir liste en Annexe B

Identité du Pouvoir Adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est la commune d'Eghezée, dont les bureaux administratifs sont situés à 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43.

Le collège communal est chargé du contrôle de la régularité du marché.

Mode de passation

Conformément à l'article 24 de la loi du 15 juin 2006, le marché est passé par Adjudication ouverte, et attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière la plus basse.

Durée du marché

Le contrat de fournitures est conclu pour une durée de 24 mois prenant cours à la date de la notification au soumissionnaire.

Fixation des prix

Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix.

Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel les prix unitaires des différents postes sont forfaitaires et les quantités, pour autant que des quantités soient déterminées pour les postes, sont présumées ou exprimées dans une fourchette. Les postes sont portés en compte sur la base des quantités effectivement commandées et mises en œuvre.

Au moment de la rédaction des conditions du présent marché, le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin. En conséquence, les quantités présumées indiquées dans le cahier spécial des charges régissant le présent marché sont à titre purement indicatif, elles n'engagent nullement l'administration ; dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes.

Enoncé des prix

Les soumissionnaires libelleront la ristourne préférentielle accordée par litre jusqu'à quatre chiffres après la virgule.

Celle-ci comprend tous les frais, droits et charges nécessaires à l'exécution du marché, à l'exception de la T.V.A. qui sera mentionnée séparément.

Droit d'accès et sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire – références requises (critères d'exclusion)

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion décrits aux articles 61 à 63 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et rappelés ci-dessous.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée et vérifiera le respect des obligations fiscales décrites ci-dessous à propos de tous les soumissionnaires dans les quarante-huit heures de la séance d'ouverture des offres ou le moment ultime pour l'introduction des offres, selon le cas.

Le pouvoir adjudicateur, qui a accès gratuitement par des moyens électroniques aux renseignements ou documents, effectuera lui-même ces vérifications.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'inviter les candidats ou les soumissionnaires à compléter ou à expliciter les renseignements et documents concernés et à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, s'informer, par tous moyens qu'il juge utiles, de la situation de tout candidat ou soumissionnaire.

Extraits de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011

« § 1. Conformément à l'article 20 de la loi, est exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le candidat ou le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée dont le pouvoir adjudicateur a connaissance pour :

1° participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal ;

2° corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal ;

3° fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;

4° blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

§ 2. Conformément à l'article 20 de la loi, peut être exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le candidat ou le soumissionnaire :

1° qui est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;

2° qui a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou de toute autre procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;

3° qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;

4° qui, en matière professionnelle, a commis une faute grave ;

5° qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses cotisations de sécurité sociale conformément aux dispositions de l'article 62 ;

6° qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays dans lequel il est établi, conformément aux dispositions de l'article 63 ;

7° qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigibles en application du présent chapitre ou qui n'a pas fourni ces renseignements. »

Extraits de l'article 62 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011

« § 1er. Sous réserve de l'application de l'article 60, § 1er, le candidat ou le soumissionnaire employant du personnel assujéti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation de l'Office national de Sécurité sociale dont il résulte qu'il est en règle en matière de paiement de ses cotisations de sécurité sociale.

L'attestation porte sur l'avant-dernier trimestre civil écoulé avant la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas.

Est en règle par rapport aux obligations susmentionnées, le candidat ou le soumissionnaire qui :

1° a transmis à l'Office national de Sécurité sociale toutes les déclarations requises jusque et y compris celles relatives au trimestre civil visé à l'alinéa précédent, et

2° n'a pas pour ces déclarations une dette en cotisations supérieures à 3.000 euros, ou a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Toutefois, même si la dette en cotisations est supérieure à 3.000 euros, le candidat ou le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision de sélectionner les candidats ou d'attribuer le marché, selon le cas, qu'il possède, à la fin du trimestre civil visé à l'alinéa 2, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2°, de la loi, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3.000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de cotisations.

§ 2. Le candidat ou le soumissionnaire employant du personnel relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne et qui n'est pas visé au § 1er, joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation délivrée par l'autorité compétente certifiant que, suivant compte arrêté au plus tard à la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas, il est en règle à cette date avec ses obligations relatives au paiement de ses cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi. »

Extraits de l'article 63 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011

« § 1er. Sous réserve de l'application de l'article 60, § 1er, le candidat ou le soumissionnaire joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation dont il résulte qu'il est en règle par rapport à ses obligations fiscales selon les dispositions légales du pays où il est établi.

§ 2. Pour un candidat ou soumissionnaire belge, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations fiscales à l'égard du SPF Finances, sur la base de l'attestation délivrée par ce dernier.

Est en règle par rapport aux obligations visées au présent paragraphe, le candidat ou le soumissionnaire qui n'a pas, pour ces obligations, une dette supérieure à 3.000 euros, à moins qu'il n'ait obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Toutefois, même si la dette visée au présent paragraphe est supérieure à 3.000 euros, le candidat ou le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision de sélection ou d'attribution du marché, selon le cas, qu'il possède, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2°, de la loi, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3.000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de ses dettes fiscales. »

Capacité économique et financière du soumissionnaire – références requises (critères de sélection)

* Déclarations bancaires appropriées établies conformément au modèle figurant à l'annexe 3 de l'A.R. du 15 juillet 2011.

Capacité technique du soumissionnaire – références requises (critères de sélection)

* Un certificat valable ISO 9001 (version 2008), ou une déclaration ou des preuves en matière de mesures équivalentes de garantie de la qualité.

* Une liste de livraisons équivalentes effectuées au cours des deux dernières années, en indiquant le montant, la quantité fournie, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons sont prouvées par des attestations émises ou contresignées par l'autorité compétente ou, lorsque le destinataire a été un acheteur privé par une attestation de l'acheteur ou à défaut simplement par une déclaration du fournisseur.

Forme et contenu des offres

Sous peine d'exclusion, l'offre doit être établie comme décrit dans le présent cahier des charges. Pour autant qu'il y ait des formulaires annexés au cahier des charges, le soumissionnaire remplira ceux-ci de manière aussi complète que possible.

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif ou l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.

Le prix de l'offre sera exprimé en euros.

Dépôt des offres

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux §§ 1er et 2 de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

La vérification de la situation sera faite par le pouvoir adjudicateur via l'application Digiflow qui lui donne un accès sécurisé aux bases de données fédérales en matière de sécurité sociale.

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (F.953). En cas d'envoi par la poste sous pli recommandé ou ordinaire, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE " .

Cette seconde enveloppe doit être adressée à :

Administration Communale – Service Travaux – Cellule Marchés Publics

Route de Gembloux 43

5310 EGHEZEE

Toute offre doit parvenir au président de séance avant qu'il ne déclare la séance ouverte.

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le xxxxx à xx heures, que ce soit par envoi recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

L'ouverture des offres se passe en séance publique.

Lieu : Administration communale d'Eghezée – Salle des mariages – route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée

Le : XXXXXXX à XXXX heures

Délai d'engagement du soumissionnaire

Délai pendant lequel le soumissionnaire reste lié par son offre : 90 jours calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

Critères d'attribution

La ristourne est l'unique critère d'attribution. Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière la plus basse.

Variantes libres

Les variantes libres ne sont pas autorisées.

Aucune variante obligatoire ou facultative n'est prévue.

Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière la plus basse.

Si une offre ne contient pas les informations suffisantes et que de ce fait il devient presque impossible de l'évaluer en profondeur, elle peut être rejetée sans autre formalité.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte formellement toutes les conditions du Cahier des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution des fournitures se déroule sous le contrôle du Collège communal, représenté par :

- Monsieur Dominique Van Roy, Bourgmestre

- Et Madame Marie-Astrid Moreau, Directrice générale (ou sa remplaçante)

Adresse : Commune d'Eghezée, route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée

Téléphone : 081/81.01.20

E-mail : info@eghezee.be

Fonctionnaire dirigeant :

Nom : Marie-Jeanne BOULANGER

Fonction : Employée d'administration – Cellule Marchés publics

Téléphone : 081/810.146

E-mail : marie-jeanne.boulangier @eghezee.be

En fonction au : au Service communal des Travaux – Cellule Marchés Publics

Adresse : route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée

Assurances

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis de tiers lors de l'exécution du marché.

Dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

A tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

Cautionnement

Le montant du cautionnement est fixé à 2.500 €, et il sera constitué conformément à l'article 27 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Révision de prix

Aucune révision de la ristourne ne sera appliquée pendant la durée du marché.

Durée du marché et livraison

Durée : 24 mois prenant cours à la date de la notification au soumissionnaire.

Délai de paiement

Conformément à l'article 127,1° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de paiement de 30 jours calendrier à compter de la date de réception de la facture accompagnée d'un relevé récapitulatif.

Les factures détailleront :

- le nombre de litres de mazout fourni par implantation

- le prix officiel (hors TVA) et la réduction appliquée (hors TVA)

Les factures devront être établies par implantation, datées, et signées.

Pénalités

Les mesures prévues aux articles 46, 47, 48 et 123 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 sont entièrement applicables en cas de manquement de l'adjudicataire, dans l'exécution du présent marché.

En dérogation à l'article 45 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, une pénalité sera due de plein droit et sans mise en demeure, si l'un des bâtiments dont l'adjudicataire assure l'approvisionnement, est privé de chauffage en raison d'un manque de mazout.

Sans préjudice du remboursement des frais occasionnés à la chaudière ou aux autres appareils, du fait du défaut d'approvisionnement, la pénalité prévue à l'alinéa précédent, s'élève à 125 € par manquement.

Cette pénalité est portée à 250 € si le manquement est constaté pendant la période s'étalant du 1^{er} novembre au 31 mars inclus.

Quantités et délais

Le fournisseur ne pourra prétendre à aucune indemnisation dans le cas où la quantité totale de mazout fournie, est inférieure à la quantité donnée à titre purement indicatif dans le présent cahier des charges.

Le mazout de chauffage sera livré sous forme d'approvisionnement automatique et régulier.

De plus, un remplissage complet de toutes les citernes devra obligatoirement être effectué dans la dernière quinzaine du mois de décembre, dans le cadre de nos statistiques de consommation annuelle des bâtiments.

Éléments inclus dans les prix du marché

Le fournisseur est censé avoir inclus dans son offre, tous les frais et impositions quelconques.

Sous-Traitants

Le pouvoir adjudicateur s'en réfère aux articles 12 à 15 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Notamment, le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur ne reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers.

L'adjudicataire reste, dans tous les cas, seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

III. Dispositions diverses

II.1. Juridictions compétentes

Le présent marché est régi par le droit belge.

Pour toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution du présent marché, il est expressément attribué compétence aux tribunaux de Namur. Cette clause demeure valable en cas de litispendance, de connexité ou d'appel en garantie.

IV. Description des exigences techniques

Le présent marché a pour objet la fourniture de gasoil de chauffage et de gasoil de chauffage extra (gasoil pour tracteur), pour une durée de 24 mois, prenant cours le lendemain de la lettre de commande.

Les livraisons se feront de manière automatique à une cadence qui sera déterminée par l'adjudicataire du marché (sous sa seule responsabilité), suivant les besoins constatés pour l'ensemble des citernes faisant partie du présent marché.

Le gasoil de chauffage proposé devra être conforme aux prescriptions de toutes les normes en vigueur en Belgique et plus particulièrement à l'Arrêté royal du 3 octobre 2002 remplaçant l'arrêté royal du 7 mars 2001 relatif à la dénomination, aux caractéristiques et à la teneur en soufre du gasoil de chauffage.

La qualité requise par l'administration communale pour les livraisons découlant du présent cahier des charges sera la norme belge NBN T52-716 ou NBN-EN-590 (gasoil extra).

TEMPÉRATURE LIMITE DE FILTRABILITÉ (CFPP) - NBN EN116 :

- Été : 1er mars - 30 novembre (max.0)

- Hiver : 1er décembre - 29 février (max. - 15°)

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de commander un adjuvant destiné à résister à une température extérieure de -20° (période hivernale)

Liste des points de fournitures et contenances des citernes (voir annexe B)

La livraison dans les différents bâtiments sera effectuée pendant :

Les heures d'ouverture des bureaux soit :

- lundi, mercredi, vendredi : de 8h30 à 11h30 et de 13h à 16h

- mardi et jeudi : de 8h30 à 11h30

- les périodes d'activités scolaires (hors vacances scolaires) pour ce qui concerne les implantations scolaires, soit :

- lundi-mardi-jeudi-vendredi : de 09h00 à 15h00

- mercredi : de 09h00 à 12h00

Cette disposition ne s'applique pas au remplissage visé au Point II.8 du présent cahier des charges.

La quantité de gasoil doit obligatoirement être contrôlable par un compteur réglementaire placé sur le camion citerne afin de permettre au service destinataire d'en contrôler la quantité avant et après le déversement. Ces renseignements seront repris également sur le bon de livraison.

Dans les 10 jours calendriers suivant la désignation de l'adjudicataire, celui-ci prendra contact avec l'administration afin de planifier de commun accord la première tournée de remplissage.

Exclusivement lors de cette première tournée de remplissage, l'adjudicataire sera accompagné d'une personne désignée par le pouvoir adjudicateur, afin de localiser précisément toutes les citernes faisant partie du présent marché, et éviter tous problèmes ultérieurs.

Un procès-verbal de visite sera rédigé et signé par les deux parties.

En conséquence, lors des tournées suivantes, seule la responsabilité de l'adjudicataire sera engagée en cas de remplissage d'une citerne non reprise dans le marché.

Les relevés récapitulatifs de livraison (un par citerne) devront obligatoirement être signés par les personnes désignées par le pouvoir adjudicateur, et être joints aux factures.

Quantité de références donnée à titre purement indicatif

Quantité totale de gasoil de chauffage prévue annuellement à titre indicatif (sur base de la moyenne des quantités fournies au cours de l'année 2013) : 176.000 litres

La soumission établie par le fournisseur reprendra une seule ristourne HTVA qui se fera sur base du prix officiel, au jour de la livraison, des produits pétroliers selon le contrat programme pour minimum 2.000 litres quelque soit la quantité livrée.

ANNEXE A : FORMULAIRE DE SOUMISSION

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHE AYANT POUR OBJET

"Fourniture de gasoil de chauffage sous forme d'approvisionnement automatique"

ADJUDICATION OUVERTE

Le soussigné (nom et prénom) :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Domicile (adresse complète) :

Téléphone :

Fax :

E-mail :

OU (1)

La firme (dénomination, raison sociale) :

Nationalité :

ayant son siège à (adresse complète) :

Téléphone :

Fax :

E-mail :

représentée par le(s) soussigné(s) :

(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ces pouvoirs ou une copie attestant la conformité de leur procuration à l'original. Ils peuvent se borner à indiquer les numéros des annexes au Moniteur belge qui a publié leurs pouvoirs).

OU (1)

Les soussignés en association momentanée pour le présent marché (nom, prénom, qualité ou profession, nationalité, siège provisoire) :

s'engage(nt) (solidairement) sur ses/leurs biens meubles et immeubles à exécuter le marché relatif à la fourniture de gasoil de chauffage sous forme d'approvisionnement automatique, conformément aux clauses et conditions du cahier spécial des charges du marché public susmentionné :

APPROVISIONNEMENT AUTOMATIQUE :

Ristourne sur le prix officiel hors TVA, au jour de la livraison, des produits pétroliers selon le contrat programme pour minimum 2.000 litres quelque soit la quantité livrée :euros hors TVA par litre.

Informations générales

Numéro d'immatriculation à l'ONSS :

Numéro de TVA (en Belgique uniquement) :

Paielements

Les paielements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte de l'institution financière ouvert au nom de

Documents à joindre à l'offre

Les documents requis par le cahier des charges, datés et signés, sont annexés à l'offre.

Fait à

Le

Le soumissionnaire,

Signature:

Nom et prénom:

Fonction:

Note importante

Les soumissionnaires ne peuvent se prévaloir des vices de forme dont est entachée leur offre, ni des erreurs ou omissions qu'elle comporte (article 87 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011).

Biffer les mentions inutiles

ANNEXE B : Liste des points de fournitures et contenances des citernes

N° de la plaque Placée sur mur (M) ou sur la citerne (C)	Dénomination	Situation	Contenance	Enfouie	Posée	Accessibilité
2 (C)	Annexe Administration communale - Service Population	Route de Gembloux, 43 - EGHEZEE - Taque à rue	3.000L	X		Taque aisée
3 (C)	Adm. Com. - Service Travaux	Route de Gembloux, 43 - EGHEZEE	3.200L	X		Taque aisée
4 (M)	Adm. Com. - Service Voirie	Route de Gembloux, 43 - EGHEZEE - Mazout de chauffage EXTRA (mazout pour tracteurs)	2x1.200L		X	Aisée - citernes côte à côte
1 (C)	Adm. Com. - Service Voirie	Route de Gembloux, 43 - EGHEZEE	2.250L		X	Aisée
5 (C)	Arsenal des pompiers	Chée de Namur, 28 - EGHEZEE	8.000L	X		Taque - pas de clé
6 (C)	Académie d'Eghezée + bibliothèque	Rue de la Gare, 1 - EGHEZEE	3.500L	X		Aisée - soupirail - pas de clé
7 (C)	Académie d'Hanret	Route d'Andenne, 55 - HANRET	3.200L	X		Taque aisée - pas de clé
8 (C)	Crèche de St Germain	Route de Perwez, 12 - St GERMAIN	3.000L	X		Taque aisée - clé barrière
9 (C)	Crèche de Leuze	Rue de la Poste, 31 - LEUZE	7.500L		X cave	Extér. aisée - clé cadenas
10 (M)	Ecole de Noville S/Mehaigne	Rue de Noville, 1 - NOVILLE S/MEHAIGNE	1.000L		X remise	Aisée - clé porte
11 (C)	Ecole d'Aische-en-Refail - maternel	Rue du Tilleul, 58 - AISCHE-EN-REFAIL	2.800L	X		Taque aisée
12 (M)	Ecole d'Aische-en-Refail - primaire	Rue du Tilleul, 58 - AISCHE-EN-REFAIL	2.000L	X	X remise	Taque aisée

13 (C)	Ecole de Mehaigne	Place de Mehaigne, 8 - MEHAIGNE	3.500L		X remise	Aisée - clé
14 (M)	Ecole de Tavier	Place de Tavier, 13 - TAVIERS	3.000L		X cave	Aisée - cadenas
15(M)	Crèche - Bolinne-Harlue	Rue Joseph Bouché 23 - BOLINNE-HARLUE	2 x 1.000 L		X chauffeerie	Citernes intérieures – mais 2 tuyaux de remplissage accessibles par l'extérieur -
16 (C)	Ecole de Warêt-la-Chaussée	Grande Ruelle, 26 – WARET-LA-CHAUSSEE	5.000L	X		Système de remplissage sous la taque en fonte située dans le chemin d'accès dans l'axe de la porte d'entrée de l'école
17 (M)	Ecole de Leuze	Route de Namèche, 12 - LEUZE	5.100L		X cave	Grille aisée - clé cadenas
22 (M)	Ecole de Liernu	Route de Perwez 100 LIERNU – cuve bleue	3.000L	X		Aisé – derrière l'école
23 (C)	Ecole de Liernu	Route de Perwez 100 LIERNU (Blanchisserie)	1.200L		X chauffeerie	Aisée – remplissage par l'extérieur – pas de clé
20 (M)	Conciergerie de l'ancien NM44	Route de Ramillies, 10 à 5310 Eghezée	3.500L		X cave	Aisée – remplissage par l'extérieur – pas de clé
24(M)	Upigny – Bâtiment communal	Place d'Upigny, 28 - UPIGNY	2.250 L		X chauffeerie	Citerne dans la chaufferie mais prise d'air et tuyau de remplissage accessibles pas l'extérieur
21	Noville-sur-Mehaigne - Presbytère	Ruelle à la Sacristie, 1 – 5310 Noville-sur-Mehaigne	1.200 L		X aérienne	Citerne extérieure – pignon côté droit du presbytère
19	Liernu – Presbytère	Rue du Gros-Chêne, 4 – 5310 Liernu	2.000 L		X Chaufferie. cave	Citerne à l'intérieur de la cave

**31. REFECTION DE DIVERSES VOIRIES DE L'ENTITE.
APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES AINSI QUE DE L'AVIS DE MARCHÉ
ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ.**

VU les articles L1124-40, § 1^{er}, 3^o, et L1222-3, al.1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu les articles 80 et suivants, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics ;

Considérant le projet de cahier spécial des charges, les plans, ainsi que l'avis de marché, appelés à régir le marché des travaux de réfection de diverses voirie dans l'entité, établis par l'INASEP, auteur de projet;

Considérant que les voiries suivantes sont concernées par ces travaux :

- Dhuy : rue Dangotte ;
- Eghezée : rue de l'Angle et Chaussée de Namur (tronçon communal) ;
- Hanret : rue de Montigny et rue du Calvaire ;
- Leuze : rue des Bruyères et route de Cortil-Wodon ;
- Liernu : rue de la Croix Monet et rue Haute Baive ;
- Mehaigne : rue de Frise (ralentisseur) ;
- Warêt-la-Chaussée : Grande Ruelle (ralentisseur) ;

Considérant que le montant estimé des travaux, T.V.A. comprise, s'élève à 282.907,26 € ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité en date du 06 février 2014 ;

Considérant que l'avis de légalité n'a pas été établi dans le délai prescrit et qu'il est donc réputé favorable ;

Considérant que les crédits destinés à la réalisation des travaux sont inscrits à l'article 421/731-60 – projet 20130037, du budget extraordinaire de l'exercice 2014 ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le projet de réfection de diverses voiries dans l'entité, est approuvé au montant estimé à titre indicatif à 282.907,26 € TVA comprise.

Article 2 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est passé suivant l'adjudication ouverte.

Article 3 :

Le cahier spécial des charges ainsi que l'avis de marché, établis par l'auteur de projet, sont approuvés.

**32. MARCHE DE FOURNITURES – ACQUISITION DE DEUX VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE.
APPROBATION DU PROJET, DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.**

Vu l'article L1222-3, al.1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 26, §1, 1^o, a, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu les articles 105 et suivants, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et de concessions de travaux publics ;

Considérant l'arrêté ministériel du 29 novembre 2013 notifié le 14 février 2014, octroyant à la commune d'Eghezée, une subvention de 5.900 € destinée à couvrir les frais d'acquisition de vélos à assistance électrique ;

Considérant le cahier spécial des charges appelé à régir le marché de fournitures établi par les services communaux, relatif à l'acquisition de deux vélos à assistance électriques et d'accessoires ;

Considérant que le montant total estimé du marché, T.V.A. comprise, s'élève approximativement à 5.900 €, et qu'il est donc inférieur au seuil de 85.000 € hors tva en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » ;

Considérant que la dépense n'est pas prévue au budget initial et qu'une modification budgétaire du service extraordinaire 2014 est proposée au conseil communal du 27 mars 2014 :

- 5.900 € à l'article 104/665-52 – projet 20140097 en recettes ;

- 5.900 € à l'article 104/743-51 – projet 20140097 en dépenses ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le projet relatif à l'acquisition de deux vélos à assistance électrique, est approuvé au montant estimé à titre indicatif à 5.900€ tva comprise.

Article 2 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est passé suivant la procédure négociée sans publicité.

Article 3 :

Le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, est régi par les dispositions énoncées dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

ANNEXE 1



COMMUNE D'EGHEZEE

ACQUISITION DE VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE ET DE PETITS ACCESSOIRES (ANNÉE 2014)

Cahier spécial des charges n° F.970

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

Pouvoir adjudicateur	Administration communale d'EGHEZEE Route de Gembloux 43 5310 EGHEZEE
Mode de passation	procédure négociée sans publicité (l'article 26, § 1, 1 ^o a)
Adresse d'envoi ou de remise des offres	Administration communale d'EGHEZEE Service des Travaux Route de Gembloux, 43 – 5310 Eghezée
Jour de remise des offres	Le XXX à XX heures
Mode de détermination des prix	Marché à prix global

Pour toute information concernant le présent cahier des charges, contacter :

Nom : Commune d'EGHEZEE - Service Travaux – Cellule Marchés Publics

Adresse : route de Gembloux, 43 – 5310 EGHEZEE

Personne de contact : Madame Marie-Jeanne BOULANGER

Téléphone : 081/81.01.46

Fax : 081/81.28.35

E-mail : marie-jeanne.boulanger@eghezee.be

Auteur de projet

Nom : Commune d'EGHEZEE - Service Travaux – Cellule Marchés Publics

Adresse : route de Gembloux, 43 – 5310 EGHEZEE

Téléphone : 081/810.146

Fax : 081/81.28.35

Réglementation en vigueur

1. Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.

2. Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.

3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.

4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

5. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.

Dérogations, précisions et commentaires

Il est dérogé à l'article suivant du Règlement Général d'Exécution (RGE):

Néant

Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 15 juin 2006 et à l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des Fournitures :

Acquisition de vélos à assistance électrique et de petits accessoires (année 2014).

La description de l'outillage se trouve annexée au présent cahier des charges.

Lieu de livraison : Les vélos seront livrés, selon les instructions de Monsieur Samuel JUSSY, conseiller en mobilité (081/81.01.65) – samuel.jussy@eghezee.be, à l'Administration communal – Service Mobilité, route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée.

Identité du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est la commune de 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43, et le collège communal est chargé du contrôle de la régularité du présent marché.

Mode de passation

Conformément à l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) de la loi du 15 juin 2006, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le marché est un marché à prix global.

Sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion) – déclaration sur l'honneur implicite

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion décrits aux articles 61§1^{er} et 61§2, 5° et 6°, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et rappelés ci-dessous.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur implicite dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée et vérifiera le respect des obligations fiscales décrites ci-dessous à propos de tous les soumissionnaires dans les quarante-huit heures de la séance d'ouverture des offres ou le moment ultime pour l'introduction des offres, selon le cas.

Le pouvoir adjudicateur, qui a accès gratuitement par des moyens électroniques aux renseignements ou documents, effectuera lui-même ces vérifications.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'inviter les soumissionnaires à compléter ou expliciter les renseignements et documents concernés et à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, s'informer, par tous moyens qu'il juge utile, de la situation du soumissionnaire.

Extraits de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011

« § 1. Conformément à l'article 20 de la loi, est exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le candidat ou le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée dont le pouvoir adjudicateur a connaissance pour :

1° participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324**bis** du Code pénal ;

2° corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal ;

3° fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;

4° blanchiment de capitaux tel que défini à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

§ 2. Conformément à l'article 20 de la loi, peut être exclu de l'accès au marché, à quelque stade que ce soit de la procédure, le candidat ou le soumissionnaire :

1° qui est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;

2° qui a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou de toute autre procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;

3° qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;

4° qui, en matière professionnelle, a commis une faute grave ;

5° qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses cotisations de sécurité sociale conformément aux dispositions de l'article 62 ;

6° qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon la législation belge ou celle du pays dans lequel il est établi, conformément aux dispositions de l'article 63 ;

7° qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigibles en application du présent chapitre ou qui n'a pas fourni ces renseignements. »

Extraits de l'article 62 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011

« § 1er. Sous réserve de l'application de l'article 60, § 1er, le candidat ou le soumissionnaire employant du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation de l'Office national de Sécurité sociale dont il résulte qu'il est en règle en matière de paiement de ses cotisations de sécurité sociale.

L'attestation porte sur l'avant-dernier trimestre civil écoulé avant la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas.

Est en règle par rapport aux obligations susmentionnées, le candidat ou le soumissionnaire qui :

1° a transmis à l'Office national de Sécurité sociale toutes les déclarations requises jusque et y compris celles relatives au trimestre civil visé à l'alinéa précédent, et

2° n'a pas pour ces déclarations une dette en cotisations supérieures à 3.000 euros, ou a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Toutefois, même si la dette en cotisations est supérieure à 3.000 euros, le candidat ou le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision de sélectionner les candidats ou d'attribuer le marché, selon le cas, qu'il possède, à la fin du trimestre civil visé à l'alinéa 2, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2°, de la loi, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3.000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de cotisations.

§ 2. Le candidat ou le soumissionnaire employant du personnel relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne et qui n'est pas visé au § 1er, joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation délivrée par l'autorité compétente certifiant que, suivant compte arrêté au plus tard à la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas, il est en règle à cette date avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi. »

Extraits de l'article 63 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011

« § 1er. Sous réserve de l'application de l'article 60, § 1er, le candidat ou le soumissionnaire joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation dont il résulte qu'il est en règle par rapport à ses obligations fiscales selon les dispositions légales du pays où il est établi.

§ 2. Pour un candidat ou soumissionnaire belge, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations fiscales à l'égard du SPF Finances, sur la base de l'attestation délivrée par ce dernier.

Est en règle par rapport aux obligations visées au présent paragraphe, le candidat ou le soumissionnaire qui n'a pas, pour ces obligations, une dette supérieure à 3.000 euros, à moins qu'il n'ait obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Toutefois, même si la dette visée au présent paragraphe est supérieure à 3.000 euros, le candidat ou le soumissionnaire sera considéré comme étant en règle s'il établit, avant la décision de sélection ou d'attribution du marché, selon le cas, qu'il possède, à l'égard d'un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, de la loi ou d'une entreprise publique au sens de l'article 2, 2°, de la loi, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal, à 3.000 euros près, à celui pour lequel il est en retard de paiement de ses dettes fiscales. »

Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif ou l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.

Les soumissionnaires joignent à leur offre:

- une documentation des vélos repris dans l'offre (descriptif, photo,...)
- des documents et notices que le soumissionnaire pourrait juger utile à la parfaite appréciation de son offre
- une attestation O.N.S.S. couvrant l'avant-dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date ultime pour le dépôt des offres (pour les marchés dont la valeur n'excède pas 30.000 € htva, les soumissionnaires ne sont pas tenus de produire l'attestation ONSS)

Dépôt des offres

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier spécial des charges (F.970) ET l'objet du marché. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

En cas d'envoi par service postal, l'offre est envoyée à :

Administration communale d'Eghezée

Service Travaux – Cellule Marchés publics

Route de Gembloux 43

5310 EGHEZEE

Le porteur remet l'offre au Service Travaux ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin.

L'offre doit parvenir au pouvoir adjudicateur au plus tard le XXXX à XX heures, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain de la date limite d'introduction des offres.

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations éventuelles, le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Variantes libres

Les variantes libres sont autorisées.

Aucune variante obligatoire ou facultative n'est prévue.

Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics est d'application.

Fonctionnaire dirigeant

Le service dirigeant est le pouvoir adjudicateur. Seul le pouvoir adjudicateur est compétent pour la surveillance du marché ainsi que pour son contrôle.

Le fonctionnaire dirigeant (qui sera un fonctionnaire du pouvoir adjudicateur) sera désigné dans la notification de la conclusion du marché. Les limites de sa compétence y seront indiquées.

Cautionnement

Pour ce marché, un cautionnement n'est pas exigé.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Délai de livraison

Les fournitures doivent être exécutées dans un délai à exprimer en jours de calendrier que le soumissionnaire est tenu de mentionner dans son offre. Ce délai commence à courir à partir du jour qui suit celui où le fournisseur a reçu la notification de la conclusion du marché.

Délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de livraison pour procéder aux formalités de réception. Ce délai prend cours le lendemain de l'arrivée des fournitures à destination, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession du bordereau ou de la facture.

Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de l'échéance du délai de vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces fournitures est de minimum 24 mois calendrier. Le délai de garantie prend cours à compter de la date du procès-verbal de réception.

Les soumissionnaires peuvent proposer dans leur offre un délai de garantie plus long.

Réception provisoire

Un procès-verbal de réception sera dressé dès réception et vérification de la marchandise.

Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie. Elle est implicite lorsque la fourniture n'a pas donné lieu à réclamation pendant ce délai. Lorsque la fourniture a donné lieu à réclamation pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception ou de refus de réception définitive est établi dans les quinze jours précédant l'expiration dudit délai.

Défaut d'exécution

Le pouvoir adjudicateur s'en réfère aux articles 44 à 48, 123 et 124, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Tout manquement aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, est constaté dans un procès-verbal dont copie est transmise à l'adjudicataire par lettre recommandée à la poste.

Description des exigences techniques

Vélos de type mixte (homme-femme) :

Les matériaux et composants seront d'un haut niveau de qualité afin d'assurer une grande robustesse et une facilité d'entretien.

Deux vélos à assistance électrique sont à fournir. Un premier avec une taille de cadre de « M ». Un second avec une taille de cadre « L »

Les vélos seront livrés à l'administration communale entièrement montés.

Le soumissionnaire joindra une fiche illustrative et descriptive des produits.

Caractéristiques techniques :

- Cadre mixte (homme-femme) ;
- Cadre en aluminium ;
- Taille : un vélo cadre de taille « M », un vélo de taille « L »
- Selle unisexe ;
- Emplacement du moteur : dans le pédalier du vélo avec une qualité de dérailleur arrière équivalent à Shimano Nexus ;
- E-Drive de marque Bosch (lithium-ion) comprenant le chargeur de batterie ;
- Béquille centrale ou latérale adaptée et conçue pour supporter le poids du vélo ;
- Garde-boues avant et arrière ;
- Garde-chaîne ;
- Eclairage avant et arrière alimenté par dynamo intégré au moyeu ;
- Catadioptrés blanc à l'avant et rouge à l'arrière ;
- Catadioptrés jaunes/oranges sur les pédales ;
- Catadioptrés jaunes/oranges sur chaque roue ;
- Porte-bagages ;
- Pneus anti-crevaisson ;
- Fourche avant avec suspension ;
- Sonnette ;

Garantie(s) :

- Un minimum de 2 ans pour les batteries ;
- La meilleure garantie pour le reste du vélo (cadre, pièces,...)

OPTIONS / Accessoires

2.1. 2 antivol type cadenas en « U » avec fixation au cadre.

2.2. 2 Casques réglable, taille adulte

Casque vélo résistant permettant de maintenir le casque entier en cas de chute.

Les casques présenteront le sigle CE (label d'homologation européen EN 1078 ou 1080).

La date de fabrication du casque ne sera pas inférieure à l'année 2014.

Le casque sera muni d'aération, il sera réglable et adaptable pour plusieurs utilisateurs et comprendra une molette de réglage.

2.3. 2 élastiques pour porte-bagages

2.4. Petit outillage et accessoire:

2 multi-outils comportant tournevis, clés octogonales (Allen), nécessaire aux petits réglages éventuels.

2 petites sacoches (une par vélo) pour ranger le multi-outil.

Le soumissionnaire joindra une fiche illustrative et descriptive des produits.

Le prix comprendra la fourniture et la livraison

ANNEXE M : FORMULAIRE D'OFFRE

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHE AYANT POUR OBJET

“ACQUISITION DE VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE ET DE PETITS ACCESSOIRES » (ANNÉE 2014)”

Procédure négociée sans publicité

Important : ce formulaire doit être complété dans son entièreté, et signé par le soumissionnaire. Tous les montants doivent être complétés en chiffres ET en toutes lettres.

Personne physique

Le soussigné (nom et prénom) :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Domicile (adresse complète) :

Téléphone :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

OU (1)

Personne morale

La firme (dénomination, raison sociale) :

Nationalité :

ayant son siège à (adresse complète) :

Téléphone :

Fax :

E-mail :

Personne de contact :

représentée par le(s) soussigné(s) :

(Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ces pouvoirs ou une copie attestant la conformité de leur procuration à l'original. Ils peuvent se borner à indiquer les numéros des annexes au Moniteur belge qui a publié leurs pouvoirs.)

OU (1)

Association momentanée

Les soussignés en association momentanée pour le présent marché (nom, prénom, qualité ou profession, nationalité, siège provisoire) :

S'ENGAGE(NT) (SOLIDAIEMENT) SUR SES/LEURS BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES À EXÉCUTER LE MARCHÉ CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC SUSMENTIONNÉ :

pour un montant de :

(en chiffre :EURO) :

(en lettres :eurocent (1)) :

Délai de livraison :

Délai de garantie :

Informations générales

Numéro d'immatriculation à l'ONSS :

Numéro d'entreprise (en Belgique uniquement) :

Paielements

Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte de l'institution financière ouvert au nom de

Déclaration sur l'honneur

Je déclare/Nous déclarons sur l'honneur ne me/nous trouver dans aucune des situations visées par les clauses d'exclusion reprises aux articles 61 à 63 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011.

Je m'engage/Nous nous engageons à produire à la demande du pouvoir adjudicateur les documents et preuves nécessaires.

Documents à joindre à l'offre

Les documents requis par le cahier des charges, datés et signés, sont annexés à l'offre.

Fait à

Le

Le soumissionnaire,

Signature :

Nom et prénom :

Fonction :

Note importante

Les soumissionnaires ne peuvent se prévaloir des vices de forme dont est entachée leur offre, ni des erreurs ou omissions qu'elle comporte (article 87 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011).

(1) Biffer les mentions inutiles

ANNEXE N INVENTAIRE

“ACQUISITION DE PETIT OUTILLAGE DESTINE AU SERVICE TECHNIQUE – DEPARTEMENT DE LA VOIRIE (ANNÉE 2014)”

N°	Désignation du matériel	Nbre	Prix unitaire en lettres (eurocent)	P U en chiffres (EURO)	Somme totale (EURO)
I.	Vélos à assistance électrique	2			
			Montant total htva		
			T.V.A. 21%		
			MONTANT TOTAL TVAC		
	Accessoires (options)				
2.1.	Antivols	2			
2.2.	Casques	2			
2.3.	Elastiques porte-bagage	2			
2.4.	Petits outillages	2			

Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 2 chiffres après la virgule. La quantité de produits x le prix unitaire doit cependant être à chaque fois arrondi à 2 chiffres après la virgule.

Vu, vérifié et complété avec les prix unitaires, les totaux partiels et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre de ce jour, pour être joint à mon formulaire d'offre.

Fait à le Fonction:

Nom et prénom: Signature:

**33. ALIENATION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN COMMUNAL A AISCHE-EN-REFAIL,
RUE DU CHATEAU ET CADASTREE SECTION D N° 103 V.
DECISION ET FIXATION DES CONDITIONS DE VENTE.**

VU les articles L1122-24 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant les courriers des 9 juin 2010 et 15 mars 2011 adressés à Mme Gilberte MARIN demeurant Rue du Château, 28 B1, relatifs à la proposition d'acquisition de la parcelle communale cadastrée section D n° 103 V, d'une superficie de 2 ares 43 centiares et située devant son habitation ;
Considérant que cette parcelle de terrain n'est d'aucune utilité publique pour la commune, compte tenu de son emplacement et de sa configuration ;
Considérant que le prix de cette parcelle a été estimé à 4.860€ par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur ;
Considérant qu'en date du 29 mars 2011, Mme Gilberte MARIN a signé un accord écrit et sans réserve sur la prise en charge de tous les frais inhérents à cet achat ;
Considérant le projet d'acte authentique établi par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur transmis à la commune en date du 4 mars 2014 ;
Considérant qu'il y a lieu de déterminer l'emploi que la commune se propose de faire des fonds à provenir de cette vente ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

La commune procède à la vente de gré à gré à Mme Gilberte MARIN du bien désigné comme suit :

- parcelle de terrain communal sise à 5310 Aishe-en-Refail, Rue du Château, cadastrée section D n° 103 V, pour une contenance de 2 ares 43 centiares.

Article 2

La commune procède à la vente du bien désigné à l'article 1^{er} pour le prix de 4.860€ et aux conditions énoncées dans le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération.

Article 3

Les fonds à provenir de la vente sont employés comme il est dit ci-après :

« la recette est à prévoir à l'article 124/761-56 du service extraordinaire de l'exercice 2014 lors de la prochaine modification budgétaire et transférée au fonds de réserve extraordinaire pour le financement des dépenses extraordinaires »

Article 4

Le dossier relatif à cette vente de gré à gré est transmis à l'autorité de tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, conformément à l'article L3121-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ANNEXE 1

Service Public Fédéral

FINANCES

£

Administration générale de
la Documentation patrimoniale

Comité d'acquisition

d'immeubles de

NAMUR

Dossier n° 92035/366/1

Répertoire n°

ACTE DE VENTE D'IMMEUBLE

L'an deux mille quatorze

Le

Nous, Thierry MATHIEU, Conseiller, Directeur a.i. au comité d'acquisition d'immeubles de NAMUR, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

La COMMUNE D'EGHEZEE, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 61, paragraphe premier, de la loi-programme du six juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf et en vertu de l'article 6, 7°, de l'arrêté royal organique des services opérationnels du Service public fédéral Finances du 3 décembre 2009 et en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du * , délibération devenue définitive au regard des règles régissant la tutelle et dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé.

Ci-après dénommée « le Pouvoir public » ou « le vendeur ».

ET D'AUTRE PART,

Comparaissant devant nous :

Madame MARIN Gilberte Marie née à Eghezée, le vingt-neuf octobre mil neuf cent trente, connue au registre national sous le numéro 30.10.29.144-74, veuve de monsieur GROGNET Marcel, domiciliée rue du Château, 28 bte 1, à 5310 Eghezée.

Ci-après dénommée « le comparant » ou « l'acquéreur ».

VENTE

Le Pouvoir public vend l'usufruit, au comparant, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

I.- DESIGNATION DU BIEN

DESCRIPTION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE

EGHEZEE division 16 (anciennement AISCHE-EN-REFAIL – INS 92001 - MC 00003)

Une parcelle en nature de jardin, sise au lieu-dit «CAMPAGNE DU CONSEIL », actuellement cadastrée comme jardin, section D numéro 103 V pour une contenance de deux ares quarante-trois centiares (2 a 43 ca),

Ci-après dénommée « le bien ».

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien appartient, depuis plus de trente ans, à la Commune d'Eghezée.

II.- CONDITIONS

GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du Pouvoir public que dans le chef des précédents propriétaires.

SERVITUDES

Le comparant souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues, qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses frais, risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur des titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE

Le comparant prendra le bien dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie au sujet du bon état des constructions, des vices et défauts apparents ou cachés, de la nature du sol ou du sous-sol, ni de la contenance indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour le comparant.

Il ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants ni pour défaut d'accès.

RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au Pouvoir public ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

SERVICES D'UTILITE PUBLIQUE

Le comparant sera tenu de continuer tous contrats ou abonnements concernant les distributions d'eau, de gaz, d'électricité et/ou autres services d'utilité publique pouvant exister relativement au bien vendu et il en paiera et supportera toutes redevances à partir des plus prochaines échéances suivant la date de son entrée en jouissance.

III.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPÔTS

Le bien vendu est libre d'occupation.

Le comparant aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même moment.

Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à compter du premier janvier prochain.

IV.- PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de quatre mille huit cent soixante euros (4.860,00 €).

Madame Laurence BODART, Directrice financier de la commune d'Eghezée, qui intervient au présent acte, déclare que le prix a été payé sur le compte de la Commune, et en donne quittance.

A la demande du fonctionnaire instrumentant, elle déclare, en outre, que le paiement a été effectué par débit du compte financier numéro *.

V.- MENTIONS LEGALES

URBANISME

A) Mentions et déclarations prévues à l'article 85 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie

a) Information circonstanciée

Le vendeur déclare que :

- l'affectation prévue par les plans d'aménagement et, le cas échéant, par le schéma de structure communal, est la suivante : en zone pour voirie et aires publiques dans le périmètre du P.P.A. approuvé par arrêté royal du quinze janvier mil neuf cent soixante-trois.
- le bien ne fait l'objet d'aucun permis de lotir ou d'urbanisation, de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977 ni d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

b) Absence d'engagement du vendeur

Le vendeur déclare qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §1er et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84, §2, alinéa premier du dit Code.

Il ajoute que le bien ne recèle aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

c) Information générale

Il est en outre rappelé que :

- aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §§1er et 2, du dit Code ne peut être effectué sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

B) Déclarations complémentaires du vendeur

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien :

- n'est pas soumis au droit de préemption visé aux articles 175 et suivants du dit Code ;
- n'est ni classé ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ; n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde ni repris à l'inventaire du patrimoine ;
- n'est pas concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ;
- n'est pas repris dans le périmètre d'un remembrement légal et qu'il ne lui a pas été notifié d'avis de remembrement.

PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le vendeur a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

GESTION DES SOLS

Les parties déclarent avoir été informées de la modification de l'article 85 du C.W.A.T.U.P.E. opérée par le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, dont il résulte que doivent désormais être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière visé par l'article 85, les « données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols » ainsi que certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement, notamment en cas de cessation d'une exploitation autorisée. L'article 85, § 1er, al. 1, 3° du C.W.A.T.U.P.E., quoique entré en vigueur le 18 mai 2009, ne pourrait toutefois recevoir ici d'application effective dans la mesure où la banque de données de l'état des sols précitée n'est, au jour de la passation du présent acte, ni créée ni - a fortiori - opérationnelle. Sous le bénéfice de cette précision et de son approbation par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, les parties requièrent le fonctionnaire instrumentant de recevoir néanmoins le présent acte.

Le vendeur déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution ;
 2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret sols en vigueur en Région wallonne ;
 3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret sols n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.
- Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

VI.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge du comparant.

TITRE DE PROPRIETE

Il ne sera fourni d'autre titre de propriété qu'une expédition du présent acte.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Pouvoir public fait élection de domicile en ses bureaux et le comparant en son domicile.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le fonctionnaire instrumentant certifie que les nom, prénoms, lieu et date de naissance du comparant, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux indications du document suivant dont il a pris connaissance :

- une copie d'acte de naissance délivrée le dix-huit octobre deux mille treize, par l'Officier de l'Etat civil de la commune d'Eghezée.

Le comparant déclare autoriser le fonctionnaire instrumentant à faire usage de son numéro d'identification au Registre national.

IDENTIFICATION

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié les parties aux présentes au vu de leur carte d'identité.

DECLARATIONS EN MATIERE DE CAPACITE

Le comparant déclare :

- qu'il n'a, à ce jour, déposé aucune requête en règlement collectif de dettes dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible son patrimoine ;
- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ou en réorganisation judiciaire ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;
- et, d'une manière générale, qu'il jouit d'une totale et entière capacité juridique et qu'en conséquence, il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

DONT ACTE.

Passé à *.

Le comparant nous déclare avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, le comparant a signé avec nous, fonctionnaire instrumentant.

34. ALIENATION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN COMMUNAL A AISCHE-EN-REFAIL, RUE DU CHATEAU ET CADASTREE SECTION D N° 103 C2. DECISION ET FIXATION DES CONDITIONS DE VENTE.

VU les articles L1122-24 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courrier du 9 juin 2010 adressé à Mr et Mme GAROT-BEAUMONT demeurant Rue du Château, 8, relatif à la proposition d'acquisition de la parcelle communale cadastrée section D n° 103 C2, d'une superficie de 2 ares 50 centiares et située devant leur habitation ;

Considérant que cette parcelle de terrain n'est d'aucune utilité publique pour la commune, compte tenu de son emplacement et de sa configuration ;

Considérant que le prix de cette parcelle a été estimé à 5.000€ par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur ;

Considérant qu'en date du 16 juin 2010, Mr et Mme GAROT-BEAUMONT ont signé un accord écrit et sans réserve sur la prise en charge de tous les frais inhérents à cet achat ;

Considérant le projet d'acte authentique établi par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur transmis à la commune en date du 4 mars 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer l'emploi que la commune se propose de faire des fonds à provenir de cette vente ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

La commune procède à la vente de gré à gré à Mr et Mme GAROT-BEAUMONT du bien désigné comme suit :
parcelle de terrain communal sise à 5310 Aische-en-Refail, Rue du Château, cadastrée section D n° 103 C2, pour une contenance de 2 ares 50 centiares.

Article 2

La commune procède à la vente du bien désigné à l'article 1^{er} pour le prix de 5.000€ et aux conditions énoncées dans le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération.

Article 3

Les fonds à provenir de la vente sont employés comme il est dit ci-après :

« la recette est à prévoir à l'article 124/761-56 du service extraordinaire de l'exercice 2014 lors de la prochaine modification budgétaire et transférée au fonds de réserve extraordinaire pour le financement des dépenses extraordinaires ».

Article 4

Le dossier relatif à cette vente de gré à gré est transmis à l'autorité de tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, conformément à l'article L3121-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ANNEXE 1

Service Public Fédéral

FINANCES

£

Administration générale de
la Documentation patrimoniale
Comité d'acquisition
d'immeubles de
NAMUR

Dossier n° 92035/359/1

Répertoire n°

ACTE DE VENTE D'IMMEUBLE

L'an deux mille quatorze

Le

Nous, Thierry MATHIEU, Conseiller, Directeur a.i. au comité d'acquisition d'immeubles de NAMUR, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

La COMMUNE D'EGHEZEE, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 61, paragraphe premier, de la loi-programme du six juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf et en vertu de l'article 6, 7°, de l'arrêté royal organique des services opérationnels du Service public fédéral Finances du 3 décembre 2009 et en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du * , délibération devenue définitive au regard des règles régissant la tutelle et dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé.

Ci-après dénommée « le Pouvoir public » ou « le vendeur ».

ET D'AUTRE PART,

Comparaissant devant nous :

Monsieur GAROT Eddy Joseph, né à Namur, le quinze mai mil neuf cent cinquante-neuf, connu au registre national sous le numéro 59.05.15.193-49, et son épouse, Madame BEAUMONT Annette Alexandrine, née à Namur, le trente septembre mil neuf cent soixante, connue au registre national sous le numéro 60.09.30.186-43, domiciliés rue du Château, 8, à 5310 Eghezée.

Les époux GAROT-BEAUMONT déclarent s'être mariés à Eghezée, le six novembre mil neuf cent quatre-vingt-un, sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts, suivant leur contrat de mariage reçu par maître DANDOY, notaire à Perwez, le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt-un, régime non modifié à ce jour.

Ci-après dénommés « le comparant » ou « l'acquéreur ».

VENTE

le Pouvoir public vend au comparant, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

I.- DESIGNATION DU BIEN

DESCRIPTION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE

EGHEZEE division 16 (anciennement AISCHE-EN-REFAIL - INS

92001 - MC 00003)

Une parcelle en nature de jardin, sise au lieu-dit « CAMPAGNE DU CONSEIL », actuellement cadastrée comme jardin, section D numéro 103 C2 pour une contenance de deux ares cinquante centiares (2 a 50 ca)

Ci-après dénommée « le bien ».

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien appartient, depuis plus de trente ans, à la Commune d'Eghezée.

II.- CONDITIONS

GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du Pouvoir public que dans le chef des précédents propriétaires.

SERVITUDES

Le comparant souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues, qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses frais, risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur des titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE

Le comparant prendra le bien dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie au sujet du bon état des constructions, des vices et défauts apparents ou cachés, de la nature du sol ou du sous-sol, ni de la contenance indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour le comparant.

Il ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants ni pour défaut d'accès.

RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au Pouvoir public ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

SERVICES D'UTILITE PUBLIQUE

Le comparant sera tenu de continuer tous contrats ou abonnements concernant les distributions d'eau, de gaz, d'électricité et/ou autres services d'utilité publique pouvant exister relativement au bien vendu et il en paiera et supportera toutes redevances à partir des plus prochaines échéances suivant la date de son entrée en jouissance.

III.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPÔTS

Le bien vendu est libre d'occupation.

Le comparant aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même moment.

Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à compter du premier janvier prochain.

IV.- PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de cinq mille euros (5.000,00 €).

Madame Laurence BODART, Directrice financier de la Commune d'Eghezée, qui intervient au présent acte, déclare que le prix a été payé sur le compte de la Commune, et en donne quittance.

A la demande du fonctionnaire instrumentant, elle déclare, en outre, que le paiement a été effectué par débit du compte financier numéro *.

V.- MENTIONS LEGALES

URBANISME

A) Mentions et déclarations prévues à l'article 85 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie

a) Information circonstanciée

Le vendeur déclare que :

- l'affectation prévue par les plans d'aménagement et, le cas échéant, par le schéma de structure communal, est la suivante : en zone pour voirie et aires publiques dans le périmètre du P.P.A. approuvé par arrêté royal du quinze janvier mil neuf cent soixante-trois.

- le bien ne fait l'objet d'aucun permis de lotir ou d'urbanisation, de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977 ni d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

b) Absence d'engagement du vendeur

Le vendeur déclare qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §1er et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84, §2, alinéa premier du dit Code.

Il ajoute que le bien ne recèle aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

c) Information générale

Il est en outre rappelé que :

- aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §§1er et 2, du dit Code ne peut être effectué sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;

- il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;

- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

B) Déclarations complémentaires du vendeur

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien :

- n'est pas soumis au droit de préemption visé aux articles 175 et suivants du dit Code ;

- n'est ni classé ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ; n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde ni repris à l'inventaire du patrimoine ;

- n'est pas concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ;

- n'est pas repris dans le périmètre d'un remembrement légal et qu'il ne lui a pas été notifié d'avis de remembrement.

PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le vendeur a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

GESTION DES SOLS

Les parties déclarent avoir été informées de la modification de l'article 85 du C.W.A.T.U.P.E. opérée par le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, dont il résulte que doivent désormais être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière visé par l'article 85, les « données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols » ainsi que certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement, notamment en cas de cessation d'une exploitation autorisée. L'article 85, § 1er, al. 1, 3° du C.W.A.T.U.P.E., quoique entré en vigueur le 18 mai 2009, ne pourrait toutefois recevoir ici d'application effective dans la mesure où la banque de données de l'état des sols précitée n'est, au jour de la passation du présent acte, ni créée ni - a fortiori - opérationnelle. Sous le bénéfice de cette précision et de son approbation par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, les parties requièrent le fonctionnaire instrumentant de recevoir néanmoins le présent acte.

Le vendeur déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution ;

2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret sols en vigueur en Région wallonne ;

3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret sols n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

VI.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge du comparant.

TITRE DE PROPRIETE

Il ne sera fourni d'autre titre de propriété qu'une expédition du présent acte.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Pouvoir public fait élection de domicile en ses bureaux et le comparant en son domicile.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le fonctionnaire instrumentant certifie que les nom, prénoms, lieu et date de naissance du comparant, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux indications du document suivant dont il a pris connaissance :

-une copie d'acte de mariage délivrée par l'Officier de l'Etat civil de la commune d'Eghezée, le dix-huit octobre deux mille treize.

Le comparant déclare autoriser le fonctionnaire instrumentant à faire usage de son numéro d'identification au Registre national.

IDENTIFICATION

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié les parties aux présentes au vu de leur carte d'identité.

DECLARATIONS EN MATIERE DE CAPACITE

Le comparant déclare :

- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ou en réorganisation judiciaire ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;

- et, d'une manière générale, qu'il jouit d'une totale et entière capacité juridique et qu'en conséquence, il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

DONT ACTE.

Passé à *.

Le comparant nous déclare avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, le comparant a signé avec nous, fonctionnaire instrumentant.

**35. ALIENATION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN COMMUNAL A AISCHE-EN-REFAIL,
RUE DU CHATEAU ET CADASTREE SECTION D N° 103 W.
DECISION ET FIXATION DES CONDITIONS DE VENTE.**

VU les articles L1122-24 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant la demande du 11 janvier 2008 par laquelle Mr Thierry LANDAS demeurant Rue du Château, 24 à 5310 Aishe-en-Refail, sollicite l'acquisition de la parcelle communale cadastrée section D n° 103 W, d'une superficie de 2 ares 46 centiares et située devant son habitation ;
Considérant que cette parcelle de terrain n'est d'aucune utilité publique pour la commune, compte tenu de son emplacement et de sa configuration ;
Considérant que le prix de cette parcelle a été estimé à 4.920€ par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur ;
Considérant qu'en date du 14 juin 2010, Mr et Mme LANDAS-FARVACQUE ont signé un accord écrit et sans réserve sur la prise en charge de tous les frais inhérents à cet achat ;
Considérant le projet d'acte authentique établi par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur transmis à la commune en date du 4 mars 2014 ;
Considérant qu'il y a lieu de déterminer l'emploi que la commune se propose de faire des fonds à provenir de cette vente ;
A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

La commune procède à la vente de gré à gré à Mr et Mme LANDAS-FARVACQUE du bien désigné comme suit :

- parcelle de terrain communal sise à 5310 Aishe-en-Refail, Rue du Château, cadastrée section D n° 103 W, pour une contenance de 2 ares 46 centiares.

Article 2

La commune procède à la vente du bien désigné à l'article 1^{er} pour le pris de 4.920€ et aux conditions énoncées dans le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération.

Article 3

Les fonds à provenir de la vente sont employés comme il est dit ci-après :

« la recette est à prévoir à l'article 124/761-56 du service extraordinaire de l'exercice 2014 lors de la prochaine modification budgétaire et transférée au fonds de réserve extraordinaire pour le financement des dépenses extraordinaires ».

Article 4

Le dossier relatif à cette vente de gré à gré est transmis à l'autorité de tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, conformément à l'article L3121-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ANNEXE 1

Service Public Fédéral

FINANCES

£

Administration générale de
la Documentation patrimoniale
Comité d'acquisition
d'immeubles de
NAMUR

Dossier n° 92035/365/1

Répertoire n°

ACTE DE VENTE D'IMMEUBLE

L'an deux mille quatorze

Le

Nous, Thierry MATHIEU, Conseiller, Directeur a.i. au comité d'acquisition d'immeubles de NAMUR, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

LA COMMUNE D'EGHEZEE, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 61, paragraphe premier, de la loi-programme du six juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf et en vertu de l'article 6, 7°, de l'arrêté royal organique des services opérationnels du Service public fédéral Finances du 3 décembre 2009 et en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du * , délibération devenue définitive au regard des règles régissant la tutelle et dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé.

Ci-après dénommée « le Pouvoir public » ou « le vendeur ».

ET D'AUTRE PART,

Comparaissant devant nous :

Monsieur LANDAS Thierry Christophe, né à Leuze-En-Hainaut, le dix-huit juin mil neuf cent septante, connu au registre national sous le numéro 70.06.18.431-56 et son épouse, Madame FARVACQUE Stéphanie, née à Tournai, le treize mars mil neuf cent septante-quatre, connue au registre national sous le numéro 74.03.13.086-32, domiciliés rue du Château, 24, à 5310 Eghezée.

Les époux LANDAS-FARVACQUE déclarent s'être mariés à Brunehaut, le huit août mil neuf cent nonante-huit, sous le régime légal à défaut de conventions matrimoniales, régime non modifié à ce jour.

Ci-après dénommés « le comparant » ou « l'acquéreur ».

VENTE

Le Pouvoir public vend au comparant, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

I.- DESIGNATION DU BIEN

DESCRIPTION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE

EGHEZEE division 16 (anciennement AISCHE-EN-REFAIL – INS 92001 - MC 00003)

Une parcelle en nature de jardin, sise au lieu-dit « CAMPAGNE DU CONSEIL », actuellement cadastrée comme jardin, section D numéro 103 W pour une contenance de deux ares quarante-six centiares (2 a 46 ca),

Ci-après dénommée « le bien ».

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien appartient, depuis plus de trente ans, à la Commune d'Eghezée.

II.- CONDITIONS

GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du Pouvoir public que dans le chef des précédents propriétaires.

SERVITUDES

Le comparant souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues, qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses frais, risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur des titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE

Le comparant prendra le bien dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie au sujet du bon état des constructions, des vices et défauts apparents ou cachés, de la nature du sol ou du sous-sol, ni de la contenance indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour le comparant.

Il ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants ni pour défaut d'accès.

RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au Pouvoir public ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

SERVICES D'UTILITE PUBLIQUE

Le comparant sera tenu de continuer tous contrats ou abonnements concernant les distributions d'eau, de gaz, d'électricité et/ou autres services d'utilité publique pouvant exister relativement au bien vendu et il en paiera et supportera toutes redevances à partir des plus prochaines échéances suivant la date de son entrée en jouissance.

III.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPÔTS

Le bien vendu est libre d'occupation.

Le comparant aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même moment.

Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à compter du premier janvier prochain.

IV.- PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de quatre mille neuf cent vingt euros (4.920,00 €).

Madame Laurence BODART, Directrice financier de la Commune d'Eghezée, qui intervient au présent acte, déclare que le prix a été payé sur le compte de la Commune, et en donne quittance.

A la demande du fonctionnaire instrumentant, elle déclare, en outre, que le paiement a été effectué par débit du compte financier numéro *.

V.- MENTIONS LEGALES

URBANISME

A) Mentions et déclarations prévues à l'article 85 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie

a) Information circonstanciée

Le vendeur déclare que :

- l'affectation prévue par les plans d'aménagement et, le cas échéant, par le schéma de structure communal, est la suivante : en zone pour voirie et aires publiques dans le périmètre du P.P.A. approuvé par arrêté royal du quinze janvier mil neuf cent soixante-trois.

- le bien ne fait l'objet d'aucun permis de lotir ou d'urbanisation, de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977 ni d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

b) Absence d'engagement du vendeur

Le vendeur déclare qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §1er et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84, §2, alinéa premier du dit Code.

Il ajoute que le bien ne recèle aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

c) Information générale

Il est en outre rappelé que :

- aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §§1er et 2, du dit Code ne peut être effectué sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;

- il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;

- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

B) Déclarations complémentaires du vendeur

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien :

- n'est pas soumis au droit de préemption visé aux articles 175 et suivants du dit Code ;

- n'est ni classé ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ; n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde ni repris à l'inventaire du patrimoine ;

- n'est pas concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ;

- n'est pas repris dans le périmètre d'un remembrement légal et qu'il ne lui a pas été notifié d'avis de remembrement.

PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le vendeur a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

GESTION DES SOLS

Les parties déclarent avoir été informées de la modification de l'article 85 du C.W.A.T.U.P.E. opérée par le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, dont il résulte que doivent désormais être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière visé par l'article 85, les « données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols » ainsi que certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement, notamment en cas de cessation d'une exploitation autorisée. L'article 85, § 1er, al. 1, 3° du C.W.A.T.U.P.E., quoique entré en vigueur le 18 mai 2009, ne pourrait toutefois recevoir ici d'application effective dans la mesure où la banque de données de l'état des sols précitée n'est, au jour de la passation du présent acte, ni créée ni - a fortiori - opérationnelle. Sous le bénéfice de cette précision et de son approbation par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, les parties requièrent le fonctionnaire instrumentant de recevoir néanmoins le présent acte.

Le vendeur déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution ;
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret sols en vigueur en Région wallonne ;
3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret sols n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.
Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

VI.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge du comparant.

TITRE DE PROPRIETE

Il ne sera fourni d'autre titre de propriété qu'une expédition du présent acte.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Pouvoir public fait élection de domicile en ses bureaux et le comparant en son domicile.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le fonctionnaire instrumentant certifie que les nom, prénoms, lieu et date de naissance du comparant, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux indications du document suivant dont il a pris connaissance :

- une copie d'acte de mariage, délivrée le dix-neuf juin deux mille treize, par l'Officier de l'Etat civil de la commune de Brunehaut.

Le comparant déclare autoriser le fonctionnaire instrumentant à faire usage de son numéro d'identification au Registre national.

IDENTIFICATION

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié les parties aux présentes au vu de leur carte d'identité.

DECLARATIONS EN MATIERE DE CAPACITE

Le comparant déclare :

- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ou en réorganisation judiciaire ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;

- et, d'une manière générale, qu'il jouit d'une totale et entière capacité juridique et qu'en conséquence, il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

DONT ACTE.

Passé à *.

Le comparant nous déclare avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, le comparant a signé avec nous, fonctionnaire instrumentant.

**36. ALIENATION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN COMMUNAL A AISCHE-EN-REFAIL,
RUE DU CHATEAU ET CADASTREE SECTION D N° 103 T.
DECISION ET FIXATION DES CONDITIONS DE VENTE.**

VU les articles L1122-24 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les courriers des 9 juin 2010 et 15 mars 2011 adressés à Mr Régis HANET demeurant Rue du Château, 30, relatifs à la proposition d'acquisition de la parcelle communale cadastrée section D n° 103 T, d'une superficie de 1 are 83 centiares et située devant son habitation ;

Considérant que cette parcelle de terrain n'est d'aucune utilité publique pour la commune, compte tenu de son emplacement et de sa configuration ;

Considérant que le pris de cette parcelle a été estimé à 3.660€ par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur ;

Considérant qu'en date du 22 mars 2011, Mr Régis HANET a signé un accord écrit et sans réserve sur la prise en charge de tous les frais inhérents à cet achat ;

Considérant le projet d'acte authentique établi par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur transmis à la commune en date du 4 mars 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer l'emploi que la commune se propose de faire des fonds à provenir de cette vente ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

La commune procède à la vente de gré à gré à Mr Régis HANET du bien désigné comme suit :

- parcelle de terrain communal sise à 5310 Aishe-en-Refail, Rue du Château, cadastré section D n° 103 T, pour une contenance de 1 are 83 centiares.

Article 2

La commune procède à la vente du bien désigné à l'article 1^{er} pour le prix de 3.660€ et aux conditions énoncées dans le projet d'acte authentique annexé à la présente délibération.

Article 3

Les fonds à provenir de la vente sont employés comme il est dit ci-après :

« la recette est à prévoir à l'article 124/761-56 du service extraordinaire de l'exercice 2014 lors de la prochaine modification budgétaire et transférée au fonds de réserve extraordinaire pour le financement des dépenses extraordinaires ».

Article 4

Le dossier relatif à cette vente de gré à gré est transmis à l'autorité de tutelle dans le cadre de la tutelle générale d'annulation, conformément à l'article L3121-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ANNEXE 1

Service Public Fédéral

FINANCES

£

Administration générale de
la Documentation patrimoniale

Comité d'acquisition
d'immeubles de
NAMUR

Dossier n° 92035/367/1

Répertoire n°

ACTE DE VENTE D'IMMEUBLE

L'an deux mille quatorze

Le

Nous, Thierry MATHIEU, Conseiller, Directeur a.i. au comité d'acquisition d'immeubles de NAMUR, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

La COMMUNE D'EGHEZEE, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 61, paragraphe premier, de la loi-programme du six juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf et en vertu de l'article 6, 7°, de l'arrêté royal organique des services opérationnels du Service public fédéral Finances du 3 décembre 2009 et en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du * , délibération devenue définitive au regard des règles régissant la tutelle et dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé.

Ci-après dénommée « le Pouvoir public » ou « le vendeur ».

ET D'AUTRE PART,

Comparaissant devant nous :

Monsieur HANET Régis Camille, né à Aische-en-Refail, le treize juillet mil neuf cent quarante-sept, connu au registre national sous le numéro 47.07.13.221-37, et son épouse, Madame WILMOT Jenny Jeanne, née à Florennes, le neuf mars mil neuf cent cinquante-sept, connue au registre national sous le numéro 57.03.09.102-70, domiciliés ensemble rue du Château, 30, à 5310 Eghezée.

Les époux HANET- WILMOT déclarent s'être mariés à Charleroi, le douze novembre deux mille quatre, sous le régime légal à défaut de conventions matrimoniales, régime non modifié à ce jour.

Ci-après dénommés « le comparant » ou « l'acquéreur ».

VENTE

Le Pouvoir public vend au comparant, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

I.- DESIGNATION DU BIEN

DESCRIPTION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE

EGHEZEE division 16 (anciennement AISCHE-EN-REFAIL – INS 92001 - MC 00003)

Une parcelle en nature de jardin, sise au lieu-dit «CAMPAGNE DU CONSEIL », actuellement cadastrée comme jardin, section D numéro 103 T pour une contenance de un are quatre-vingt-trois centiares (01 a 83 ca),

Ci-après dénommée « le bien ».

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien appartient depuis plus de trente ans, à la Commune d'Eghezée.

II.- CONDITIONS

GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du Pouvoir public que dans le chef des précédents propriétaires.

SERVITUDES

Le comparant souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues, qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses frais, risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur des titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE

Le comparant prendra le bien dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie au sujet du bon état des constructions, des vices et défauts apparents ou cachés, de la nature du sol ou du sous-sol, ni de la contenance indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour le comparant.

Il ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants ni pour défaut d'accès.

RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au Pouvoir public ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

SERVICES D'UTILITE PUBLIQUE

Le comparant sera tenu de continuer tous contrats ou abonnements concernant les distributions d'eau, de gaz, d'électricité et/ou autres services d'utilité publique pouvant exister relativement au bien vendu et il en paiera et supportera toutes redevances à partir des plus prochaines échéances suivant la date de son entrée en jouissance.

III.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPÔTS

Le bien vendu est libre d'occupation.

Le comparant aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même moment.

Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à compter du premier janvier prochain.

IV.- PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de trois mille six cent soixante euros (3.660,00 €).

Madame Laurence BODART, Directrice financier de la Commune d'Eghezée, qui intervient au présent acte, déclare que le prix a été payé sur le compte de la Commune, et en donne quittance.

A la demande du fonctionnaire instrumentant, elle déclare, en outre, que le paiement a été effectué par débit du compte financier numéro *.

V.- MENTIONS LEGALES

URBANISME

A) Mentions et déclarations prévues à l'article 85 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie

a) Information circonstanciée

Le vendeur déclare que :

- l'affectation prévue par les plans d'aménagement et, le cas échéant, par le schéma de structure communal, est la suivante : en zone pour voirie et aires publiques dans le périmètre du P.P.A. approuvé par arrêté royal du quinze janvier mil neuf cent soixante-trois.

- le bien ne fait l'objet d'aucun permis de lotir ou d'urbanisation, de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977 ni d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

b) Absence d'engagement du vendeur

Le vendeur déclare qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §1er et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84, §2, alinéa premier du dit Code.

Il ajoute que le bien ne recèle aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

c) Information générale

Il est en outre rappelé que :

- aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §§1er et 2, du dit Code ne peut être effectué sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

B) Déclarations complémentaires du vendeur

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance le bien :

- n'est pas soumis au droit de préemption visé aux articles 175 et suivants du dit Code ;
- n'est ni classé ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ; n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde ni repris à l'inventaire du patrimoine ;
- n'est pas concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ;
- n'est pas repris dans le périmètre d'un remembrement légal et qu'il ne lui a pas été notifié d'avis de remembrement.

PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le vendeur a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

GESTION DES SOLS

Les parties déclarent avoir été informées de la modification de l'article 85 du C.W.A.T.U.P.E. opérée par le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, dont il résulte que doivent désormais être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière visé par l'article 85, les « données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols » ainsi que certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement, notamment en cas de cessation d'une exploitation autorisée. L'article 85, § 1er, al. 1, 3° du C.W.A.T.U.P.E., quoique entré en vigueur le 18 mai 2009, ne pourrait toutefois recevoir ici d'application effective dans la mesure où la banque de données de l'état des sols précitée n'est, au jour de la passation du présent acte, ni créée ni - a fortiori - opérationnelle.

Sous le bénéfice de cette précision et de son approbation par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, les parties requièrent le fonctionnaire instrumentant de recevoir néanmoins le présent acte.

Le vendeur déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution ;
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret sols en vigueur en Région wallonne ;
3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret sols n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

VI.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge du comparant.

TITRE DE PROPRIETE

Il ne sera fourni d'autre titre de propriété qu'une expédition du présent acte.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Pouvoir public fait élection de domicile en ses bureaux et le comparant en son domicile.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le fonctionnaire instrumentant certifie que les nom, prénoms, lieu et date de naissance du comparant, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux indications du document suivant dont il a pris connaissance :

- une copie d'acte de mariage délivrée le vingt-quatre juin deux mille treize, par l'Officier de l'Etat civil de la ville de Charleroi.

Le comparant déclare autoriser le fonctionnaire instrumentant à faire usage de son numéro d'identification au Registre national.

IDENTIFICATION

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié les parties aux présentes au vu de leur carte d'identité.

DECLARATIONS EN MATIERE DE CAPACITE

Le comparant déclare :

- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ou en réorganisation judiciaire ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;
- et, d'une manière générale, qu'il jouit d'une totale et entière capacité juridique et qu'en conséquence, il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

DONT ACTE.

Passé à *.

Le comparant nous déclare avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, le comparant a signé avec nous, fonctionnaire instrumentant.

37. ORGANIGRAMME DES SERVICES COMMUNAUX – INFORMATION.

PREND CONNAISSANCE de l'organigramme des services communaux arrêté par le collège communal en sa séance du 25 février 2014.

38. RAPPORT D'ACTIVITES 2013 DE LA COMMISSION LOCALE POUR L'ENERGIE – INFORMATION.

PREND CONNAISSANCE du rapport d'activités 2013 de la Commission locale pour l'énergie établi le 17 mars 2014 par le responsable du CLE.

39. COMMUNICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 4, ALINEA 2, DU REGLEMENT GENERAL DE LA COMPTABILITE COMMUNALE DES DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE.

VU l'article 4, alinéa 2, du règlement général de la comptabilité communale ;

PREND CONNAISSANCE des décisions de l'autorité de tutelle pour la période du 12 février 2014 au 11 mars 2014.

1. actes des autorités communales soumis à la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- délibération du conseil communal du 4 juillet 2013 relative aux comptes pour l'exercice 2012 : Décision : APPROUVE

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président invite le public à quitter la séance et proclame le huis clos à 22h20.

Séance à huis clos

L'ordre du jour étant épuisé, le président clôt la séance à 22h30'.

Ainsi fait en séance à Eghezée, le 27 mars 2014,

Par le conseil,

La directrice générale,

Le bourgmestre,

M-A MOREAU

D. VAN ROY